



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 204

*(Chapter 31
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to protect animal health
and to amend and repeal
other Acts**

The Hon. L. Dombrowsky
Minister of Agriculture, Food
and Rural Affairs

1st Reading	October 5, 2009
2nd Reading	November 18, 2009
3rd Reading	December 8, 2009
Royal Assent	December 15, 2009

Projet de loi 204

*(Chapitre 31
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi protégeant la santé animale
et modifiant et abrogeant
d'autres lois**

L'honorable L. Dombrowsky
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
et des Affaires rurales

1 ^{re} lecture	5 octobre 2009
2 ^e lecture	18 novembre 2009
3 ^e lecture	8 décembre 2009
Sanction royale	15 décembre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 204 and does not form part of the law. Bill 204 has been enacted as Chapter 31 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill enacts the *Animal Health Act, 2009*.

The purposes of the Act include,

- (a) providing for the protection of animal health;
- (b) establishing measures with respect to a broad range of hazards associated with animals that may affect animal health, human health or both;
- (c) regulating activities related to animals that may affect animal health, human health or both, and enhancing the safety of food and other products derived from animals that humans may consume or use.

The Minister shall appoint an employee in the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs to act as the Chief Veterinarian for Ontario. The Chief Veterinarian for Ontario must be a veterinarian who holds a licence without conditions or limitations. The Minister may also appoint a Deputy Chief Veterinarian for Ontario. The Chief Veterinarian for Ontario may appoint one or more directors.

The Act establishes obligations on certain persons and entities to report certain hazards that may adversely affect animal or human health. Any person who knows, reasonably suspects or ought to know that a reportable hazard, as prescribed by the regulations, is or may be present in, contaminating or otherwise associated with an animal or certain things relating to animals must report the situation immediately to the Chief Veterinarian for Ontario. Operators of laboratories are required to report immediately notifiable hazards and periodically notifiable hazards, as prescribed by the regulations, to the Chief Veterinarian for Ontario. Veterinarians are required to report prescribed incidents or findings to the Chief Veterinarian for Ontario. The Chief Veterinarian for Ontario is required to report to the local medical officer of health or the Province's Chief Medical Officer of Health any matter that is or may be a hazard that constitutes a significant risk to public health. The Act prohibits actions or other proceedings from being instituted against persons who, in good faith, make a report to the Chief Veterinarian for Ontario in respect of a hazard.

The Act creates a framework for a system of licences for commercial operations and other prescribed activities for the purposes of monitoring and controlling animal health, certificates to document qualifications or compliance with the Act and the regulations, registrations for other prescribed activities and permits to permit prescribed activities.

The Minister is authorized to collect information, including personal information. The Act provides that information collected for the purposes of the Act is confidential and shall not be disclosed except in accordance with the Act. The Act authorizes the Minister to enter into agreements with respect to the collection, use and disclosure of information. Agreements to disclose personal information are subject to certain restrictions.

The Chief Veterinarian for Ontario is authorized to appoint certain persons or classes of persons possessing appropriate qualifications as inspectors under the Act. Inspectors are authorized to inspect animals and certain things related to animals in the circumstances specified in the Act. Inspectors have the authority to enter premises (other than dwelling places unless there is

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 204, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 204 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2009 sur la santé animale*.

Les objets de la Loi comprennent notamment :

- a) la protection de la santé animale;
- b) la mise en oeuvre de mesures à l'égard d'une vaste gamme de dangers associés aux animaux et pouvant toucher la santé animale ou la santé humaine, ou les deux;
- c) la réglementation des activités qui se rapportent aux animaux et qui peuvent toucher la santé animale, la santé humaine, ou les deux, ainsi que l'amélioration de la salubrité des aliments et des autres produits qui sont tirés d'animaux et que les êtres humains peuvent consommer ou utiliser.

Le ministre nomme à titre de vétérinaire en chef de l'Ontario une personne employée dans le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales qui est un vétérinaire titulaire d'un permis qui n'est assorti d'aucune condition ou restriction. Le ministre peut aussi nommer un vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario. Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut nommer un ou plusieurs directeurs.

La Loi impose à certaines personnes et entités l'obligation de déclarer certains dangers qui peuvent nuire à la santé animale ou humaine. Quiconque sait, soupçonne raisonnablement ou devrait savoir qu'un danger à déclaration obligatoire, comme le prescrivent les règlements, est ou peut être présent chez des animaux ou dans des choses qui se rapportent à ceux-ci, contamine ou peut contaminer ces animaux ou ces choses ou y est par ailleurs ou peut y être associé le déclare immédiatement au vétérinaire en chef de l'Ontario. Les exploitants de laboratoire doivent déclarer les dangers à notification immédiate et les dangers à notification périodique, comme le prescrivent les règlements, au vétérinaire en chef de l'Ontario. Les vétérinaires doivent déclarer les constatations et les incidents prescrits au vétérinaire en chef de l'Ontario. Celui-ci doit déclarer au médecin-hygiéniste local ou au médecin-hygiéniste en chef de la province toute question qui représente ou peut représenter un danger posant un risque important pour la santé publique. La Loi interdit toute instance, y compris une action, contre quiconque fait de bonne foi une déclaration à l'égard d'un danger au vétérinaire en chef de l'Ontario.

La Loi crée un cadre régissant un système de permis pour les activités commerciales et autres activités prescrites afin de surveiller et de contrôler la santé animale, de certificats permettant de documenter les qualités requises ou l'observation de la Loi et des règlements, d'inscriptions pour d'autres activités prescrites et d'autorisations permettant certaines activités prescrites.

Le ministre peut recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels. La Loi prévoit que les renseignements recueillis pour son application sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués, sauf conformément à celle-ci. La Loi autorise le ministre à conclure des accords relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements. Les accords de divulgation de renseignements personnels sont assujettis à certaines restrictions.

Le vétérinaire en chef de l'Ontario est autorisé à nommer des personnes ou des catégories de personnes possédant les qualités requises appropriées à titre d'inspecteurs pour l'application de la Loi. Les inspecteurs sont autorisés à examiner des animaux et certaines choses s'y rapportant dans les circonstances précisées dans la Loi. Ils peuvent entrer dans un lieu, sauf s'il s'agit de lo-

consent or a warrant has been issued) to stop and detain conveyances transporting animals or things related to animals, to inspect containers and to examine and take samples and specimens from animals and specified things related to animals. Inspectors may require that certain things be held, detained or seized. In certain circumstances, an inspector may apply to a justice of the peace for a warrant.

An inspector or director may, on reasonable grounds, make an order requiring a person to comply with the Act, the regulations or a licence, certificate, registration or permit. A compliance order may direct a person to destroy or dispose of an animal or specified things related to animals, if the destruction or disposal is required by the Act or the regulations. If an inspector has reasonable grounds to believe that a hazard exists, a quarantine order may be made by the inspector, with any conditions considered necessary to minimize the risk of the hazard spreading. The inspector who made the order or a director may, by order, amend or revoke the original order.

If a quarantine order is issued, the Chief Veterinarian for Ontario may issue a surveillance zone order if he or she is of the opinion that further monitoring and surveillance for the hazard is required. The Minister may also, by order, establish an animal health control area for certain specified purposes. If the Minister makes an animal health control area order, the Chief Veterinarian for Ontario is authorized to take various measures, including requiring animals and certain things related to animals to be monitored, requiring the examination of animals and certain things related to animals, requiring the submission of samples and specimens from animals and certain things related to animals by their owners and custodians, and requiring the provision of veterinary medical or other health related treatment for animals. On certain specified grounds, the Chief Veterinarian for Ontario may issue an order for the destruction and disposal of an animal.

In certain circumstances and subject to the regulations, the Minister may authorize the payment of compensation to owners of animals that are destroyed or injured as a result of certain actions taken under the Act or the regulations and to other persons and entities in respect of other matters, such as the cost of cleaning and disinfecting and the cost of destroying and disposing of an animal. The Minister may refuse to authorize compensation or may reduce the amount under certain circumstances.

The Chief Veterinarian for Ontario may cause anything required by an order made under the Act to be done in certain specified circumstances. If a person is required to do anything by an order or decision made under the Act and the Minister or the Chief Veterinarian for Ontario causes the thing to be done, the Chief Veterinarian for Ontario may make an order requiring the person, and any other person whom the Chief Veterinarian for Ontario considers appropriate, to pay the cost of having the thing done.

The Minister may establish and oversee the operation of a provincial traceability system for animals and specified things related to animals, and may authorize the collection, maintenance and use of information with respect to the system.

The Act establishes a review system with respect to orders made by inspectors. A person to whom an order is directed may request a review of the order by a director. The director may issue an order confirming or altering the inspector's order or may revoke it.

The Act sets out the circumstances in which there is a right to a hearing before the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal, including when a director makes an order or confirms or alters an order made by an inspector and when the Chief Veterinarian for Ontario makes, amends or revokes an order. There is no right to a hearing if a director or the Chief Veterinarian for

gement et qu'aucun consentement n'a été donné ni aucun mandat n'a été délivré à son égard, afin d'arrêter et de détenir des moyens de transport qui transportent des animaux ou des choses s'y rapportant, d'inspecter des contenants, d'examiner des animaux et des choses précisées se rapportant à des animaux et d'en prélever des échantillons et des spécimens. Ils peuvent aussi exiger que certaines choses soient gardées, détenues ou saisies. Dans certains cas, ils peuvent demander un mandat à un juge de paix.

Un inspecteur ou un directeur peut, pour des motifs raisonnables, ordonner à une personne de se conformer à la Loi, aux règlements, à une inscription, à une autorisation, à un permis ou à un certificat. L'ordre de conformité peut enjoindre à la personne de détruire ou d'éliminer des animaux ou des choses précisées se rapportant à des animaux si la Loi ou les règlements l'exigent. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un danger existe peut donner un ordre de quarantaine assorti des conditions qu'il estime nécessaires pour réduire au minimum le risque que le danger se propage. L'inspecteur qui a donné l'ordre ou un directeur peut, par ordre, modifier ou révoquer l'ordre original.

Si un ordre de quarantaine est donné, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut, par ordre, créer une zone de surveillance s'il estime qu'il faut surveiller davantage le danger. Le ministre peut aussi, par arrêté, créer une région de contrôle de la santé animale à certaines fins précisées, auquel cas le vétérinaire en chef de l'Ontario est autorisé à prendre diverses mesures, y compris exiger que des animaux et certaines choses s'y rapportant soient surveillés et examinés, que leurs propriétaires et leurs gardiens en remettent des échantillons et des spécimens et que soient fournis aux animaux les traitements nécessaires à leur santé, notamment des traitements vétérinaires. Pour certains motifs précisés, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut ordonner la destruction ou l'élimination d'un animal.

Dans certaines circonstances et sous réserve des règlements, le ministre peut autoriser le paiement d'une indemnité au propriétaire d'un animal détruit ou blessé par suite de certaines mesures prises en application de la Loi ou des règlements, ainsi qu'à d'autres personnes ou entités à l'égard d'autres questions, telles les frais de nettoyage et de désinfection et les frais de destruction et d'élimination d'un animal. Le ministre peut refuser d'autoriser l'indemnité ou peut la réduire dans certains cas.

Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut, dans les circonstances précisées, faire faire tout ce qu'un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la Loi exige de faire. Si le ministre ou le vétérinaire en chef de l'Ontario fait faire une chose qu'une personne aurait dû faire aux termes d'un ordre donné, d'une ordonnance rendue ou d'une décision ou d'un arrêté pris en vertu de la Loi, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut, par ordre, exiger que la personne et les autres personnes qu'il juge appropriées en paient les frais d'exécution.

Le ministre peut établir et superviser le fonctionnement d'un système provincial de traçabilité à l'égard d'animaux et des choses précisées se rapportant à des animaux, et il peut autoriser la collecte, le maintien et l'utilisation de renseignements à l'égard du système.

La Loi établit un système de révision à l'égard des ordres donnés par les inspecteurs. Le destinataire d'un tel ordre peut demander qu'un directeur le révise. Celui-ci peut, par ordre, le confirmer ou le modifier ou peut le révoquer.

La Loi énonce les circonstances dans lesquelles une personne a droit à une audience devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, notamment lorsque le directeur donne un ordre ou confirme ou modifie l'ordre d'un inspecteur et lorsque le vétérinaire en chef de l'Ontario prend, modifie ou révoque un ordre. Toutefois, ce droit ne s'applique

Ontario refuses to make, amend or revoke an order. After a hearing, the Tribunal may confirm, alter or revoke the order of the director or Chief Veterinarian for Ontario or may, by order, direct the director or Chief Veterinarian for Ontario to take action that the Tribunal considers appropriate. The Tribunal may substitute its opinion or belief for that of the director or the Chief Veterinarian for Ontario when making an order.

The Act authorizes the imposition of administrative penalties for the purpose of promoting compliance with the Act. In different circumstances, a director or an inspector may issue a notice in writing requiring a person to pay an administrative penalty. A person who receives a notice may request a hearing, before the Tribunal, in the case of a notice issued by a director, or before a director, in the case of a notice issued by an inspector. The notice of penalty may be confirmed, rescinded or amended. A party to a hearing before the Tribunal has a right of appeal to the Divisional Court.

The Act provides for applications for warrants authorizing an inspector to use investigation techniques or procedures. However, inspectors are authorized to enter or search a premises or conveyance if the inspector has reasonable grounds to believe that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of evidence. The Act provides for the seizure and forfeiture of certain things in certain circumstances.

The Act provides that certain contraventions of the Act are offences and establishes penalties to which defendants are subject on conviction.

The Act also provides for such matters as the service of notices, orders and other documents and provides protection from personal liability for certain persons who exercise powers and perform duties in accordance with the Act.

Consequential amendments are made to the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, the *Farm Products Payments Act*, the *Food Safety and Quality Act, 2001* and the *Veterinarians Act*.

The *Bees Act*, the *Livestock Community Sales Act* and the *Livestock Medicines Act* are repealed.

pas si le directeur ou le vétérinaire en chef de l'Ontario refuse de donner un ordre ou de modifier ou de révoquer un ordre. Après l'audience, le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre du directeur ou du vétérinaire en chef de l'Ontario ou, par ordonnance, enjoindre à ceux-ci de prendre la mesure qu'il estime appropriée, auquel cas il peut substituer son opinion à la leur lorsqu'il rend son ordonnance.

La Loi autorise l'imposition de pénalités administratives afin d'encourager l'observation de la Loi. Dans des circonstances différentes, le directeur ou un inspecteur peut donner un avis écrit exigeant que son destinataire paie une pénalité administrative. Le destinataire peut demander une audience du Tribunal, dans le cas de l'avis du directeur, ou une audience du directeur, dans le cas de l'avis de l'inspecteur. L'avis de pénalité peut être confirmé, annulé ou modifié. Les parties à une audience du Tribunal ont le droit d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire.

La Loi prévoit la possibilité de présenter des requêtes en vue d'obtenir un mandat autorisant un inspecteur à utiliser une technique ou une méthode d'enquête. Cependant, les inspecteurs sont autorisés à entrer dans un lieu ou un moyen de transport et à y perquisitionner s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction d'éléments de preuve. La Loi prévoit la saisie et la confiscation de certaines choses dans les circonstances précisées.

La Loi prévoit que certaines contraventions à la Loi constituent des infractions et établit les peines dont sont passibles les défendeurs en cas de déclaration de culpabilité.

La Loi traite aussi d'autres questions, y compris la signification d'avis, d'ordres, d'arrêtés, d'ordonnances et d'autres documents et l'immunité de certaines personnes qui exercent des pouvoirs et des fonctions conformément à la Loi.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, à la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles*, à la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et à la *Loi sur les vétérinaires*.

Sont abrogées la *Loi sur l'apiculture*, la *Loi sur la vente à l'encan du bétail* et la *Loi sur les médicaments pour le bétail*.

**An Act to protect animal health
and to amend and repeal
other Acts**

**Loi protégeant la santé animale
et modifiant et abrogeant
d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

SOMMAIRE

PURPOSES AND DEFINITIONS

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. Purposes
2. Definitions

1. Objets
2. Définitions

ADMINISTRATION

APPLICATION

3. Agreements
4. Chief Veterinarian for Ontario
5. Deputy Chief Veterinarian for Ontario
6. Directors

3. Accords
4. Vétérinaire en chef de l'Ontario
5. Vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario
6. Directeurs

REPORTING HAZARDS

DÉCLARATION DES DANGERS

7. Reportable hazards
8. Hazards, reporting by laboratories
9. Reporting by veterinarians
10. Report to the Chief Medical Officer of Health
11. Protection from liability

7. Dangers à déclaration obligatoire
8. Dangers : déclaration par les laboratoires
9. Déclaration par les vétérinaires
10. Déclaration au médecin-hygiéniste en chef
11. Immunité

LICENSING

PERMIS, CERTIFICATS, INSCRIPTIONS ET AUTORISATIONS

12. Licences, etc.

12. Permis, certificats, inscriptions et autorisations

COLLECTING, USING AND DISCLOSING INFORMATION

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

13. Collection and use of information
14. Minister's agreements re information
15. Deemed compliance
16. Records and information deemed to be maintained in confidence

13. Collecte et utilisation de renseignements
14. Accords du ministre à l'égard de renseignements
15. Présomption de conformité
16. Registres et renseignements réputés fournis à titre confidentiel

INSPECTIONS

INSPECTIONS

17. Appointment of inspectors
18. Authority of inspector
19. Powers of an inspector

17. Nomination des inspecteurs
18. Pouvoirs de l'inspecteur
19. Pouvoirs de l'inspecteur

ORDERS RELATING TO COMPLIANCE, QUARANTINE,
SURVEILLANCE ZONES, ANIMAL HEALTH CONTROL AREAS
AND DESTRUCTION OF ANIMALS OR OTHER PROPERTY

ORDRES DE CONFORMITÉ ET DE QUARANTAINE
ET ORDRES RELATIFS AUX ZONES DE SURVEILLANCE,
AUX RÉGIONS DE CONTRÔLE DE LA SANTÉ ANIMALE ET
À LA DESTRUCTION D'ANIMAUX OU D'AUTRES BIENS

20. Compliance orders
21. Quarantine orders
22. Amendment or revocation of compliance or quarantine order
23. Surveillance zones
24. Animal health control area
25. Order, destruction of animals

20. Ordres de conformité
21. Ordres de quarantaine
22. Modification ou révocation d'un ordre de conformité ou de quarantaine
23. Zones de surveillance
24. Région de contrôle de la santé animale
25. Ordre : destruction d'animaux

COMPENSATION

INDEMNISATION

26. Compensation, authorization

26. Indemnisation : autorisation

27.	Crown not liable for losses, etc.	27.	Immunité de la Couronne
	ACTIONS BY MINISTER AND CHIEF VETERINARIAN FOR ONTARIO RE ORDERS		MESURES PRISES PAR LE MINISTRE ET LE VÉTÉRINAIRE EN CHEF DE L'ONTARIO : ORDRES ET ARRÊTÉS
28.	Action by Minister	28.	Mesure prise par le ministre
29.	Action by Chief Veterinarian for Ontario	29.	Mesure prise par le vétérinaire en chef de l'Ontario
30.	Entry	30.	Entrée
31.	Order to pay costs	31.	Ordre de paiement des frais
32.	Enforcement order	32.	Exécution de l'ordre
	PROVINCIAL TRACEABILITY SYSTEM		SYSTÈME PROVINCIAL DE TRAÇABILITÉ
33.	Provincial traceability system	33.	Système provincial de traçabilité
	REVIEW OF INSPECTORS' ORDERS		RÉVISION DES ORDRES DES INSPECTEURS
34.	Review of order	34.	Révision d'un ordre
	HEARINGS BY TRIBUNAL		AUDIENCES DU TRIBUNAL
35.	Notice of director's actions	35.	Avis de mesure prise par le directeur
36.	Right to hearing	36.	Droit d'audience
37.	No automatic stay	37.	Aucune suspension automatique
38.	Powers of Tribunal	38.	Pouvoirs du Tribunal
	ADMINISTRATIVE PENALTIES		PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
39.	Administrative penalties, penalties	39.	Pénalités administratives : pénalités
40.	Administrative penalties, director	40.	Pénalités administratives : directeur
	INVESTIGATIONS		ENQUÊTES
41.	Searches with respect to offences	41.	Perquisitions relatives aux infractions
42.	Seizure and forfeiture	42.	Saisie et confiscation
43.	Incidental authority to pass through	43.	Pouvoir accessoire de traverser
44.	Exemptions from Act, inspectors	44.	Exemptions de l'application de la Loi : inspecteurs
	OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES
45.	Obstruction prohibited	45.	Entrave interdite
46.	False information	46.	Faux renseignements
47.	Refusal to furnish information	47.	Refus de fournir des renseignements
48.	Offences	48.	Infractions
49.	Penalties	49.	Peines
50.	Penalty re monetary benefit	50.	Peine concernant le bénéfice pécuniaire
	OTHER MATTERS		AUTRES QUESTIONS
51.	Service	51.	Signification
52.	Service of offence notice, etc., offences re conveyances	52.	Signification de l'avis d'infraction : moyens de transport
53.	Service of offence notice or summons	53.	Signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation
54.	Protection from personal liability	54.	Immunité
55.	Documents as evidence	55.	Documents reçus en preuve
56.	Electronic signature	56.	Signature électronique
57.	Joint and several liability	57.	Responsabilité conjointe et individuelle
58.	Orders and instruments, consequential authority	58.	Actes : pouvoir corrélatif
59.	Administrative changes to instruments	59.	Modifications administratives apportées aux actes
60.	Sections bind the Crown	60.	La Couronne est liée
61.	Binding successors, assigns, etc.	61.	Les successeurs et les ayants droit sont liés
62.	Conflict	62.	Incompatibilité
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
63.	Regulations, Lieutenant Governor in Council	63.	Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
64.	Regulations, Minister	64.	Règlements du ministre
65.	Regulations, general	65.	Règlements : dispositions générales
66.	Regulations, transition	66.	Règlements : dispositions transitoires
	AMENDMENTS TO THIS ACT		MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI
67.	Amendments to this Act	67.	Modifications apportées à la présente loi
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS
68.	Drug and Pharmacies Regulation Act	68.	Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies
69.	Farm Products Payments Act	69.	Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles
70.	Food Safety and Quality Act, 2001	70.	Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments
71.	Veterinarians Act	71.	Loi sur les vétérinaires

REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 72. Bees Act
- 73. Livestock Community Sales Act
- 74. Livestock Medicines Act
- 75. Commencement
- 76. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSES AND DEFINITIONS

Purposes

1. The purposes of this Act are to provide for,
 - (a) the protection of animal health in Ontario;
 - (b) the establishment of measures to assist in the prevention of, detection of, response to, control of and recovery from hazards associated with animals that may affect animal health or human health or both;
 - (c) the regulation of activities related to animals that may affect animal health or human health or both; and
 - (d) the enhancement of the safety of food and other products derived from animals that humans may consume or use.

Definitions

2. In this Act,

“animal” means any creature that is not human and includes any other thing prescribed as an animal, but does not include any thing prescribed as excluded; (“animal”)

“animal by-product” means a part of an animal or its carcass that is extracted, collected or otherwise obtained from an animal or from its carcass for purposes that are not a principal intention of growing or raising the animal and includes,

- (a) blood and any of its components, and anything containing any of those things or derived from any of those things,
- (b) antlers, bones, bristles, feathers, flesh, hair, hides, skins, hoofs, horns, offal and anything containing any of those things or derived from any of those things, and
- (c) any other thing prescribed as an animal by-product, but does not include any thing prescribed as excluded; (sous-produit animal”)

“animal health control area” means an animal health control area established under section 24; (“région de contrôle de la santé animale”)

“animal product” means any material derived from an animal or its carcass where a principal intention of growing or raising the animal is for the consumption or other use by humans or animals of the material,

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 72. Loi sur l'apiculture
- 73. Loi sur la vente à l'encan du bétail
- 74. Loi sur les médicaments pour le bétail
- 75. Entrée en vigueur
- 76. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJETS ET DÉFINITIONS

Objets

1. La présente loi a pour objet de prévoir ce qui suit :
 - a) la protection de la santé animale en Ontario;
 - b) la mise en oeuvre de mesures pour aider à la prévention, à la détection, à l'intervention, à la maîtrise et au rétablissement en ce qui a trait aux dangers associés aux animaux qui peuvent toucher la santé animale ou la santé humaine, ou les deux;
 - c) la réglementation des activités qui se rapportent à des animaux et qui peuvent toucher la santé animale ou la santé humaine, ou les deux;
 - d) l'amélioration de la salubrité des aliments et des autres produits qui sont tirés d'animaux et que les êtres humains peuvent consommer ou utiliser.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«animal» Exception faite de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s'entend de tout être vivant non humain et, notamment, de tout ce qui est prescrit comme étant un animal. («animal»)

«autorisation» Autorisation délivrée en vertu de la présente loi. («permit»)

«certificat» Certificat délivré en vertu de la présente loi. («certificate»)

«danger» Exception faite de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants si, en l'absence de maîtrise à leur égard, l'élément devait nuire ou vraisemblablement nuire à la santé d'un animal ou devait causer vraisemblablement, directement ou indirectement, un préjudice important à la santé humaine :

- a) une maladie ou un agent ou facteur biologique, chimique, physique ou radiologique;
- b) l'état du lieu ou du moyen de transport ou le milieu où un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, des déchets, un vecteur passif, un vecteur ou toute autre chose sont gardés, logés, transformés, cultivés, élevés, montrés, entreposés, assemblés, vendus, mis en vente, abattus, transportés ou éliminés;
- c) toute autre chose prescrite comme étant un danger. («hazard»)

whether for food, fibre, fuel, pharmacological or medical purposes, and includes,

- (a) reproductive animal material, including ova, embryos and semen,
- (b) meat,
- (c) milk, cream, butter and cheese,
- (d) eggs,
- (e) honey,
- (f) fibre derived from animals,
- (g) hides, skins and pelts, and
- (h) any other thing prescribed as an animal product,

but does not include any thing prescribed as excluded; (“produit animal”)

“biosecurity measures” means actions taken to minimize the entry or spread of a hazard; (“mesures de biosécurité”)

“certificate” means a certificate issued under this Act; (“certificat”)

“Chief Medical Officer of Health” means the Chief Medical Officer of Health appointed under the *Health Protection and Promotion Act*; (“médecin-hygiéniste en chef”)

“Chief Veterinarian for Ontario” means the Chief Veterinarian for Ontario appointed under section 4; (“vétérinaire en chef de l’Ontario”)

“conveyance” means any vehicle, aircraft, train, vessel or other thing used to transport living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, vectors, waste material or any other thing to which this Act or its regulations apply; (“moyen de transport”)

“custodian” means, when used in reference to an animal, a person who is responsible for the care of and control over an animal; (“gardien”)

“Deputy Chief Veterinarian for Ontario” means the Deputy Chief Veterinarian for Ontario appointed under section 5; (“vétérinaire en chef adjoint de l’Ontario”)

“director” means a director appointed under section 6; (“directeur”)

“fomite” means an inanimate object that is capable of carrying or transmitting a disease or a biological, chemical, physical or radiological agent or factor that is a hazard and includes,

- (a) material used for bedding animals,
- (b) any clothing, footwear or equipment if it may contain a disease or a biological, chemical, physical or radiological agent or factor that is a hazard or if it may have come into contact with a hazard or an animal that a hazard is affecting or in which a hazard may be present, and
- (c) any other thing prescribed as a fomite,

but does not include a conveyance or any thing prescribed as excluded; (“vecteur passif”)

«danger à déclaration obligatoire» Danger à déclaration obligatoire ou catégorie de tels dangers que précisent les règlements. («reportable hazard»)

«danger à notification immédiate» Danger à notification immédiate ou catégorie de tels dangers que précisent les règlements. («immediately notifiable hazard»)

«danger à notification périodique» Danger à notification périodique ou catégorie de tels dangers que précisent les règlements. («periodically notifiable hazard»)

«déchets» Exception faite de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s’entend de la matière qu’un animal sécrète ou excrète et qui n’est pas un produit animal ni un sous-produit animal ou de la matière tirée d’un animal ou de sa carcasse qui a été mise au rebut et, notamment, de ce qui suit :

- a) les matières compostées contenant des matières fécales, de l’urine, des animaux morts, un produit animal ou un sous-produit animal;
- b) toute chose contenant un élément visé à la présente définition ou qui en est tirée;
- c) toute autre chose prescrite comme étant un déchet. («waste material»)

«directeur» Directeur nommé en vertu de l’article 6. («director»)

«gardien» Relativement à un animal, s’entend du responsable de ses soins et de sa surveillance. («custodian»)

«inscription» Inscription délivrée en vertu de la présente loi. («registration»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l’article 17. («inspector»)

«intrans» Exception faite de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s’entend d’une substance ou d’un organisme pouvant servir à l’élevage d’un animal, notamment les aliments pour animaux, l’eau, les médicaments, les suppléments, les additifs, les traitements, les stimulateurs de croissance et toute autre chose prescrite comme étant un intrans. («input»)

«juge» Juge provincial ou juge de paix. («justice»)

«laboratoire» Exception faite de toute installation prescrite comme n’étant pas un laboratoire, s’entend d’une installation où sont effectuées des opérations et accomplis des actes en vue de faire l’examen d’échantillons et de spécimens remis par un tiers et provenant d’un animal vivant ou mort, d’un produit animal, d’un sous-produit animal, d’un intrans, d’un vecteur passif, d’un vecteur et de déchets et de toute autre chose se rapportant à un animal à laquelle s’appliquent la présente loi ou les règlements, aux fins d’un diagnostic, d’une prophylaxie, d’un traitement ou d’une autre analyse vétérinaire à l’égard d’un danger. («laboratory»)

«lieu» Biens-fonds, bâtiments, constructions et installations, ou un quelconque de ces éléments, y compris tout ou partie de nappes d’eau, de constructions mobiles et temporaires, de roulottes qui ne font pas partie d’un moyen de transport et d’installations mobiles. («premises»)

“hazard” means,

- (a) a disease or a biological, chemical, physical or radiological agent or factor,
- (b) a condition of a premises or conveyance or the environment in which an animal, animal product, animal by-product, input, waste material, fomite, vector or any other thing is kept, housed, processed, raised, grown, displayed, stored, assembled, sold, offered for sale, slaughtered, transported or disposed of, or
- (c) any other thing prescribed as a hazard,

where in the absence of control, the disease, agent, factor, condition, environment or other thing, as the case may be, adversely affects or is likely to adversely affect the health of any animal or is likely to cause, directly or indirectly, significant harm to human health, but does not include any thing prescribed as excluded; (“danger”)

“immediately notifiable hazard” means an immediately notifiable hazard or class of immediately notifiable hazards specified by the regulations; (“danger à notification immédiate”)

“input” means a substance or an organism that may be used in the growing or raising of an animal and includes animal food, water, drugs, supplements, additives, treatments, growth promotants and any other thing prescribed as an input, but does not include any thing prescribed as excluded; (“intranant”)

“inspector” means an inspector appointed under section 17; (“inspecteur”)

“justice” means a provincial judge or a justice of the peace; (“juge”)

“laboratory” means a facility that carries out operations and procedures for the examination of samples and specimens submitted by a third party from living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, vectors, waste material and other things related to animals to which this Act or the regulations apply in order to inform a diagnosis, prophylaxis, treatment or other veterinary analysis in respect of a hazard, but does not include any facility prescribed not to be a laboratory; (“laboratoire”)

“licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“periodically notifiable hazard” means a periodically notifiable hazard or class of periodically notifiable hazards specified by the regulations; (“danger à notification périodique”)

“permit” means a permit issued under this Act; (“autorisation”)

«médecin-hygiéniste en chef» Le médecin-hygiéniste en chef nommé en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («Chief Medical Officer of Health»)

«mesures de biosécurité» Mesures visant à réduire au minimum l’apparition ou la propagation d’un danger. («biosecurity measures»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«moyen de transport» Véhicule, aéronef, train, navire ou autre chose servant au transport d’animaux vivants ou morts, de produits animaux, de sous-produits animaux, d’intrants, de vecteurs passifs, de vecteurs ou de déchets ou de toute autre chose à laquelle s’appliquent la présente loi ou les règlements. («conveyance»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«produit animal» Exception faite de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s’entend de la matière tirée d’un animal ou de sa carcasse dont la consommation ou une autre utilisation par des êtres humains ou des animaux à des fins liées à l’alimentation, aux fibres, aux combustibles, à la pharmacologie ou à la médecine constitue l’un des principaux buts de l’élevage de l’animal et, notamment, de ce qui suit :

- a) le matériel reproductif animal, y compris les ovules, les embryons et la semence;
- b) la viande;
- c) le lait, la crème, le beurre et le fromage;
- d) les oeufs;
- e) le miel;
- f) les fibres animales;
- g) le cuir et les peaux;
- h) toute autre chose prescrite comme étant un produit animal. («animal product»)

«région de contrôle de la santé animale» Région de contrôle de la santé animale créée en vertu de l’article 24. («animal health control area»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«sous-produit animal» Exception faite de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s’entend d’une partie obtenue d’un animal ou de sa carcasse, notamment par extraction ou prélèvement, à des fins qui ne constituent

“personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“premises” means land, buildings, structures, facilities, or any of them, and includes waters, temporary and portable structures, trailers that are not part of a conveyance, portable facilities and any part or parts of any of them; (“lieu”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“registration” means a registration issued under this Act; (“inscription”)

“regulation” means a regulation made under this Act; (“règlement”)

“reportable hazard” means a reportable hazard or class of reportable hazards specified by the regulations; (“danger à déclaration obligatoire”)

“surveillance zone” means a surveillance zone established under section 23; (“zone de surveillance”)

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal; (“Tribunal”)

“vector” means a living organism that is capable of carrying and transmitting a disease or a biological agent or factor that is a hazard and includes any other thing prescribed as a vector, but does not include a human or any thing prescribed as excluded; (“vecteur”)

“veterinarian” means a person licensed under the *Veterinarians Act* to engage in the practice of veterinary medicine; (“vétérinaire”)

“waste material” means any material secreted by or excreted from an animal that is not an animal product or animal by-product or material that is derived from an animal or its carcass and that has been discarded and includes,

- (a) composted material containing feces, urine, dead animals or any animal product or animal by-product,
- (b) any thing containing any of the things referred to in this definition or derived from any of those things, and
- (c) any other thing prescribed as waste material,

but does not include any thing prescribed as excluded. (“déchets”)

ADMINISTRATION

Agreements

3. (1) The Minister may enter into agreements with any person or entity for the purposes of this Act to perform such duties or undertake such functions as the Minister may specify, on such conditions as the Minister may specify.

pas l'un des principaux buts de l'élevage de l'animal et, notamment, de ce qui suit :

- a) le sang et ses composants et toute chose qui en contient ou en est tirée;
- b) les bois, les os, les soies, les plumes, la chair, les poils, le cuir, les peaux, les sabots, les cornes, les abats et issues et toute chose qui en contient ou en est tirée;
- c) toute autre chose prescrite comme étant un sous-produit animal. («animal by-product»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. («Tribunal»)

«vecteur» Exception faite d'un être humain et de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s'entend d'un organisme vivant capable d'héberger et de transmettre une maladie ou un agent ou facteur biologique qui est un danger et, notamment, de toute autre chose prescrite comme étant un vecteur. («vector»)

«vecteur passif» Exception faite d'un moyen de transport et de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, s'entend d'un objet inanimé capable d'héberger ou de transmettre une maladie ou un agent ou facteur biologique, chimique, physique ou radiologique qui est un danger et, notamment, de ce qui suit :

- a) les matières utilisées comme litière pour les animaux;
- b) les vêtements, les chaussures ou l'équipement qui peuvent contenir une maladie ou un agent ou facteur biologique, chimique, physique ou radiologique qui est un danger ou qui ont pu entrer en contact avec un danger ou avec un animal touché par un danger ou chez lequel un danger peut être présent;
- c) toute autre chose prescrite comme étant un vecteur passif. («fomite»)

«vétérinaire» Titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* qui l'autorise à exercer la médecine vétérinaire. («veterinarian»)

«vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario» Le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario nommé en vertu de l'article 5. («Deputy Chief Veterinarian for Ontario»)

«vétérinaire en chef de l'Ontario» Le vétérinaire en chef de l'Ontario nommé en application de l'article 4. («Chief Veterinarian for Ontario»)

«zone de surveillance» Zone de surveillance créée en vertu de l'article 23. («surveillance zone»)

APPLICATION

Accords

3. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure avec une personne ou une entité des accords prévoyant qu'elle s'acquitte des obligations ou exerce les fonctions qu'il précise aux conditions qu'il précise.

Advisory committees

(2) The Minister shall establish such committees as the Minister considers appropriate to provide advice to the Minister or the Chief Veterinarian for Ontario on any matter related to the protection of animal health and matters regulated under this Act.

Chief Veterinarian for Ontario

4. (1) The Minister shall appoint an employee in the Ministry to act as Chief Veterinarian for Ontario for the purposes of this Act.

Qualifications

(2) The qualifications of the Chief Veterinarian for Ontario are that he or she,

- (a) is a veterinarian who holds a licence without conditions or limitations;
- (b) has engaged in the practice of veterinary medicine for at least five years; and
- (c) possesses the qualifications for the Chief Veterinarian for Ontario that may be prescribed.

Functions and powers

(3) The person appointed as Chief Veterinarian for Ontario shall perform the functions and exercise the powers of the Chief Veterinarian for Ontario under this Act.

An inspector

(4) The Chief Veterinarian for Ontario is, by virtue of his or her office, an inspector under this Act.

Regulations

(5) The Minister may make regulations clarifying, modifying and restricting the functions or powers of the Chief Veterinarian for Ontario.

Deputy Chief Veterinarian for Ontario

5. (1) The Minister may appoint an employee in the Ministry to act as Deputy Chief Veterinarian for Ontario for the purposes of this Act.

Qualifications

(2) The qualifications of the Deputy Chief Veterinarian for Ontario are that he or she is a veterinarian who holds a licence without conditions or limitations and possesses the qualifications for the Deputy Chief Veterinarian for Ontario that may be prescribed.

Functions and powers

- (3) The Deputy Chief Veterinarian for Ontario shall,
 - (a) perform such functions and exercise such powers as the Chief Veterinarian for Ontario may specify in writing; and
 - (b) act in the place of the Chief Veterinarian for Ontario when the Chief Veterinarian for Ontario is absent or is unable to perform his or her functions and powers or when the office of the Chief Veterinarian for Ontario is vacant.

Comités consultatifs

(2) Le ministre constitue les comités qu'il juge appropriés pour le conseiller ou conseiller le vétérinaire en chef de l'Ontario sur les questions de protection de la santé animale et les questions réglementées par la présente loi.

Vétérinaire en chef de l'Ontario

4. (1) Le ministre nomme une personne employée dans le ministère à titre de vétérinaire en chef de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

Qualités requises

(2) Le vétérinaire en chef de l'Ontario satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est un vétérinaire titulaire d'un permis qui n'est assorti d'aucune condition ou restriction;
- b) il exerce la médecine vétérinaire depuis au moins cinq ans;
- c) il possède les qualités prescrites qui sont requises pour le poste.

Fonctions et pouvoirs

(3) La personne nommée à titre de vétérinaire en chef de l'Ontario exerce les fonctions et les pouvoirs que la présente loi lui attribue.

Inspecteur

(4) Le vétérinaire en chef de l'Ontario est d'office inspecteur pour l'application de la présente loi.

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, préciser, modifier et limiter les fonctions ou les pouvoirs du vétérinaire en chef de l'Ontario.

Vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario

5. (1) Le ministre peut nommer une personne employée dans le ministère à titre de vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

Qualités requises

(2) Le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario est un vétérinaire titulaire d'un permis qui n'est assorti d'aucune condition ou restriction et il possède les qualités prescrites qui sont requises pour le poste.

Fonctions et pouvoirs

- (3) Le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario :
 - a) exerce les fonctions et les pouvoirs que le vétérinaire en chef de l'Ontario précise par écrit;
 - b) remplace le vétérinaire en chef de l'Ontario en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

An inspector

(4) The Deputy Chief Veterinarian for Ontario is, by virtue of his or her office, an inspector under this Act.

Directors

6. (1) The Chief Veterinarian for Ontario may appoint one or more directors for the purposes of this Act and the regulations.

Areas of responsibility

(2) If the Chief Veterinarian for Ontario appoints more than one director, the Chief Veterinarian for Ontario shall specify the area of responsibility of a director in the appointment.

Powers

(3) A director appointed by the Chief Veterinarian for Ontario shall have those powers of an inspector that are specified in the appointment.

REPORTING HAZARDS**Reportable hazards**

7. Subject to the regulations, any person who knows, reasonably suspects or ought to know that a reportable hazard is or may be present in, contaminating or is otherwise associated with an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material or any other thing related to an animal shall report, in accordance with the regulations, such knowledge or suspicion immediately to the Chief Veterinarian for Ontario or to any other prescribed person.

Hazards, reporting by laboratories**Immediately notifiable hazards**

8. (1) Subject to the regulations, the operator of a laboratory and such other persons as may be prescribed shall report to the Chief Veterinarian for Ontario or to any other prescribed person, in accordance with the regulations, any immediately notifiable hazard in respect of any sample or specimen taken from an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material or any other thing related to an animal.

Periodically notifiable hazards

(2) Subject to the regulations, the operator of a laboratory and such other persons as may be prescribed shall report to the Chief Veterinarian for Ontario or to any other prescribed person, in accordance with the regulations, any periodically notifiable hazard in respect of any sample or specimen taken from an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material or any other thing related to an animal.

Reporting by veterinarians

9. Subject to the regulations, a veterinarian shall report to the Chief Veterinarian for Ontario or to any other prescribed person any incident or finding, as may be prescribed, encountered while engaged in the practice of veterinary medicine.

Inspecteur

(4) Le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario est d'office inspecteur pour l'application de la présente loi.

Directeurs

6. (1) Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut nommer un ou plusieurs directeurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

Domaines de responsabilité

(2) S'il nomme plus d'un directeur, le vétérinaire en chef de l'Ontario précise le domaine de responsabilité de chacun dans l'acte de nomination.

Pouvoirs

(3) Les directeurs nommés par le vétérinaire en chef de l'Ontario ont les pouvoirs des inspecteurs, lesquels sont précisés dans l'acte de nomination.

DÉCLARATION DES DANGERS**Dangers à déclaration obligatoire**

7. Sous réserve des règlements, quiconque sait, soupçonne raisonnablement ou devrait savoir qu'un danger à déclaration obligatoire est ou peut être présent chez un animal ou dans un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif, un vecteur ou des déchets ou toute autre chose se rapportant à un animal ou les contamine ou peut les contaminer ou y est par ailleurs ou peut y être associé le déclare immédiatement, conformément aux règlements, au vétérinaire en chef de l'Ontario ou à toute autre personne prescrite.

Dangers : déclaration par les laboratoires**Dangers à notification immédiate**

8. (1) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'un laboratoire et les autres personnes prescrites déclarent au vétérinaire en chef de l'Ontario ou à toute autre personne prescrite, conformément aux règlements, tout danger à notification immédiate à l'égard d'un échantillon ou d'un spécimen provenant d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, d'un vecteur ou de déchets ou de toute autre chose se rapportant à un animal.

Dangers à notification périodique

(2) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'un laboratoire et les autres personnes prescrites déclarent au vétérinaire en chef de l'Ontario ou à toute autre personne prescrite, conformément aux règlements, tout danger à notification périodique à l'égard d'un échantillon ou d'un spécimen provenant d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, d'un vecteur ou de déchets ou de toute autre chose se rapportant à un animal.

Déclaration par les vétérinaires

9. Sous réserve des règlements, le vétérinaire déclare au vétérinaire en chef de l'Ontario ou à toute autre personne prescrite tout incident survenu ou toute constatation faite, selon ce qui est prescrit, pendant son exercice de la médecine vétérinaire.

Report to the Chief Medical Officer of Health

10. The Chief Veterinarian for Ontario shall report to the Chief Medical Officer of Health every matter of which the Chief Veterinarian for Ontario becomes aware and that, in his or her opinion, is or may be a hazard that constitutes a significant risk to public health.

Protection from liability

11. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a person, including a veterinarian, for making a report authorized under section 7, 8 or 9 in good faith to the Chief Veterinarian for Ontario or to any other prescribed person in respect of a hazard or prescribed incident or finding.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a proceeding under the *Veterinarians Act*.

LICENSING

Licences, etc.**Licences and certificates**

12. (1) Subject to the regulations, on receipt of an application made in accordance with the regulations, a director may issue or refuse to issue the following:

1. A licence with respect to,
 - i. commercial operations that receive and handle animals for the purpose of sale or distribution or for the purpose of feeding, watering or resting animals while in transit, or
 - ii. such other activities for the purposes of animal health monitoring and control as may be prescribed.
2. A certificate with respect to,
 - i. the qualifications of any person or entity to do anything under this Act, or
 - ii. any requirement under this Act, certifying that the requirement has been met.

Registrations and permits

(2) Subject to the regulations, on receipt of an application made in accordance with the regulations, a director may issue the following:

1. A registration with respect to such activities as may be prescribed, for the purpose of ensuring compliance with requirements under this Act.
2. A permit,
 - i. granting permission to do anything under this Act, including anything that, in the absence of the permit, is prohibited, or
 - ii. relating to such other activities as may be prescribed.

Conditions on permit, etc.

(3) A director may, in accordance with the regulations,

Déclaration au médecin-hygiéniste en chef

10. Le vétérinaire en chef de l'Ontario déclare au médecin-hygiéniste en chef toute question dont il prend connaissance qui, à son avis, est ou peut être un danger posant un risque important pour la santé publique.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne, y compris un vétérinaire, qui, de bonne foi, fait au vétérinaire en chef de l'Ontario ou à toute autre personne prescrite une déclaration autorisée par l'article 7, 8 ou 9 à l'égard soit d'un danger, soit d'une constatation ou d'un incident prescrit.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances introduites en application de la *Loi sur les vétérinaires*.

PERMIS, CERTIFICATS, INSCRIPTIONS
ET AUTORISATIONS**Permis, certificats, inscriptions et autorisations****Permis et certificats**

12. (1) Sous réserve des règlements, le directeur peut, sur réception d'une demande présentée conformément à ceux-ci, délivrer ou refuser de délivrer :

1. Un permis relatif :
 - i. soit aux exploitations commerciales qui reçoivent et gardent des animaux aux fins de vente ou de distribution ou en vue de les faire manger, boire ou reposer pendant leur transport,
 - ii. soit aux autres activités prescrites liées à la surveillance et au contrôle de la santé animale.
2. Un certificat relatif :
 - i. soit aux qualités requises de toute personne ou entité pour faire une chose en application de la présente loi,
 - ii. soit à l'attestation qu'une exigence prévue par la présente loi a été observée.

Inscriptions et autorisations

(2) Sous réserve des règlements, le directeur peut, sur réception d'une demande présentée conformément à ceux-ci, délivrer :

1. Une inscription relative aux activités prescrites aux fins de l'observation des exigences prévues par la présente loi.
2. Une autorisation :
 - i. soit permettant de faire une chose en vertu de la présente loi, y compris tout ce qui serait interdit si ce n'était l'autorisation,
 - ii. soit se rapportant aux autres activités prescrites.

Conditions

(3) Le directeur peut, conformément aux règlements,

impose conditions on a licence, certificate, registration or permit.

COLLECTING, USING AND DISCLOSING INFORMATION

Collection and use of information

13. (1) The Minister may directly or indirectly collect information, including personal information, from any source for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed, and may use the information for those purposes or consistent purposes.

Prescribed limitations

(2) The collection or use of personal information for the purposes mentioned in subsection (1) is subject to any requirements or restrictions that may be prescribed.

Notice

(3) If the Minister collects personal information under subsection (1), the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is given by,

- (a) a public notice posted on the Ministry's website; or
- (b) any other method that may be prescribed.

Disclosure of information

(4) The Minister may, as he or she considers appropriate, disclose information, except personal information, to any person or entity, if the Minister considers it necessary for one or more of the purposes set out in subsection (5) or the disclosure is made in any of the circumstances set out in subsection (6).

Purposes for which disclosure may be made

(5) The purposes for which disclosure of information may be made in accordance with subsection (4) are as follows:

1. The protection of animal health, human health or both.
2. Assistance in ongoing health, safety and biosecurity measures to minimize a suspected or confirmed hazard or to minimize the risk of a hazard spreading or persisting.
3. The detection of a hazard, including the presence, absence or prevalence of it.
4. The response to a hazard, including the control, suppression and mitigation of it.
5. The establishment and overseeing the operation of a provincial traceability system under section 33.
6. The enhancement of emergency preparedness.
7. Monitoring the health of animals.
8. Conducting animal health research, developing policy with respect to animal health or designing or implementing programs or both in respect of animal health.

assortir de conditions l'inscription, l'autorisation, le permis ou le certificat.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Collecte et utilisation de renseignements

13. (1) Le ministre peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès de toute source à des fins qui se rapportent à l'application de la présente loi ou aux autres fins prescrites, et il peut les utiliser à ces fins ou à des fins compatibles.

Restrictions prescrites

(2) La collecte et l'utilisation de renseignements personnels aux fins visées au paragraphe (1) sont assujetties aux exigences ou aux restrictions prescrites.

Avis

(3) Si le ministre recueille des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1), l'avis exigé au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné, selon le cas :

- a) par un avis public affiché sur le site Web du ministère;
- b) par un autre moyen prescrit.

Divulguation de renseignements

(4) Le ministre peut divulguer à toute personne ou entité les renseignements, sauf des renseignements personnels, qu'il juge appropriés s'il l'estime nécessaire à une ou plusieurs des fins énoncées au paragraphe (5) ou que la divulgation est faite dans l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe (6).

Buts de la divulgation

(5) Les fins auxquelles des renseignements peuvent être divulgués conformément au paragraphe (4) sont les suivantes :

1. La protection de la santé animale ou de la santé humaine, ou les deux.
2. Le soutien des initiatives existantes en matière de biosécurité, de santé et de sécurité afin de réduire au minimum un danger présumé ou confirmé ou le risque qu'il se propage ou persiste.
3. La détection d'un danger, notamment la présence, l'absence ou la prévalence de celui-ci.
4. L'intervention à l'égard d'un danger, notamment sa maîtrise, sa suppression et son atténuation.
5. La mise sur pied du système provincial de traçabilité prévu à l'article 33 et la supervision de son fonctionnement.
6. L'amélioration de la préparation d'urgence.
7. La surveillance de la santé des animaux.
8. La recherche en santé animale, l'élaboration de politiques de santé animale ou la conception ou la mise en oeuvre, ou les deux, de programmes de santé animale.

9. Any other prescribed purpose.

Circumstances in which disclosure may be made

(6) The circumstances in which disclosure of information may be made in accordance with subsection (4) are as follows:

1. The person or entity to whom the record or information relates consents to its disclosure.
2. The disclosure is permitted by, required under or is necessary for the administration of this Act or the regulations or is made in connection with any proceeding taken under this Act or the regulations.
3. The disclosure is necessary in order to comply with another Act of the Legislature.
4. The disclosure is necessary in order to comply with an Act of Parliament.
5. The disclosure is authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*.
6. The disclosure is to an institution or a law enforcement agency in Canada to aid in a law enforcement investigation.
7. The disclosure is pursuant to an order of a court or tribunal.

Collection, use and disclosure by authorized person

(7) Any information collected by, used by, disclosed to or disclosed by a person authorized under this Act is deemed to have been collected by, used by, disclosed to, or disclosed by the Minister.

Personal health information

(8) Nothing in this Act authorizes the collection, use or disclosure of personal information that is also information referred to in clauses (a) and (b) of the definition of “personal health information” in subsection 4 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Minister’s agreements re information

14. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the Minister may enter into agreements with respect to the collection, use and disclosure of information, including personal information, with any person or entity.

Disclosure of personal information

(2) At the Minister’s discretion, he or she may enter into an agreement under subsection (1) with respect to the disclosure of personal information for a purpose set out in paragraphs 1 to 4 of subsection 13 (5), but if the Minister does enter into such an agreement,

- (a) the disclosure must be made in accordance with the agreement; and
- (b) the person or entity that receives the information must agree to use the information only for the pur-

9. Les autres fins prescrites.

Circonstances de la divulgation

(6) Les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être divulgués conformément au paragraphe (4) sont les suivantes :

1. La personne ou l’entité que concernent le registre ou les renseignements consent à leur divulgation.
2. La divulgation est permise par la présente loi ou les règlements, exigée aux termes de la présente loi ou des règlements ou nécessaire à l’application de la présente loi ou des règlements ou elle est faite relativement à une instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements.
3. La divulgation est nécessaire pour se conformer à une autre loi de la Législature.
4. La divulgation est nécessaire pour se conformer à une loi du Parlement.
5. La divulgation est autorisée par la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*.
6. Les renseignements sont divulgués à une institution ou un organisme chargés de l’exécution de la loi au Canada dans le cadre d’une enquête policière.
7. La divulgation fait suite à une ordonnance d’un tribunal judiciaire ou administratif.

Collecte, utilisation et divulgation par une personne autorisée

(7) Les renseignements recueillis, utilisés ou divulgués par une personne autorisée en vertu de la présente loi ou qui sont divulgués à une telle personne sont réputés l’être par le ministre ou à celui-ci.

Renseignements personnels sur la santé

(8) La présente loi n’a pas pour effet d’autoriser la collecte, l’utilisation ou la divulgation de renseignements personnels qui sont également des renseignements visés aux alinéas a) et b) de la définition de «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Accords du ministre à l’égard de renseignements

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le ministre peut conclure avec toute personne ou entité des accords à l’égard de la collecte, de l’utilisation et de la divulgation de renseignements, y compris des renseignements personnels.

Divulgation de renseignements personnels

(2) Le ministre peut, à sa discrétion, conclure un accord en vertu du paragraphe (1) à l’égard de la divulgation de renseignements personnels à une fin énoncée aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 13 (5), auquel cas :

- a) d’une part, la divulgation se fait conformément à l’accord;
- b) d’autre part, la personne ou l’entité qui reçoit les renseignements consent à les utiliser uniquement à

pose set out in the paragraph in subsection 13 (5) for which the information was disclosed.

Same

(3) The Minister may disclose personal information for a purpose set out in paragraphs 5 to 9 of subsection 13 (5) if he or she enters into an agreement under subsection (1) with respect to the disclosure of the personal information and,

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement; and
- (b) the person or entity that receives the information agrees to use the information only for the purpose set out in the paragraph in subsection 13 (5) for which the information was disclosed.

Confidentiality

- (4) An agreement under this section must,
 - (a) provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential; and
 - (b) establish mechanisms for protecting and maintaining the confidentiality of the information.

Deemed compliance

15. Any disclosure of personal information that is authorized under subsection 14 (2) or (3) is deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Records and information deemed to be maintained in confidence

16. (1) Information in the custody or control of an institution that has been collected for the purposes of this Act is deemed to be subject to the exemption in section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if the disclosure of the information,

- (a) would identify,
 - (i) an animal, animal product or animal by-product that is located at or in a certain premises or on or in a particular conveyance, or
 - (ii) the owner of an animal, animal product or animal by-product; or
- (b) would reveal that a hazard is or may be contaminating or otherwise affecting an animal, animal product or animal by-product that is located at or in a certain premises, on or in a particular conveyance or owned by an identifiable person or entity.

Other information deemed to be supplied in confidence

(2) Information in the custody or control of an institution that has been collected for the purposes of this Act, other than information to which subsection (1) applies, is deemed for the purposes of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10

la fin qui est énoncée à la disposition du paragraphe 13 (5) et pour laquelle ils ont été divulgués.

Idem

(3) Le ministre ne peut divulguer des renseignements personnels à une fin énoncée aux dispositions 5 à 9 du paragraphe 13 (5) que s'il conclut un accord visé au paragraphe (1) à l'égard de la divulgation et que :

- a) d'une part, la divulgation se fait conformément à l'accord;
- b) d'autre part, la personne ou l'entité qui reçoit les renseignements consent à les utiliser uniquement à la fin qui est énoncée à la disposition du paragraphe 13 (5) et pour laquelle ils ont été divulgués.

Confidentialité

- (4) L'accord conclu en application du présent article :
 - a) d'une part, précise que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celui-ci sont confidentiels;
 - b) d'autre part, prévoit les mécanismes assurant la protection et le maintien de la confidentialité des renseignements.

Présomption de conformité

15. La divulgation de renseignements personnels autorisée par le paragraphe 14 (2) ou (3) est réputée conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Registres et renseignements réputés fournis à titre confidentiel

16. (1) Les renseignements dont une institution a la garde ou le contrôle et qui ont été recueillis pour l'application de la présente loi sont réputés faire l'objet d'une exemption aux termes de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* si leur divulgation devait avoir pour effet :

- a) soit d'identifier, selon le cas :
 - (i) un animal, un produit animal ou un sous-produit animal qui se trouve sur ou dans un certain lieu ou dans un moyen de transport particulier,
 - (ii) le propriétaire d'un animal, d'un produit animal ou d'un sous-produit animal;
- b) soit de révéler qu'un danger touche ou peut toucher, notamment par contamination, un animal, un produit animal ou un sous-produit animal qui se trouve sur ou dans un certain lieu ou dans un moyen de transport particulier ou qui appartient à une personne ou entité identifiable.

Autres renseignements réputés fournis à titre confidentiel

(2) Les renseignements dont une institution a la garde ou le contrôle et qui ont été recueillis pour l'application de la présente loi, sauf ceux auxquels s'applique le paragraphe (1), sont réputés, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la*

of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,

- (a) to be scientific, technical, commercial or financial information; and
- (b) to have been supplied in confidence to the institution by the person or entity to whom the record or information relates.

Definition

(3) In this section,

“institution” means an institution for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

17. (1) The Chief Veterinarian for Ontario may in writing appoint, as he or she considers necessary, any of the following persons or classes of persons as inspectors:

1. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry or members of a class of such public servants.
2. Any other persons or the members of any other class of persons.

Powers

(2) Inspectors shall act as inspectors in respect of such provisions of this Act and the regulations as are set out in their appointment.

Qualifications

(3) Inspectors shall possess such skills or qualifications as the Chief Veterinarian for Ontario considers appropriate with respect to the exercise of powers that are set out in their appointment under subsection (2).

Limitation of authority

(4) In an appointment of an inspector, the Chief Veterinarian for Ontario may limit the authority of the inspector in any manner that he or she considers necessary or advisable.

Authority of inspector

18. An inspector may inspect any animal, animal product, animal by-product, input, waste material or any other thing regulated under this Act, as well as any premises, conveyances, activities, fomites or vectors related to any of them in the following circumstances:

1. A reportable hazard, immediately notifiable hazard, or periodically notifiable hazard or a prescribed incident or finding referred to in section 9 has been reported to the Chief Veterinarian for Ontario or to any other prescribed person in respect of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material and any other thing related to an animal, and the inspector has

vie privée et de l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* :

- a) d'une part, être de nature scientifique, technique, commerciale ou financière;
- b) d'autre part, avoir été fournis à cette institution par la personne ou l'entité que concernent le registre ou les renseignements à titre confidentiel.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«institution» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

INSPECTIONS

Nomination des inspecteurs

17. (1) Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut nommer par écrit à titre d'inspecteurs les personnes ou les catégories de personnes suivantes qu'il estime nécessaire de nommer :

1. Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère ou les membres d'une catégorie de ceux-ci.
2. Toute autre personne ou les membres de toute autre catégorie de personnes.

Pouvoirs

(2) L'inspecteur agit à ce titre à l'égard des dispositions de la présente loi et des règlements que précise son acte de nomination.

Qualités requises

(3) L'inspecteur possède les compétences ou les qualités que le vétérinaire en chef de l'Ontario estime appropriées eu égard à l'exercice des pouvoirs que précise son acte de nomination en application du paragraphe (2).

Limitation du pouvoir

(4) Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut, dans l'acte de nomination d'un inspecteur, limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

Pouvoirs de l'inspecteur

18. L'inspecteur peut, dans les cas suivants, inspecter un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant ou des déchets ou toute autre chose réglementée par la présente loi ainsi que les lieux, les moyens de transport, les activités, les vecteurs passifs et les vecteurs s'y rapportant :

1. Un danger à déclaration obligatoire, un danger à notification immédiate, un danger à notification périodique ou encore une constatation ou un incident prescrit visé à l'article 9 a été déclaré au vétérinaire en chef de l'Ontario ou à toute autre personne prescrite à l'égard d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, d'un vecteur ou de déchets ou de

reasonable grounds to believe that the thing that is to be inspected,

- i. has been exposed, directly or indirectly, to the hazard that is the subject of the report, or
 - ii. was associated with the incident or finding that is the subject of the report.
2. The Chief Veterinarian for Ontario has reasonable grounds to suspect that a hazard in respect of animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material, conveyances and other things related to animals is located at or on the premises or on or in the conveyance, and he or she is of the opinion that the hazard is significant because of its potential to spread or otherwise pose a threat to animal or human health and has directed the inspector to conduct the inspection.
 3. The premises or conveyance is in a surveillance zone established under section 23, and the Chief Veterinarian for Ontario is of the opinion that,
 - i. an inspection is required for the monitoring and surveillance of the hazard or suspected hazard, and
 - ii. it is necessary to use the inspection powers under section 19 to determine the presence, absence or prevalence of the hazard described in the order establishing the surveillance zone.
 4. The premises or conveyance is in an animal health control area established under section 24 or is a facility or class of facilities in respect of which an animal health control area order has been made under that section, and the Chief Veterinarian for Ontario is of the opinion that,
 - i. an inspection is required for a purpose set out in subsection 24 (1), and
 - ii. it is reasonably necessary to use the inspection powers under section 19 to determine the presence, absence or prevalence of the hazard specified in the order establishing the animal health control area.
 5. The inspector is conducting the inspection for the purpose of,
 - i. determining whether a person who holds a licence, certificate, registration or permit is carrying on an activity in accordance with the licence, certificate, registration or permit, including any conditions attached to it,
 - ii. determining whether a person is carrying on an activity for which a licence, certificate, registration or permit is required under this

toute autre chose se rapportant à un animal, et l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la chose à inspecter :

- i. soit a été exposée directement ou indirectement au danger déclaré,
 - ii. soit a été liée à la constatation ou à l'incident qui fait l'objet de la déclaration.
2. Le vétérinaire en chef de l'Ontario a des motifs raisonnables de soupçonner la présence sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport d'un danger à l'égard d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets ou d'un moyen de transport ou de toute autre chose se rapportant à un animal, il estime que le danger est important en raison du risque de propagation ou du risque qu'il pose pour la santé animale ou humaine et il a enjoint à l'inspecteur d'effectuer l'inspection.
 3. Le lieu ou le moyen de transport se trouve dans une zone de surveillance créée en vertu de l'article 23 et le vétérinaire en chef de l'Ontario estime que :
 - i. d'une part, une inspection est nécessaire aux fins de la surveillance à l'égard du danger réel ou présumé,
 - ii. d'autre part, il est nécessaire d'exercer les pouvoirs d'inspection conférés par l'article 19 pour déterminer la présence, l'absence ou la prévalence du danger précisé dans l'ordre créant la zone de surveillance.
 4. Le lieu ou le moyen de transport se trouve dans une région de contrôle de la santé animale créée en vertu de l'article 24 ou est une installation ou une catégorie d'installations à l'égard desquelles un arrêté créant une telle région a été pris en application de cet article, et le vétérinaire en chef de l'Ontario estime que :
 - i. d'une part, une inspection est nécessaire à une fin énoncée au paragraphe 24 (1),
 - ii. d'autre part, il est raisonnablement nécessaire d'exercer les pouvoirs d'inspection conférés par l'article 19 pour déterminer la présence, l'absence ou la prévalence du danger précisé dans l'arrêté créant la région de contrôle de la santé animale.
 5. L'inspecteur effectue l'inspection à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - i. déterminer si une personne exerce une activité conformément à l'inscription, à l'autorisation, au permis ou au certificat dont elle est titulaire, y compris les conditions qui s'y rattachent,
 - ii. déterminer si une personne exerce une activité à l'égard de laquelle la présente loi exige une inscription, une autorisation, un permis ou un

Act, where the inspector has reasonable grounds to believe that the activity is occurring,

- iii. determining whether a person is in compliance with or has complied with an order made under section 20, 21 or 25, or
 - iv. determining whether a person is carrying on an activity or is required to carry on an activity in accordance with this Act and the regulations, where an inspector has reasonable grounds to believe that the activity is being carried on or is not being carried on.
6. In the case of an inspection at a premises, the operation of the premises requires a licence under the *Food Safety and Quality Act, 2001*, and the Chief Veterinarian for Ontario is of the opinion that an inspection is required for the purposes of this Act.

7. In the case of an inspection at a premises, the business of operating community sales at the premises requires a licence under the *Livestock Community Sales Act*.

Powers of an inspector

Acting under this Act

19. (1) When acting under section 18 or under the authority of a warrant or when consent has been given, an inspector may, alone or in conjunction with a person possessing special, expert or professional knowledge or skills, do any of the following:

- 1. Pass through or over any land, including the curtilage or grounds adjacent to or surrounding a private dwelling, without being liable to trespass or any other action in relation to that land, in order to gain access to the premises or conveyance that are subject to inspection under this section, if,
 - i. it is necessary to do so in order to gain the access or to gain the access in a timely manner, and
 - ii. it is impractical to use any other means to gain access.
- 2. Enter any premises, other than a private dwelling or a part of a premises used as a private dwelling unless the occupant has consented or the entry is under the authority of a warrant.
- 3. Open and enter a conveyance if there are reasonable grounds to believe that any living or dead animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other thing regulated under this Act is or has been in or on the conveyance.
- 4. Open any container, package, crate, cage, storage vessel or any other thing for the purpose of examining the contents.

certificat, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'activité est exercée,

- iii. déterminer si une personne se conforme ou s'est conformée à un ordre donné en vertu de l'article 20, 21 ou 25,
 - iv. déterminer si une personne exerce une activité conformément à la présente loi et aux règlements ou est tenue de le faire, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'activité est ou n'est pas exercée.
6. Dans le cas d'une inspection effectuée dans un lieu, celui-ci ne peut être exploité qu'aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*, et le vétérinaire en chef de l'Ontario estime qu'une inspection est nécessaire pour l'application de la présente loi.
7. Dans le cas d'une inspection effectuée dans un lieu, un commerce de vente à l'encan ne peut y être exploité qu'aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*.

Pouvoirs de l'inspecteur

Idem : la présente loi

19. (1) Lorsqu'il agit en application de l'article 18 ou en vertu d'un mandat ou lorsqu'un consentement a été donné, l'inspecteur peut, seul ou conjointement avec quiconque possède des connaissances ou des compétences particulières, spéciales ou professionnelles, faire ce qui suit :

- 1. Traverser ou passer par-dessus un bien-fonds, y compris l'enceinte d'un logement privé ou les terrains adjacents à celui-ci ou qui l'entourent, sans risque d'être poursuivi pour entrée sans consentement ou pour un autre motif lié à ce bien-fonds, afin d'accéder au lieu ou au moyen de transport qui fait l'objet d'une inspection en application du présent article si :
 - i. d'une part, il doit le faire pour accéder au lieu ou au moyen de transport ou pour y accéder en temps opportun,
 - ii. d'autre part, il est difficile d'utiliser un autre moyen d'accéder au lieu ou au moyen de transport.
- 2. Entrer dans un lieu autre qu'un logement privé ou la partie d'un lieu qui sert de logement privé, sauf avec le consentement de l'occupant ou en vertu d'un mandat.
- 3. Ouvrir un moyen de transport et y entrer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve ou s'y est trouvé un animal vivant ou mort, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif ou des déchets ou toute autre chose réglementée par la présente loi.
- 4. Ouvrir un contenant, un emballage, une caisse, une cage, un récipient de stockage ou toute autre chose pour en examiner le contenu.

5. Examine, take samples and specimens from, and perform or arrange for tests on, living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, vectors, waste material and any other things related to an animal at or in the premises or on or in the conveyance, and may exhume or cause to be exhumed the carcass of an animal to do any of these things.
6. Conduct or cause to be conducted *post mortem* examinations with respect to any dead animal.
7. Transport or cause to be transported all or any part of the remains of a dead animal to another location for the purposes of paragraph 6.
8. Apply a symbol, tag or other identification mark or device to an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or any other thing related to an animal for the purposes of subsequent identification.
9. Take photographs or make videos, notes or other recordings of any thing at or in the premises or on or in the conveyance that the inspector considers to be of assistance in the inspection.
10. Require the production for examination of any books, records or other documents, including electronic records or documents, pertaining to or documenting the movement of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material, conveyance or other thing regulated under this Act and any books, records or other documents relating to any activity, premises or conveyance regulated under this Act.
11. Make copies of books, records or other documents or temporarily remove them, after issuing a written document acknowledging receipt for them, for the purposes of making copies.
12. Require the owner or person in charge of and any person found at or in the premises or on or in the conveyance to provide assistance to the inspector, or to any person who is in possession of special, expert or professional knowledge or skills and is working in conjunction with the inspector, in order to enable the inspector or the person to carry out duties or perform functions under this Act.
13. Require the owner or person in charge of the premises or conveyance to answer all questions put to the person by the inspector relating to matters arising under this Act concerning animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, vectors, waste material and any other things related to an animal that are present, have been present or are expected to be present at or in the premises or on or in the conveyance.
5. Examiner des animaux vivants ou morts, des produits animaux, des sous-produits animaux, des intrants, des vecteurs passifs, des vecteurs ou des déchets ou toute autre chose se rapportant à un animal qui se trouvent sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport, prélever des échantillons et des spécimens sur ceux-ci, les soumettre ou les faire soumettre à des tests ou à des analyses et exhumer ou faire exhumer la carcasse d'un animal en vue de prendre l'une ou l'autre de ces mesures.
6. Effectuer ou faire effectuer l'autopsie d'un animal mort.
7. Déplacer ou faire déplacer tout ou partie des restes d'un animal mort pour l'application de la disposition 6.
8. Apposer un symbole, une bague ou d'autres moyens ou marques d'identification sur un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif ou des déchets ou toute autre chose se rapportant à un animal aux fins d'identification subséquente.
9. Consigner, notamment au moyen de photos, de vidéos ou de notes, tout ce qui se trouve sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport et que l'inspecteur estime utile aux fins de l'inspection.
10. Exiger, aux fins d'examen, la production de livres, de registres et d'autres documents, électroniques ou non, qui se rapportent au déplacement d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, d'un vecteur, de déchets ou d'un moyen de transport ou de toute autre chose réglementée par la présente loi ou qui documentent un tel déplacement, ainsi que des livres, des registres ou d'autres documents se rapportant à une activité, à un lieu ou à un moyen de transport réglementé par la présente loi.
11. Tirer des copies de livres, de registres ou d'autres documents, ou les enlever temporairement, après remise d'un récépissé, pour en tirer des copies.
12. Exiger que le propriétaire ou le responsable du lieu ou du moyen de transport et quiconque se trouve sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport aide l'inspecteur ou quiconque possède des connaissances ou compétences particulières, spéciales ou professionnelles et agit conjointement avec lui pour que ces derniers puissent s'acquitter des obligations ou exercer les fonctions que la présente loi leur attribue.
13. Exiger que le propriétaire ou le responsable du lieu ou du moyen de transport réponde aux questions que l'inspecteur lui pose relativement à des questions soulevées en application de la présente loi à l'égard des animaux, des produits animaux, des sous-produits animaux, des intrants, des vecteurs passifs, des vecteurs ou des déchets et de toute autre chose se rapportant à un animal qui se trouvent sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport ou qui s'y trouvaient ou qui devaient s'y trouver.

14. Apply a seal or other identification mark or device to a conveyance, container or any other thing related to an animal and open and inspect the contents of any conveyance, container or other thing if an identification mark or device previously applied under this Act appears to have been altered, broken or otherwise tampered with.
15. Detain or seize a conveyance, animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or any other related thing, and may do any of the following, as applicable:
 - i. If the animal is detained, require that the animal be kept in isolation or separate from certain other animals at or in the premises or on or in the conveyance, release it or dispose of it or make arrangements for its disposal or other manner of dealing with it.
 - ii. If the animal is seized, release the animal or dispose of it or make arrangements for its disposal or other manner of dealing with it.
 - iii. If the conveyance, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other related thing is detained, issue a direction as to where and how the item is to be kept securely pending inspection, release it or cause it to be released or dispose of it or make arrangements for its disposal or other manner of dealing with it.
 - iv. If the conveyance, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other related thing is seized, release it or cause it to be released or dispose of it or make arrangements for its disposal or other manner of dealing with it.

Same, directions with respect to certain animals

(2) When an inspector has reasonable grounds to suspect that a hazard may be present in or affecting an animal that he or she has examined, the inspector may direct that the animal be held at or in the premises or on or in the conveyance for further examination.

Same, segregation, etc.

(3) When an inspector directs that an animal be held for further examination, the direction may include requirements that the animal be,

- (a) segregated in a secure place and held separate from other animals;
- (b) identified in a manner specified by the inspector; and
- (c) held in segregation until it is examined further by an inspector.

Same, veterinarian to attend

(4) An inspector who directs that an animal be held for further examination shall,

- (a) release the animal;

14. Apposer un scellé ou d'autres moyens ou marques d'identification sur un moyen de transport, un contenant ou toute autre chose se rapportant à un animal et ouvrir ceux-ci et inspecter leur contenu si de tels moyens ou de telles marques qui avaient déjà été apposés en application de la présente loi semblent avoir été altérés, brisés ou modifiés par ailleurs.
15. Déténir ou saisir un moyen de transport, un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif, des déchets ou toute autre chose s'y rapportant et faire ce qui suit, selon ce qui s'applique :
 - i. Si l'animal est détenu, exiger qu'il soit isolé ou séparé de certains autres animaux sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport, le libérer ou l'éliminer ou prendre des mesures pour qu'il soit éliminé ou traité autrement.
 - ii. Si l'animal a été saisi, le libérer ou l'éliminer ou prendre des mesures pour qu'il soit éliminé ou traité autrement.
 - iii. Si le moyen de transport, le produit animal, le sous-produit animal, l'intrant, le vecteur passif, les déchets ou l'autre chose s'y rapportant sont détenus, donner une directive quant à l'endroit où ils doivent être gardés de manière sûre jusqu'à leur inspection, les libérer ou les faire libérer, les éliminer ou prendre des mesures pour qu'ils soient éliminés ou traités autrement.
 - iv. Si le moyen de transport, le produit animal, le sous-produit animal, l'intrant, le vecteur passif, les déchets ou l'autre chose s'y rapportant ont été saisis, les libérer ou les faire libérer, les éliminer ou prendre des mesures pour qu'ils soient éliminés ou traités autrement.

Idem : directives visant certains animaux

(2) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un danger est présent chez un animal qu'il a examiné ou touche l'animal peut ordonner qu'il soit gardé sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport pour examen supplémentaire.

Idem : isolement

(3) L'inspecteur qui ordonne qu'un animal soit gardé pour examen supplémentaire peut également exiger que celui-ci :

- a) soit isolé des autres animaux et gardé dans un endroit sûr;
- b) porte une marque d'identification comme le précise l'inspecteur;
- c) soit gardé isolé jusqu'à l'examen supplémentaire effectué par un inspecteur.

Idem : présence d'un vétérinaire

(4) L'inspecteur qui ordonne qu'un animal soit gardé pour examen supplémentaire :

- a) soit le libère;

- (b) consult a veterinarian; or
- (c) arrange for a veterinarian to attend as soon as practicable at the premises to examine the animal.

Removal of identification device prohibited

- (5) No person shall,
 - (a) remove any symbol, tag, seal or other identification mark or device applied by an inspector under paragraph 8 or 14 of subsection (1) without the permission of an inspector; or
 - (b) fail to identify the animal in the manner specified by an inspector under clause (3) (b).

Conveyance to stop, etc.

- (6) An inspector acting under paragraph 3 of subsection (1) may require an operator of a conveyance to stop and the operator shall,
 - (a) stop the conveyance and, subject to clause (c), remain stopped for any period of time reasonably necessary for the inspector to carry out his or her duties under this Act;
 - (b) not proceed until permitted to do so by the inspector; and
 - (c) at the direction of the inspector, relocate the conveyance to the nearest point where an inspection may be conducted.

Warrants

- (7) An inspector may apply, without notice, to a justice to obtain a warrant,
 - (a) to enter a private dwelling; or
 - (b) to enter any premises or conveyance,
 - (i) if entry to the premises or conveyance has been refused, or
 - (ii) if there are grounds to believe that entry to the premises or conveyance is likely to be refused.

Application, dwelling

- (8) An application for a warrant to enter a private dwelling shall specifically indicate that the application relates to a private dwelling.

Same, use of force

- (9) A warrant may authorize the reasonable use of force, if required in the circumstances and subject to such conditions as may be contained in the warrant, by the inspector and any person who is acting in conjunction with the inspector in accordance with subsection (1).

Application without notice

- (10) A justice may receive and consider an application for a warrant or renewal of a warrant under this section without notice to the owner, occupant or person in charge

- b) soit consulte un vétérinaire;
- c) soit prend des mesures pour qu'un vétérinaire se présente dès que possible pour examiner l'animal.

Interdiction d'enlever les moyens d'identification

- (5) Nul ne doit :
 - a) sans la permission d'un inspecteur, enlever les symboles, les bagues, les scellés ou les autres moyens ou marques d'identification apposés par un inspecteur en vertu de la disposition 8 ou 14 du paragraphe (1);
 - b) omettre d'apposer de tels moyens d'identification comme le précise l'inspecteur en vertu de l'alinéa (3) b).

Immobilisation du moyen de transport

- (6) L'inspecteur qui agit en vertu de la disposition 3 du paragraphe (1) peut exiger que l'utilisateur d'un moyen de transport s'arrête, auquel cas celui-ci :
 - a) arrête le moyen de transport et, sous réserve de l'alinéa c), demeure arrêté pendant la durée raisonnablement nécessaire pour que l'inspecteur exerce les fonctions que lui attribue la présente loi;
 - b) ne doit pas repartir avant que l'inspecteur ne l'autorise à le faire;
 - c) sur ordre de l'inspecteur, déplace le moyen de transport au point le plus près où une inspection peut se faire.

Mandats

- (7) L'inspecteur peut, par requête, demander sans préavis à un juge de délivrer un mandat :
 - a) soit pour entrer dans un logement privé;
 - b) soit pour entrer dans un lieu ou un moyen de transport si, selon le cas :
 - (i) l'entrée dans le lieu ou le moyen de transport a été refusée,
 - (ii) il existe des motifs de croire que l'entrée dans le lieu ou le moyen de transport sera vraisemblablement refusée.

Requête : logement

- (8) La requête présentée en vue d'obtenir un mandat pour entrer dans un logement privé indique précisément qu'elle se rapporte à un tel logement.

Idem : usage de la force

- (9) Si les circonstances l'exigent, le mandat peut, sous réserve des conditions qu'il précise, autoriser l'inspecteur et quiconque agit conjointement avec lui conformément au paragraphe (1) à user raisonnablement de la force.

Demande sans préavis

- (10) Un juge peut recevoir et examiner une requête présentée en vertu du présent article en vue d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un mandat sans en

of the private dwelling or premises or the owner or lessee of the conveyance.

Use of police

(11) An inspector may take such steps and employ such assistance as is necessary to accomplish what is required under this section and may, when obstructed in doing so, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police Force or the police force in the area where the assistance is required, and it is the duty of every member of the Ontario Provincial Police Force or the police force to render assistance.

OSPCA Act continues to apply

(12) If an animal is detained by an inspector under paragraph 15 of subsection (1) or directed to be held under subsection (2), the owner or custodian of the animal is deemed to continue to have custody or care of the animal for the purpose of section 11.1 of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

ORDERS RELATING TO COMPLIANCE, QUARANTINE, SURVEILLANCE ZONES, ANIMAL HEALTH CONTROL AREAS AND DESTRUCTION OF ANIMALS OR OTHER PROPERTY

Compliance orders

20. (1) An inspector or director who has reasonable grounds to believe that a person has contravened a provision of this Act or the regulations or a condition of a licence, certificate, registration or permit may make an order in writing directing the person to comply with this Act, the regulations, licence, certificate, registration or permit, as the case may be, immediately or within the time specified in the order.

Discretionary part of order

(2) The order may direct the person to modify or stop anything that the person is doing until the contravention on which the order is based no longer exists.

Order to destroy or dispose of animal, etc.

(3) The order may direct the person to destroy or dispose of any animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material, conveyance or thing if the regulations require that such action be taken.

Oral order

(4) If the delay necessary to put the order in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any person or animal, the inspector may make the order orally.

Same, to be given in writing

(5) An order that is made orally shall be provided in writing as soon as practicable in the circumstances and in no case later than seven days after the oral order is given.

aviser le propriétaire, l'occupant ou le responsable du logement privé ou du lieu ou le propriétaire ou locataire du moyen de transport.

Assistance de la police

(11) L'inspecteur peut prendre les mesures et recourir à l'aide nécessaires pour accomplir ce qui est nécessaire en application du présent article. S'il est entravé dans l'exercice de ses fonctions, il peut en outre demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police de la région où il demande cette assistance, auquel cas il incombe à chacun des membres de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police de la région d'apporter une telle assistance.

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

(12) Si un animal est détenu par un inspecteur en vertu de la disposition 15 du paragraphe (1) ou qu'il est ordonné qu'il soit gardé en vertu du paragraphe (2), le propriétaire ou le gardien de l'animal est réputé continuer d'en avoir la garde ou les soins pour l'application de l'article 11.1 de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.

ORDRES DE CONFORMITÉ ET DE QUARANTAINE ET ORDRES RELATIFS AUX ZONES DE SURVEILLANCE, AUX RÉGIONS DE CONTRÔLE DE LA SANTÉ ANIMALE ET À LA DESTRUCTION D'ANIMAUX OU D'AUTRES BIENS

Ordres de conformité

20. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition d'une inscription, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat, un inspecteur ou un directeur peut, par ordre écrit, lui enjoindre de se conformer, immédiatement ou dans le délai précisé par l'ordre, à la présente loi, aux règlements, à l'inscription, à l'autorisation, au permis ou au certificat, selon le cas.

Partie discrétionnaire de l'ordre

(2) L'ordre peut enjoindre à la personne de modifier ou d'arrêter ce qu'elle fait tant que la contravention visée par l'ordre existe.

Ordre de destruction ou d'élimination d'un animal

(3) L'ordre peut enjoindre à la personne de détruire ou d'éliminer un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif, un vecteur, des déchets, un moyen de transport ou une chose si les règlements exigent que soit prise une telle mesure.

Ordre donné verbalement

(4) L'inspecteur peut donner l'ordre verbalement si le délai imparti pour le consigner par écrit entraînerait effectivement ou vraisemblablement une augmentation importante du risque pour la santé de personnes ou d'animaux.

Idem : ordre écrit

(5) L'ordre donné verbalement est remis par écrit dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard sept jours après qu'il a été donné.

Contents of order

- (6) The order shall,
- (a) specify the provisions of this Act or the regulations or the conditions of a licence, certificate, registration or permit that the inspector believes the person has contravened;
 - (b) briefly describe the nature and, if applicable, the location of the contravention;
 - (c) describe the action required to correct the contravention and the time within which the person is required to ensure that the action is taken; and
 - (d) specify that the person has,
 - (i) the right to request a review by a director in accordance with section 34 if the order is issued by an inspector who is not a director, the Chief Veterinarian for Ontario or the Deputy Chief Veterinarian for Ontario, or
 - (ii) the right to a hearing by the Tribunal in accordance with section 36 if the order is issued by a director, the Chief Veterinarian for Ontario or the Deputy Chief Veterinarian for Ontario.

Information re compliance

(7) The order may require that the person to whom the order is directed keep records and report information with respect to compliance with the order.

Service

(8) The order shall be served on the person in accordance with section 51.

Compliance

(9) Every person served with an order made under this section shall comply with the order within the time period specified in the order and, if requested to do so, shall provide proof of such compliance.

Quarantine orders

21. (1) When an inspector has reasonable grounds to believe that a hazard exists or may be present at or in any premises or any part of the premises and the hazard needs to be contained, the inspector may issue an order under this section to do one or more of the following:

1. Quarantine the premises or part of it.
2. Quarantine any of the following at or in the premises or part of it:
 - i. an animal,
 - ii. an animal product,
 - iii. an animal by-product,
 - iv. an input,
 - v. a fomite,
 - vi. waste material,
 - vii. a conveyance, and

Contenu de l'ordre

- (6) L'ordre réunit les conditions suivantes :
- a) il précise les dispositions de la présente loi ou des règlements ou les conditions de l'inscription, de l'autorisation, du permis ou du certificat auxquelles la personne a contrevenu selon l'inspecteur;
 - b) il décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où elle est survenue;
 - c) il décrit la mesure exigée pour remédier à la contravention et le délai dans lequel cette mesure doit être prise;
 - d) il précise que la personne, selon le cas :
 - (i) a le droit de demander qu'un directeur effectue une révision conformément à l'article 34 si l'ordre émane d'un inspecteur qui n'est ni un directeur, ni le vétérinaire en chef de l'Ontario, ni le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario,
 - (ii) a droit à une audience devant le Tribunal conformément à l'article 36 si l'ordre émane d'un directeur, du vétérinaire en chef de l'Ontario ou du vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario.

Renseignements sur la conformité

(7) L'ordre peut exiger que son destinataire tienne des registres et communique des renseignements concernant son observation.

Signification

(8) L'ordre est signifié à la personne conformément à l'article 51.

Conformité

(9) Chaque personne à qui est signifié un ordre donné en vertu du présent article s'y conforme dans le délai qui y est précisé et, sur demande, fournit la preuve de sa conformité.

Ordres de quarantaine

21. (1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un danger existe ou peut être présent sur ou dans tout ou partie d'un lieu et qu'il est nécessaire de le contenir peut donner un ordre en vertu du présent article pour que soient prises l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Mettre en quarantaine tout ou partie du lieu.
2. Mettre en quarantaine les choses suivantes se trouvant sur ou dans tout ou partie du lieu :
 - i. un animal,
 - ii. un produit animal,
 - iii. un sous-produit animal,
 - iv. un intrant,
 - v. un vecteur passif,
 - vi. des déchets,
 - vii. un moyen de transport,

viii. any other thing related to animals.

Same, conditions

(2) The order shall include any conditions the inspector considers necessary to minimize the risk of the hazard persisting or spreading, shall briefly describe the hazard or suspected hazard and may,

- (a) specify the hazard or suspected hazard to the extent it is known;
- (b) name the owner or the person in charge of the premises or the owner or custodian of a quarantined animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or other thing related to animals;
- (c) describe the location or boundaries of the quarantined premises or the quarantined part or parts of the premises;
- (d) describe any quarantined animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance and other thing and its location at or in the premises;
- (e) require, in order to identify any quarantined animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other thing, the application of a symbol, tag or other identification mark or device or the recording of any identification mark or device previously applied;
- (f) require, in order to identify a conveyance, container or any other relevant thing, the application of a seal or other identification mark or device or the recording of any identification mark or device previously applied;
- (g) require the application or installation of an identifying marker, signage, or temporary barrier at or on the premises or appropriate part of the premises;
- (h) direct the manner in which the owner or custodian of the animals is to provide input or care to the animals at or in the quarantined premises;
- (i) impose restrictions on the movement of living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material, conveyances or other things in the quarantined premises or on entering or leaving the quarantined premises;
- (j) require that records be kept and information be reported in respect of complying with the order;

viii. toute autre chose qui se rapporte à des animaux.

Idem : conditions

(2) Dans son ordre, l'inspecteur, d'une part, fixe les conditions qu'il estime nécessaires pour réduire au minimum le risque que le danger persiste ou se propage, décrit brièvement le danger réel ou présumé et, d'autre part, peut faire ce qui suit :

- a) préciser le danger réel ou présumé, dans la mesure où il est connu;
- b) donner le nom du propriétaire ou du responsable du lieu ou le nom du propriétaire ou du gardien d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets ou d'un moyen de transport ou de toute autre chose se rapportant à un animal qui sont mis en quarantaine;
- c) décrire l'emplacement ou les limites du lieu ou de ses parties qui sont mis en quarantaine;
- d) décrire l'animal, le produit animal, le sous-produit animal, l'intrant, le vecteur passif, les déchets, le moyen de transport et l'autre chose qui sont mis en quarantaine ainsi que leur emplacement dans le lieu;
- e) aux fins d'identification d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets ou d'une autre chose qui sont mis en quarantaine, exiger l'apposition d'un symbole, d'une bague ou d'un autre moyen ou d'une autre marque d'identification ou la constatation de tout moyen ou de toute marque d'identification déjà apposé;
- f) aux fins d'identification d'un moyen de transport, d'un contenant ou de toute autre chose pertinente, exiger l'apposition d'un scellé ou d'un autre moyen ou d'une autre marque d'identification ou la constatation de tout moyen ou de toute marque d'identification déjà apposé;
- g) exiger l'apposition ou l'installation d'une marque d'identification, d'une signalisation ou d'une barrière temporaire sur ou dans le lieu ou la partie appropriée de celui-ci;
- h) préciser comment le propriétaire ou le gardien des animaux leur fournira des intrants ou des soins sur ou dans le lieu mis en quarantaine;
- i) imposer des restrictions relativement au déplacement d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'intrants, de vecteurs passifs, de déchets, de moyens de transport ou d'autres choses qui se trouvent sur ou dans le lieu mis en quarantaine, ou lorsqu'ils y entrent ou en sortent;
- j) exiger la tenue de registres et la communication de renseignements concernant l'observation de l'ordre;

- | | |
|--|---|
| <p>(k) specify any precautionary or biosecurity measures for individuals, animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material, conveyances or other things at or in the quarantined premises and when entering or leaving the quarantined premises, including any requirements for cleaning and disinfection;</p> <p>(l) require the isolation of an animal or the separation of two or more animals from other animals present at or in the premises or on or in a conveyance;</p> <p>(m) require the animal owner or custodian to provide or arrange for the provision of veterinary medical or other health related treatment for animals in their possession or care, including preventive measures such as vaccination;</p> <p>(n) require the owner or person in charge of the premises, conveyance or other things at the premises to clean and disinfect or otherwise treat the premises, conveyance or any fomites or other things, including ordering that specific methods be used and certain conditions be observed;</p> <p>(o) allow the movement of living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material, conveyances or other things from the quarantined premises to other premises, including imposing requirements that records be kept in respect of the movement and that reports be made to the inspector;</p> <p>(p) require the owner or custodian of an animal to report to an inspector details of mortality or morbidity among animals at or in the premises or on or in the conveyance during the quarantine;</p> <p>(q) fix the duration of the term of the quarantine; and</p> <p>(r) impose any other conditions the inspector or the Chief Veterinarian for Ontario considers necessary.</p> | <p>k) préciser les précautions ou les mesures de biosécurité, y compris les exigences en matière de nettoyage et de désinfection, qui s'appliquent aux personnes, aux animaux, aux produits animaux, aux sous-produits animaux, aux intrants, aux vecteurs passifs, aux déchets, aux moyens de transport ou aux autres choses qui se trouvent sur ou dans le lieu mis en quarantaine, ou lorsqu'ils y entrent ou en sortent;</p> <p>l) exiger l'isolement d'animaux qui se trouvent sur ou dans le lieu ou dans un moyen de transport ou la séparation de deux animaux ou plus des autres animaux qui s'y trouvent;</p> <p>m) exiger que le propriétaire ou le gardien d'un animal veille à ce que celui-ci reçoive les traitements nécessaires à sa santé, y compris des soins vétérinaires et des soins préventifs comme la vaccination;</p> <p>n) exiger que le propriétaire ou le responsable du lieu, du moyen de transport ou d'autres choses qui s'y trouvent traite ceux-ci ainsi que tout vecteur passif, notamment en les nettoyant et en les désinfectant, et préciser les moyens à utiliser et les conditions à remplir;</p> <p>o) approuver le déplacement, du lieu mis en quarantaine à un autre lieu, d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'intrants, de vecteurs passifs, de déchets, de moyens de transport ou d'autres choses, et imposer l'obligation de tenir des registres sur les déplacements et de faire des rapports à l'inspecteur;</p> <p>p) exiger que le propriétaire ou le gardien d'un animal déclare de façon détaillée à un inspecteur les cas de mortalité ou de morbidité parmi les animaux qui se trouvent sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport pendant la quarantaine;</p> <p>q) fixer la durée de la quarantaine;</p> <p>r) imposer les autres conditions que l'inspecteur ou le vétérinaire en chef de l'Ontario estime nécessaires.</p> |
|--|---|

Information in order

- (3) The order shall,
- (a) briefly describe the reasons for the order and the circumstances giving rise to those reasons; and
- (b) specifically notify the person to whom it is directed that the person has,
- (i) the right to request a review by a director in accordance with section 34 if the order is issued by an inspector who is not a director, the Chief Veterinarian for Ontario or the Deputy Chief Veterinarian for Ontario, or
- (ii) the right to a hearing by the Tribunal in accordance with section 36 if the order is issued by a director, the Chief Veterinarian for On-

Renseignements à inclure dans l'ordre

- (3) L'ordre réunit les conditions suivantes :
- a) il décrit brièvement ses motifs et les circonstances donnant lieu à ces motifs;
- b) il précise que son destinataire, selon le cas :
- (i) a le droit de demander qu'un directeur effectue une révision conformément à l'article 34 si l'ordre émane d'un inspecteur qui n'est ni un directeur, ni le vétérinaire en chef de l'Ontario, ni le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario,
- (ii) a droit à une audience devant le Tribunal conformément à l'article 36 si l'ordre émane d'un directeur, du vétérinaire en chef de

tario or the Deputy Chief Veterinarian for Ontario.

l'Ontario ou du vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario.

Service of order

(4) Subject to subsection (5), the order shall be served by being delivered personally to,

- (a) the owner or person in charge of the premises;
- (b) the owner or custodian of the animal, the animal product, the animal by-product, the input, the fomite, the waste material, the conveyance or other thing related to animals; or
- (c) both the owner or person in charge of the premises and the owner or custodian referred to in clause (b).

Deemed service

(5) If, in the opinion of an inspector, service cannot reasonably be effected in accordance with subsection (4), a copy of the order may be posted in a conspicuous place at the premises where the animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other thing related to animals is located or on the conveyance that is the subject of the order and the order is deemed to be served when it is posted.

Publication of order

(6) The Chief Veterinarian for Ontario may publish or disseminate an order made under this section, or a summary of the order, and may include any relevant information for the purposes of communicating the contents of the order or to provide notice that it has been made.

Compliance

(7) Every person served or deemed to be served with an order under this section shall comply with the order within the time period specified in the order and, if requested to do so, shall provide proof of such compliance.

Prohibition

(8) Except with the written consent of an inspector, no person shall remove, alter, deface, conceal, damage, destroy, move, interfere with or render illegible,

- (a) an order or a copy of an order made under this section that is posted at or on any premises or on any conveyance; or
- (b) any identifying marker, signage or temporary barrier applied or installed as authorized under this section.

Amendment or revocation of compliance or quarantine order

22. (1) If an inspector makes an order under section 20 or 21, the inspector, a director or the Chief Veterinarian for Ontario may, by order, amend or revoke it.

Notice

(2) Upon making an order under this section to amend or revoke an order, the inspector, director or Chief Vet-

Signification de l'ordre

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordre est signifié par remise à personne :

- a) soit au propriétaire ou au responsable du lieu;
- b) soit au propriétaire ou au gardien de l'animal, du produit animal, du sous-produit animal, de l'intrant, du vecteur passif, des déchets ou du moyen de transport ou de l'autre chose se rapportant à un animal;
- c) soit à la fois au propriétaire ou au responsable du lieu et au propriétaire ou au gardien visé à l'alinéa b).

Signification réputée faite

(5) Si l'inspecteur estime que la signification ne peut raisonnablement se faire conformément au paragraphe (4), une copie de l'ordre peut être affichée dans un endroit bien en vue sur ou dans le lieu où se trouvent l'animal, le produit animal, le sous-produit animal, l'intrant, le vecteur passif ou les déchets ou l'autre chose se rapportant à un animal ou sur le moyen de transport visé par l'ordre. L'ordre est réputé signifié au moment de son affichage.

Publication de l'ordre

(6) Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut publier ou diffuser l'ordre donné en vertu du présent article, ou un sommaire de celui-ci, et il peut y joindre tout renseignement utile pour donner avis de l'ordre ou en communiquer le contenu.

Conformité

(7) Chaque personne à qui est signifié ou est réputé avoir été signifié un ordre donné en vertu du présent article s'y conforme dans le délai qui y est précisé et, sur demande, fournit la preuve de sa conformité.

Interdiction

(8) Nul ne doit, sans la permission écrite d'un inspecteur, enlever, altérer, abîmer, dissimuler, endommager, détruire, déplacer, déranger ou rendre illisible ce qui suit :

- a) un ordre ou une copie de celui-ci donné en vertu du présent article qui est affiché sur ou dans un lieu ou sur un moyen de transport;
- b) une marque d'identification, une signalisation ou une barrière temporaire apposée ou installée comme l'autorise le présent article.

Modification ou révocation d'un ordre de conformité ou de quarantaine

22. (1) Si un inspecteur donne un ordre en vertu de l'article 20 ou 21, lui-même, un directeur ou le vétérinaire en chef de l'Ontario peut, par ordre, le modifier ou le révoquer.

Avis

(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du présent article en vue de modifier ou de révoquer un ordre, l'inspecteur,

erinarian for Ontario shall serve written notice of the amendment or revocation on every person affected by the amendment or revocation,

- (a) in accordance with section 51 if the original order was made under section 20; or
- (b) in accordance with subsections 21 (4) and (5) if the original order was made under section 21.

Surveillance zones

23. (1) If an inspector has issued a quarantine order under section 21 in respect of a premises and the Chief Veterinarian for Ontario is of the opinion that further monitoring and surveillance of the hazard or suspected hazard is required, the Chief Veterinarian for Ontario may issue a written order establishing a surveillance zone around the quarantined premises.

Conditions included in order

(2) The order shall include any conditions the Chief Veterinarian for Ontario considers necessary for further monitoring and surveillance of the hazard or suspected hazard described in the quarantine order made under section 21 and may,

- (a) specify the hazard or suspected hazard to the extent it is known;
- (b) describe the location or boundaries of the surveillance zone, which shall be an area not exceeding a radius of 10 kilometres around the quarantined premises;
- (c) require animal owners or custodians in the surveillance zone to provide or arrange for the provision of veterinary medical or other health related treatment for animals in their possession or care, including preventive measures such as vaccination;
- (d) require animal owners and custodians to report to the Chief Veterinarian for Ontario details of unusual mortality or morbidity with respect to animals in the surveillance zone during the term of the order;
- (e) specify any precautionary or biosecurity measures for individuals, animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material, conveyances or other things related to animals in the surveillance zone or when entering or leaving the surveillance zone, including any requirements for cleaning and disinfection;
- (f) require that records be kept and information be reported relating to compliance with any requirements of the order;
- (g) fix the duration of the term of the order; and
- (h) impose any other conditions the Chief Veterinarian for Ontario considers necessary to minimize the risk of the hazard spreading from any quarantined premises to any part of the surveillance zone.

le directeur ou le vétérinaire en chef de l'Ontario signifie un avis écrit de la modification ou de la révocation à toutes les personnes concernées :

- a) conformément à l'article 51, si l'ordre original a été donné en vertu de l'article 20;
- b) conformément aux paragraphes 21 (4) et (5), si l'ordre original a été donné en vertu de l'article 21.

Zones de surveillance

23. (1) Si l'inspecteur a ordonné la mise en quarantaine d'un lieu en vertu de l'article 21, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut, par ordre écrit, créer une zone de surveillance autour du lieu s'il estime nécessaire une surveillance accrue du danger réel ou présumé.

Conditions

(2) Dans son ordre, le vétérinaire en chef de l'Ontario, d'une part, fixe les conditions qu'il estime nécessaires pour la surveillance accrue du danger réel ou présumé décrit dans l'ordre de quarantaine donné en vertu de l'article 21 et, d'autre part, peut faire ce qui suit :

- a) préciser le danger réel ou présumé, dans la mesure où il est connu;
- b) décrire l'emplacement ou les limites de la zone de surveillance, dont le rayon ne doit pas dépasser 10 kilomètres autour du lieu mis en quarantaine;
- c) exiger que les propriétaires ou les gardiens d'animaux de la zone de surveillance veillent à ce que ceux-ci reçoivent les traitements nécessaires à leur santé, y compris des soins vétérinaires et des soins préventifs comme la vaccination;
- d) exiger que les propriétaires ou les gardiens d'animaux déclarent de façon détaillée au vétérinaire en chef de l'Ontario tout cas inhabituel de mortalité ou de morbidité parmi les animaux se trouvant dans la zone de surveillance pendant la période de validité de l'ordre;
- e) préciser les précautions ou les mesures de biosécurité, y compris les exigences en matière de nettoyage et de désinfection, qui s'appliquent aux personnes, aux animaux, aux produits animaux, aux sous-produits animaux, aux intrants, aux vecteurs passifs, aux déchets ou aux moyens de transport ou aux autres choses se rapportant à un animal qui se trouvent dans la zone de surveillance, ou lorsqu'ils y entrent ou en sortent;
- f) exiger la tenue de registres et la communication de renseignements concernant l'observation de l'ordre;
- g) fixer la période de validité de l'ordre;
- h) imposer les autres conditions qu'il estime nécessaires pour réduire au minimum le risque que le danger se propage d'un lieu mis en quarantaine à toute partie de la zone de surveillance.

Information in order

- (3) The order shall,
- (a) briefly describe the reasons for the order and the circumstances giving rise to those reasons; and
 - (b) specifically notify the person to whom it is directed or any person affected by it that the person has the right to request a hearing by the Tribunal.

Service of order

- (4) Subject to subsection (5), the order shall be served by being delivered personally to,
- (a) every owner or person in charge of premises in the surveillance zone;
 - (b) every owner or custodian of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or conveyance or other thing related to animals in the surveillance zone; or
 - (c) both the persons described in clause (a) and the persons described in clause (b).

Deemed service

(5) If, in the opinion of the Chief Veterinarian for Ontario, service cannot reasonably be effected on any person in accordance with subsection (4), a copy of the order may be posted in a conspicuous place at the premises of that person and the order is deemed to be served when it is posted.

Publication of order

(6) The Chief Veterinarian for Ontario may publish or disseminate an order made under this section, or a summary of the order, and may include any relevant information for the purposes of communicating the contents of the order or to provide notice that it has been made.

Compliance

(7) Every person served or deemed to be served with an order under this section shall comply with the order within the time period specified in the order and, if requested to do so, shall provide proof of such compliance.

Prohibition

(8) Except with the written consent of the Chief Veterinarian for Ontario, no person shall remove, alter, deface, conceal, damage, destroy, move, interfere with or render illegible an order made under this section that is posted at or on any premises.

Animal health control area

24. (1) On the advice of the Chief Veterinarian for Ontario, the Minister may issue a written order establishing an animal health control area in any part of the Province or for the entire Province or with respect to facilities or classes of facilities in the Province or any part of the Province for one or more of the following purposes:

1. To minimize the risk of one or more specific hazards from entering the Province if the hazard is believed not to be present in the Province and,

Renseignements à inclure dans l'ordre

- (3) L'ordre réunit les conditions suivantes :
- a) il décrit brièvement ses motifs et les circonstances donnant lieu à ces motifs;
 - b) il précise que son destinataire ou les autres personnes qu'il touche ont le droit de demander au Tribunal de tenir une audience.

Signification de l'ordre

- (4) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordre est signifié par remise à personne :
- a) soit à chaque propriétaire ou responsable d'un lieu qui se trouve dans la zone de surveillance;
 - b) soit à chaque propriétaire ou gardien d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets ou d'un moyen de transport ou de toute autre chose se rapportant à un animal qui se trouvent dans la zone de surveillance;
 - c) soit à la fois aux personnes visées à l'alinéa a) et à celles visées à l'alinéa b).

Signification réputée faite

(5) Si le vétérinaire en chef de l'Ontario estime que l'ordre ne peut pas être raisonnablement signifié à une personne conformément au paragraphe (4), une copie de l'ordre peut être affichée dans un endroit bien en vue sur ou dans le lieu où se trouve la personne et l'ordre est réputé signifié au moment de son affichage.

Publication de l'ordre

(6) Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut publier ou diffuser un ordre donné en vertu du présent article, ou un sommaire de celui-ci, et il peut y joindre tout renseignement utile pour donner avis de l'ordre ou en communiquer le contenu.

Conformité

(7) Chaque personne à qui est signifié ou est réputé avoir été signifié un ordre donné en vertu du présent article s'y conforme dans le délai qui y est précisé et, sur demande, fournit la preuve de sa conformité.

Interdiction

(8) Nul ne doit, sans la permission écrite du vétérinaire en chef de l'Ontario, enlever, altérer, abîmer, dissimuler, endommager, détruire, déplacer, déranger ou rendre illisible un ordre donné en vertu du présent article qui est affiché dans un lieu.

Région de contrôle de la santé animale

24. (1) Sur les conseils du vétérinaire en chef de l'Ontario, le ministre peut, par arrêté écrit, créer une région de contrôle de la santé animale dans tout ou partie de la province, ou encore à l'égard d'installations ou de catégories d'installations situées dans tout ou partie de la province, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Réduire au minimum le risque qu'un ou plusieurs dangers précis entrent dans la province, si l'on croit qu'ils n'y sont pas présents et que, selon le cas :

- i. the hazard has been confirmed to be present in another jurisdiction, or
 - ii. there are reasonable grounds to suspect the hazard is present in another jurisdiction.
2. To designate and protect the Province or one or more parts of the Province that are believed to be either free from the presence of one or more specific hazards or to have a low prevalence of one or more specific hazards.
 3. To prevent, detect, control, suppress or mitigate any one or more specific hazards if there is a significant risk to animal or human health in the Province.

Limitations

(2) An order made under this section shall apply only to the areas of the Province where it is necessary and shall be effective only for as long as necessary.

Information in order

(3) The order shall briefly describe the reasons for the order and the circumstances giving rise to those reasons.

Notice of order

- (4) The Minister shall cause notice of the order to be published,
- (a) in a newspaper having general circulation in the animal health control area, in a publication directed at the segment of the population most directly affected by the order, or on the Ministry's website; and
 - (b) in any other manner the Minister considers appropriate.

Same, to a specific owner

(5) In addition to publishing a notice under subsection (4), the Minister may provide notice in any manner the Minister considers appropriate to an owner or custodian of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, premises, conveyance or other thing located in the animal health control area and, if the animal health control area is established with respect to a facility or class of facilities, to the owner of each facility subject to the order.

Notice, mandatory information

- (6) The notice of the order must,
- (a) contain a description of the part of the Province that is designated an animal health control area, including where applicable the geographical location and boundary limits of the animal health control area and, if the animal health control area is established with respect to a facility or class of facilities in the Province or a part of the Province, a description of the facility or class of facilities;
 - (b) specify the hazard for which the animal health control area is established;

- i. leur présence dans un autre territoire a été confirmée,
 - ii. il existe des motifs raisonnables d'en soupçonner la présence dans un autre territoire.
2. Désigner et protéger la province ou une ou plusieurs parties de celle-ci dans lesquelles l'on croit qu'un ou plusieurs dangers précis ne sont pas présents ou que la prévalence de ceux-ci est faible.
 3. Prévenir, détecter, maîtriser, supprimer ou atténuer un ou plusieurs dangers précis s'ils posent un risque important pour la santé animale ou humaine dans la province.

Restrictions

(2) L'arrêté pris en vertu du présent article ne s'applique qu'aux secteurs de la province où il est nécessaire et ne demeure en vigueur qu'aussi longtemps qu'il est nécessaire.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(3) L'arrêté décrit brièvement ses motifs et les circonstances donnant lieu à ces motifs.

Avis de l'arrêté

- (4) Le ministre fait publier l'avis de l'arrêté :
- a) d'une part, dans un journal à grande diffusion distribué dans la région de contrôle de la santé animale, dans une publication destinée au segment de la population le plus directement touché par l'arrêté ou sur le site Web du ministère;
 - b) d'autre part, d'une autre manière que le ministre estime appropriée.

Idem : propriétaire particulier

(5) Outre la publication de l'avis en application du paragraphe (4), le ministre peut le donner comme il l'estime approprié au propriétaire ou au gardien d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets, d'un lieu, d'un moyen de transport ou de toute autre chose qui se trouvent dans la région de contrôle de la santé animale et, si la région est créée à l'égard d'une installation ou d'une catégorie d'installations, au propriétaire de chaque installation visée par l'arrêté.

Avis : renseignements obligatoires

- (6) L'avis de l'arrêté réunit les conditions suivantes :
- a) il contient une description de la partie de la province désignée comme région de contrôle de la santé animale, y compris, le cas échéant, son emplacement géographique et ses limites, et, si elle est créée à l'égard d'une installation ou d'une catégorie d'installations situées dans la province ou une partie de celle-ci, une description de ces installations;
 - b) il précise le danger à l'égard duquel la région de contrôle de la santé animale est créée;

- (c) identify the species, class or sub-set of animals that the hazard is known to affect or for which such animals may be a vector;
- (d) list the legislative powers the Chief Veterinarian for Ontario requires in the animal health control area; and
- (e) include any other relevant information.

Powers of Chief Veterinarian for Ontario

(7) When the Minister makes an order under this section, the Chief Veterinarian for Ontario may do any or all of the following:

1. Require an owner or custodian of a living or dead animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material or any other thing related to animals to submit samples and specimens from it for testing for the presence of any specific hazard.
2. Require animal owners or custodians in the animal health control area to provide or arrange for the provision of veterinary medical or other health related treatment for animals in their possession or care, including preventive measures such as vaccination.
3. Require animal owners and custodians in the animal health control area to report to the Chief Veterinarian for Ontario details of unusual mortality or morbidity with respect to animals in the animal health control area.
4. Establish restrictions on the possession, storage, transportation, movement or distribution of living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material, conveyances or any other thing related to animals in, to or from the animal health control area, including requiring permits to be obtained before any such activity may take place.
5. Specify animal handling measures that must be observed in the animal health control area, including measures for the isolation of an animal or the separation of two or more animals from other animals.
6. Specify any precautionary or biosecurity measures for individuals, animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material, conveyances or other things related to animals in the animal health control area or when entering or leaving the animal health control area, including requirements for cleaning and disinfection.

- (c) il précise l'espèce, la catégorie ou le sous-groupe d'animaux qui, selon ce que l'on sait, est touché par le danger ou peut constituer un vecteur pour ce danger;
- (d) il énumère les pouvoirs législatifs dont le vétérinaire en chef de l'Ontario a besoin dans la région de contrôle de la santé animale;
- (e) il contient tout autre renseignement pertinent.

Pouvoirs du vétérinaire en chef de l'Ontario

(7) Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu du présent article, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut faire tout ou partie de ce qui suit :

1. Exiger que le propriétaire ou le gardien d'un animal vivant ou mort, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, d'un vecteur ou de déchets ou de toute autre chose se rapportant à un animal remette des échantillons et des spécimens provenant de ceux-ci aux fins de tests ou d'analyses afin de déterminer si un danger précis y est présent.
2. Exiger que les propriétaires ou les gardiens d'animaux qui se trouvent dans la région de contrôle de la santé animale veillent à ce que ceux-ci reçoivent les traitements nécessaires à leur santé, y compris des soins vétérinaires et des soins préventifs comme la vaccination.
3. Exiger que les propriétaires et les gardiens d'animaux qui se trouvent dans la région de contrôle de la santé animale déclarent de façon détaillée au vétérinaire en chef de l'Ontario tout cas inhabituel de mortalité ou de morbidité parmi les animaux qui se trouvent dans la région.
4. Imposer des restrictions relativement à la possession, à l'entreposage, au transport, au déplacement ou à la distribution d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'intrants, de vecteurs passifs, de déchets ou de moyens de transport ou de toute autre chose se rapportant à un animal à l'intérieur, à destination ou en provenance de la région de contrôle de la santé animale, y compris exiger qu'une autorisation permettant une telle activité soit obtenue au préalable.
5. Préciser des mesures particulières à observer à l'égard des animaux dans la région de contrôle de la santé animale, y compris en vue de l'isolement d'un animal ou de la séparation de deux animaux ou plus des autres animaux.
6. Préciser les précautions ou les mesures de biosécurité, y compris les exigences en matière de nettoyage et de désinfection, qui s'appliquent aux personnes, aux animaux, aux produits animaux, aux sous-produits animaux, aux intrants, aux vecteurs passifs, aux déchets, aux moyens de transport ou à toute autre chose se rapportant à un animal qui se trouvent dans la région de contrôle de la santé animale, ou lorsqu'ils y entrent ou en sortent.

7. Require the destruction and disposal of animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material and any other thing related to animals in the animal health control area.
8. Require the recording, maintenance and reporting of specified information related to an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or any other thing related to animals.
9. Set out any other restriction or requirement that he or she considers necessary.

Limitations on actions

(8) The actions of the Chief Veterinarian for Ontario authorized by subsection (7) and of an inspector authorized by paragraph 4 of section 18 shall be exercised in a manner that is consistent with the purpose of the order and limits intrusiveness.

Compliance

(9) When an order is issued under this section and notice is provided in accordance with the requirements of this section, all persons in the animal health control area or affected by the order shall comply with the order and with the requirements of the Chief Veterinarian for Ontario under subsection (7) and, if requested to do so, shall provide proof of such compliance.

Not a regulation

(10) An order made under this section is not a regulation for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Order, destruction of animals

25. (1) If, in the opinion of the Chief Veterinarian for Ontario, any of the hazards or circumstances listed in subsection (2) exists and the hazard or the hazard related to the circumstances is significant because of its potential to spread or otherwise pose a threat to animal or human health, the Chief Veterinarian may, if he or she considers it necessary to control the hazard or to prevent further spread or escalation of the hazard,

- (a) issue a written order to the owner or custodian of an animal to destroy or dispose of the animal, or to do both, within the period of time specified in the order; and
- (b) subject to the regulations, determine the method of destruction and the method of disposal of the carcass.

Same

(2) The following are the hazards and circumstances referred to in subsection (1):

1. An animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material or other thing related to the animal is affected by or contaminated with a

7. Exiger la destruction et l'élimination d'animaux, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'intrants, de vecteurs passifs ou de déchets ou de toute autre chose se rapportant à un animal qui se trouvent dans la région de contrôle de la santé animale.
8. Exiger la consignation, le maintien et la communication des renseignements précisés concernant un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif ou des déchets ou toute autre chose se rapportant à un animal.
9. Énoncer les autres restrictions ou exigences qu'il estime nécessaires.

Mesures : restrictions

(8) Les mesures que le paragraphe (7) et la disposition 4 de l'article 18 autorisent respectivement le vétérinaire en chef de l'Ontario et l'inspecteur à prendre le sont d'une manière compatible avec les fins de l'arrêté et qui limite leur effet perturbateur.

Conformité

(9) Si un arrêté est pris en vertu du présent article et qu'un avis en est donné conformément aux exigences du présent article, quiconque se trouve dans la région de contrôle de la santé animale ou est touché par l'arrêté se conforme à celui-ci ainsi qu'aux exigences du vétérinaire en chef de l'Ontario prévues au paragraphe (7) et, sur demande, fournit la preuve de sa conformité.

Non un règlement

(10) L'arrêté pris en vertu du présent article n'est pas un règlement pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Ordre : destruction d'animaux

25. (1) S'il estime, d'une part, que l'un quelconque des dangers ou l'une quelconque des circonstances énoncés au paragraphe (2) est présent et que le danger ou le danger lié aux circonstances est important en raison du risque qu'il se propage ou qu'il menace autrement la santé animale ou humaine et, d'autre part, que la mesure est nécessaire pour maîtriser le danger ou l'empêcher de se propager davantage ou de s'aggraver, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut faire ce qui suit :

- a) par ordre écrit, enjoindre au propriétaire ou au gardien d'un animal de le détruire ou de l'éliminer, ou les deux, dans le délai que précise l'ordre;
- b) sous réserve des règlements, préciser les modes de destruction et d'élimination de la carcasse.

Idem

(2) Les dangers et circonstances visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif, un vecteur ou des déchets ou toute autre chose se rapportant à un animal sont

hazard or is suspected on reasonable grounds of being affected by or contaminated with a hazard.

2. The animal is, has been or is suspected on reasonable grounds to be or to have been, affected by or contaminated with a hazard.
3. The animal has come into contact with an animal that is, has been or is suspected on reasonable grounds to be or to have been affected by or contaminated with a hazard.
4. The animal is at or in quarantined premises or on or in a quarantined conveyance.
5. The animal is in a surveillance zone or an animal health control area.

Order, destruction of other property

(3) When there are appropriate grounds to do so, the Chief Veterinarian for Ontario may,

- (a) issue a written order to the owner or a custodian of an animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or other thing related to animals to destroy or dispose of it within the period of time specified in the order; and
- (b) subject to the regulations, set out in the order the method of destruction and the method of disposal.

Grounds for issuing order under subs. (3)

(4) There are appropriate grounds to issue an order under subsection (3),

- (a) when the animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or other thing,
 - (i) is, has been or is suspected on reasonable grounds to be or to have been affected by or contaminated with a hazard,
 - (ii) has come into contact with an animal that is or has been, or is suspected on reasonable grounds to be or to have been affected by or contaminated with a hazard,
 - (iii) is at or in premises or on or in a conveyance that is quarantined by an order made under section 21, or
 - (iv) is in a surveillance zone or an animal health control area; and
- (b) if, in the opinion of the Chief Veterinarian for Ontario,
 - (i) the hazard is significant because of its potential to spread or otherwise pose a threat to animal or human health, and the order is necessary to control the hazard or prevent further spread or escalation of the hazard, and
 - (ii) the hazard cannot be controlled or mitigated sufficiently by cleaning, disinfecting or otherwise treating the animal product, animal by-

touchés ou contaminés par un danger ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils le sont.

2. L'animal est ou a été touché ou contaminé par un danger ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il l'est ou l'a été.
3. L'animal est entré en contact avec un animal qui est ou a été touché ou contaminé par un danger ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il l'est ou l'a été.
4. L'animal se trouve dans un lieu ou moyen de transport mis en quarantaine.
5. L'animal se trouve dans une zone de surveillance ou une région de contrôle de la santé animale.

Ordre : destruction d'autres biens

(3) S'il existe des motifs appropriés de le faire, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut faire ce qui suit :

- a) enjoindre, par ordre écrit, au propriétaire ou au gardien d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets ou d'un moyen de transport ou de toute autre chose se rapportant à un animal de les détruire ou de les éliminer dans le délai que précise l'ordre;
- b) sous réserve des règlements, énoncer dans l'ordre les modes de destruction et d'élimination.

Motifs de l'ordre visés au par. (3)

(4) Il existe des motifs appropriés de prendre un ordre en vertu du paragraphe (3) :

- a) d'une part, lorsque le produit animal, le sous-produit animal, l'intrant, le vecteur passif, les déchets, le moyen de transport ou l'autre chose :
 - (i) soit sont ou ont été touchés ou contaminés par un danger ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils le sont ou l'ont été,
 - (ii) soit sont entrés en contact avec un animal qui est ou a été touché ou contaminé par un danger ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils le sont ou l'ont été,
 - (iii) soit se trouvent sur ou dans un lieu ou dans un moyen de transport qui a été mis en quarantaine par ordre donné en vertu de l'article 21,
 - (iv) soit se trouvent dans une zone de surveillance ou une région de contrôle de la santé animale;
- b) d'autre part, si le vétérinaire en chef de l'Ontario est d'avis que :
 - (i) d'une part, le danger est important en raison du risque qu'il se propage ou qu'il menace autrement la santé animale ou humaine, et l'ordre est nécessaire pour le maîtriser ou l'empêcher de se propager davantage ou de s'aggraver,
 - (ii) d'autre part, le danger ne peut pas être suffisamment maîtrisé ou atténué par le traitement, notamment par nettoyage ou désinfection, du

product, input, fomite, waste material, conveyance or other thing.

Oral order

(5) If the delay necessary to put the order in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any animal or person, the Chief Veterinarian for Ontario may issue an order under this section orally.

Same, order to be issued in writing

(6) An order under this section that is issued orally shall be provided in writing as soon as practicable in the circumstances and in no case later than seven days after the oral order is given.

Information in order

- (7) The order shall,
- briefly describe the reasons for the order and the circumstances giving rise to those reasons; and
 - specifically notify the person to whom it is directed that the person has the right to request a hearing by the Tribunal.

Content of order

- (8) The order may require the person to whom it is directed to,
- use methods specified in the order in carrying out the destruction and disposal activity;
 - complete the destruction and disposal within a set period of time;
 - keep records and report information with respect to compliance with the order; and
 - comply with such other conditions as the Chief Veterinarian for Ontario considers appropriate in the circumstances.

Slaughter for human consumption

(9) In the case of an animal, the order may authorize the slaughter of the animal for human consumption.

Service

(10) The Chief Veterinarian for Ontario shall have the order served on the person in accordance with section 51.

Compliance

(11) A person who is subject to an order under this section shall comply with the order within the time period specified in the order and, if requested by the Chief Veterinarian for Ontario, shall provide proof of compliance.

COMPENSATION

Compensation, authorization

26. (1) Subject to the regulations and out of money appropriated for such purposes by the Legislature, the Minister may, in accordance with the regulations, authorize reasonable compensation to,

produit animal, du sous-produit animal, de l'intrant, du vecteur passif, des déchets, du moyen de transport ou de l'autre chose.

Ordre donné verbalement

(5) Le vétérinaire en chef de l'Ontario peut donner verbalement l'ordre prévu au présent article si le délai imparti pour le consigner par écrit entraînerait effectivement ou vraisemblablement une augmentation importante du risque pour la santé de personnes ou d'animaux.

Idem : ordre écrit

(6) L'ordre prévu au présent article qui est donné verbalement est remis par écrit dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard sept jours après qu'il a été donné.

Renseignement à inclure dans l'ordre

- (7) L'ordre réunit les conditions suivantes :
- il décrit brièvement ses motifs et les circonstances donnant lieu à ces motifs;
 - il précise que son destinataire a le droit de demander une audience devant le Tribunal.

Contenu de l'ordre

- (8) L'ordre peut exiger que son destinataire :
- utilise les modes de destruction et d'élimination qui y sont précisés;
 - effectue la destruction et l'élimination dans le délai fixé;
 - tienne des registres et communique des renseignements concernant l'observation de l'ordre;
 - observe les autres conditions que le vétérinaire en chef de l'Ontario estime appropriées dans les circonstances.

Abattage aux fins de consommation humaine

(9) Dans le cas d'un animal, l'ordre peut permettre son abattage aux fins de consommation humaine.

Signification

(10) Le vétérinaire en chef de l'Ontario fait signifier l'ordre à son destinataire conformément à l'article 51.

Conformité

(11) Quiconque est assujéti à un ordre donné en vertu du présent article s'y conforme dans le délai qui y est précisé et, sur demande du vétérinaire en chef de l'Ontario, fournit la preuve de sa conformité.

INDEMNISATION

Indemnisation : autorisation

26. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, par prélèvement sur les crédits affectés à cette fin par la Législature et conformément aux règlements, autoriser l'indemnisation raisonnable des personnes suivantes, selon le cas :

- (a) an owner of an animal that,
 - (i) is destroyed pursuant to an order made under section 24 or 25 or by reason of the regulations, or
 - (ii) dies or is required to be destroyed as a result of being injured in the course of being tested, treated or identified under this Act by an inspector or by a person possessing special, expert or professional knowledge or skills who is assisting the inspector under section 19 or the regulations;
- (b) a person for cleaning and disinfection costs incurred in the course of complying with an order made under this Act, including a quarantine order, surveillance zone order and an animal health control area order;
- (c) an owner of an animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or other thing destroyed or disposed of pursuant to paragraph 7 of subsection 24 (7), section 25 or the regulations;
- (d) a person for the costs of the destruction and disposal of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or any other thing that is destroyed or disposed of pursuant to paragraph 7 of subsection 24 (7), section 25 or the regulations; or
- (e) a person in respect of any prescribed matter.

Same, amount in certain cases

(2) Subject to the regulations and to subsections (3) and (4), the amount of compensation authorized by the Minister shall not exceed the following with respect to the following:

1. If an animal is destroyed, the market value of the animal, as determined by the Minister, less the value of the animal's carcass, as determined by the Minister.
2. For cleaning and disinfecting, the costs reasonably incurred by the person, as determined by the Minister.
3. For the disposal of an animal carcass, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or any other thing, the costs reasonably incurred by the person to dispose of it, as determined by the Minister, less any value received in respect of it.

Same, calculation and maximum

- (3) The amount of the compensation determined by the

- a) le propriétaire de l'animal :
 - (i) soit qui est détruit conformément à un arrêté pris en vertu de l'article 24 ou à un ordre donné en vertu de l'article 25 ou par l'effet des règlements,
 - (ii) soit qui meurt ou doit être détruit en raison d'une blessure survenue au cours d'un examen ou d'une séance de traitement ou d'identification effectués en application de la présente loi par un inspecteur ou la personne qui l'aide en application de l'article 19 ou des règlements et qui possède des connaissances ou des compétences particulières, spéciales ou professionnelles;
- b) une personne qui a engagé des frais de nettoyage et de désinfection afin d'observer un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, y compris un ordre de quarantaine, un ordre créant une zone de surveillance ou un arrêté créant une région de contrôle de la santé animale;
- c) le propriétaire d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets, d'un moyen de transport ou d'une autre chose qui ont été détruits ou éliminés conformément à la disposition 7 du paragraphe 24 (7), à l'article 25 ou aux règlements;
- d) une personne qui a engagé des frais de destruction et d'élimination à l'égard d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets, d'un moyen de transport ou d'une autre chose qui ont été détruits ou éliminés conformément à la disposition 7 du paragraphe 24 (7), à l'article 25 ou aux règlements;
- e) une autre personne, relativement à toute question prescrite.

Idem : montant dans certains cas

(2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (3) et (4), l'indemnité autorisée par le ministre ne doit pas dépasser les frais suivants à l'égard de ce qui suit :

1. Si un animal est détruit, sa valeur marchande, selon ce que détermine le ministre, déduction faite de la valeur de sa carcasse, selon ce que détermine le ministre.
2. Pour le nettoyage et la désinfection, les frais raisonnablement engagés, selon ce que détermine le ministre.
3. Pour l'élimination d'une carcasse d'animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets, d'un moyen de transport ou d'une autre chose, les frais raisonnablement engagés à l'égard de l'élimination, selon ce que détermine le ministre, déduction faite de la valeur reçue.

Idem : calcul et maximum

- (3) L'indemnité que détermine le ministre est calculée

Minister shall be calculated in accordance with any prescribed rules and shall not exceed any maximum amount established by or determined in accordance with the regulations.

Same, refusal or reduction of compensation

(4) The Minister may refuse to authorize compensation for any person or may reduce the amount of the compensation authorized if, in the opinion of the Minister, the circumstances giving rise to the claim for compensation resulted wholly or partially from,

- (a) a failure to comply with an order, direction or requirement made by an inspector, a director, the Chief Veterinarian for Ontario, the Deputy Chief Veterinarian for Ontario or the Minister under this Act;
- (b) a failure to implement biosecurity measures as specified in the regulations;
- (c) a failure to comply with a provision of this Act, where the breach of the provision presents a risk to animal health or human health;
- (d) a failure to comply with any law of Canada or of a Province relating to animal health, food safety or a hazard; or
- (e) any other prescribed reason.

Crown not liable for losses, etc.

27. Despite section 54, if a person is required under this Act or the regulations to do a particular thing or an inspector is permitted to do a particular thing, the Crown is not liable,

- (a) for any costs, loss or damage resulting from the person or inspector doing it in compliance with this Act or the regulations; or
- (b) for the payment of any fee, rent or other charge associated with doing it in compliance with this Act or the regulations.

ACTIONS BY MINISTER AND CHIEF VETERINARIAN FOR ONTARIO RE ORDERS

Action by Minister

28. If an order or decision made under any of sections 20 to 25 is stayed, the Minister may cause to be done anything required by the order or decision.

Action by Chief Veterinarian for Ontario

29. (1) If an order made under any of sections 20 to 25 is not stayed, the Chief Veterinarian for Ontario may do or cause to be done anything required by the order,

- (a) if the person required by the order to do the thing,
 - (i) cannot be served with the order,

conformément aux règles prescrites, le cas échéant, et ne doit pas dépasser le maximum calculé conformément aux règlements ou fixé par eux.

Idem : refus ou réduction

(4) Le ministre peut refuser d'autoriser l'indemnisation d'une personne ou réduire l'indemnité autorisée s'il estime que les circonstances donnant lieu à la demande d'indemnisation découlaient entièrement ou partiellement de ce qui suit, selon le cas :

- a) le défaut de se conformer à une directive ou un ordre donné, un arrêté pris ou une demande faite par un inspecteur, un directeur, le vétérinaire en chef de l'Ontario, le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario ou le ministre en application de la présente loi;
- b) le défaut de prendre des mesures de biosécurité comme le précisent les règlements;
- c) le défaut de se conformer à une disposition de la présente loi dont la violation pose un risque pour la santé animale ou la santé humaine;
- d) le défaut de se conformer à une loi du Canada ou d'une province relative à la santé animale, à la salubrité des aliments ou à un danger;
- e) tout autre motif prescrit.

Immunité de la Couronne

27. Malgré l'article 54, si la présente loi ou les règlements exigent qu'une personne fasse une chose donnée ou permettent à un inspecteur de faire une chose donnée, la Couronne n'est pas responsable, selon le cas :

- a) des frais, des pertes ou des dommages découlant de l'exécution de la chose par la personne ou l'inspecteur conformément à la présente loi ou aux règlements;
- b) du paiement des frais, y compris des droits ou un loyer, associés à l'exécution de la chose conformément à la présente loi ou aux règlements.

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE ET LE VÉTÉRINAIRE EN CHEF DE L'ONTARIO : ORDRES ET ARRÊTÉS

Mesure prise par le ministre

28. Si une décision ou un ordre donné ou un arrêté pris en vertu de l'un quelconque des articles 20 à 25 est suspendu, le ministre peut faire faire toute chose qui y est exigée.

Mesure prise par le vétérinaire en chef de l'Ontario

29. (1) Si un ordre donné ou un arrêté pris en vertu de l'un quelconque des articles 20 à 25 n'est pas suspendu, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut faire ou faire faire toute chose qui y est exigée si, selon le cas :

- a) la personne qui est tenue, aux termes de l'ordre ou de l'arrêté, de faire cette chose, selon le cas :
 - (i) ne peut pas recevoir signification de l'ordre ou de l'arrêté,

- (ii) has refused to comply with or is not complying with the order,
 - (iii) is not likely, in the Chief Veterinarian for Ontario's opinion, to comply with the order in accordance with its requirements,
 - (iv) is not likely, in the Chief Veterinarian for Ontario's opinion, to carry out the order competently, or
 - (v) requests the assistance of the Chief Veterinarian for Ontario in complying with the order;
- (b) if, in the Chief Veterinarian for Ontario's opinion, it would be in the public interest to do so; or
 - (c) if the prescribed conditions are satisfied.

Notice

(2) The Chief Veterinarian for Ontario or his or her designate shall serve notice of an intention to cause a thing to be done under subsection (1) on each person required by the order to do the thing, unless the identity of the person cannot be ascertained.

Reaction to notice

(3) A person who receives a notice under subsection (2) shall not do the thing referred to in the notice without the permission of the Chief Veterinarian for Ontario or his or her designate.

Entry

30. (1) A person who is responsible for doing any thing under section 28 or 29 may, for that purpose, enter on or in any premises or conveyance where the thing is to be done and any adjacent premises without a warrant if,

- (a) the entry is made with the consent of the owner, occupier or person in charge of the premises or the owner or operator of the conveyance, as the case may be; or
- (b) the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2) would result in,
 - (i) danger to the health or safety of any person or animal, or
 - (ii) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property.

Warrant

(2) A person who is responsible for doing a thing under section 28 or 29 may apply to a justice to obtain a warrant,

- (a) to enter a private dwelling; or
- (b) to enter any premises or conveyance,
 - (i) if entry has been refused, or

- (ii) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à l'ordre ou à l'arrêté,
 - (iii) de l'avis du vétérinaire en chef de l'Ontario, ne se conformera vraisemblablement pas à l'ordre ou à l'arrêté conformément à ses exigences,
 - (iv) de l'avis du vétérinaire en chef de l'Ontario, n'exécutera vraisemblablement pas l'ordre ou l'arrêté d'une façon compétente,
 - (v) demande l'aide du vétérinaire en chef de l'Ontario pour se conformer à l'ordre ou à l'arrêté;
- b) de l'avis du vétérinaire en chef de l'Ontario, il est dans l'intérêt public de le faire;
 - c) il est satisfait aux conditions prescrites.

Avis

(2) Le vétérinaire en chef de l'Ontario ou la personne qu'il désigne signifie un avis d'intention de faire faire une chose en vertu du paragraphe (1) à chaque personne qui est tenue, aux termes de l'ordre ou de l'arrêté, de faire cette chose, sauf si son identité ne peut être établie.

Réaction à l'avis

(3) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (2) ne doit pas faire la chose qui y est mentionnée sans la permission du vétérinaire en chef de l'Ontario ou de la personne qu'il désigne.

Entrée

30. (1) Quiconque est tenu de faire une chose en application de l'article 28 ou 29 peut, à cette fin, entrer sans mandat dans tout lieu ou moyen de transport où cette chose doit être faite et dans tout lieu adjacent si, selon le cas :

- a) l'entrée se fait avec le consentement du propriétaire, de l'occupant ou du responsable du lieu ou du propriétaire ou de l'utilisateur du moyen de transport, selon le cas;
- b) le délai imparti pour obtenir le mandat visé au paragraphe (2) entraînerait :
 - (i) soit une menace pour la santé ou la sécurité de personnes ou d'animaux,
 - (ii) soit un tort ou des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens.

Mandat

(2) Quiconque est tenu de faire une chose en application de l'article 28 ou 29 peut demander, par voie de requête, à un juge de lui délivrer un mandat :

- a) soit pour entrer dans un logement privé;
- b) soit pour entrer dans un lieu ou un moyen de transport si, selon le cas :
 - (i) l'entrée a été refusée,

- (ii) if there are grounds to believe that entry to the premises or conveyance is likely to be refused.

Application, dwelling

(3) An application for a warrant to enter a private dwelling shall specifically indicate that the application relates to a private dwelling.

Same, use of force

(4) A warrant may authorize the reasonable use of force, if required in the circumstances and subject to such conditions as may be contained in the warrant, by the person who is responsible for doing the thing under section 28 or 29.

Execution and expiry of warrant

- (5) A warrant issued under subsection (2) shall,
- (a) specify the times, which may be 24 hours each day, during which the warrant may be carried out; and
 - (b) state when the warrant expires.

Renewal

(6) Before or after the warrant expires, a justice may renew the warrant for the additional periods that the justice considers necessary.

Necessary assistance

(7) A person authorized under clause (1) (b) or subsection (2) to enter premises or a conveyance for the purpose of doing a thing may take the necessary steps and employ the assistance that is necessary to accomplish the thing.

Police assistance

(8) A person authorized under clause (1) (b) or subsection (2) to enter premises or a conveyance for the purpose of doing a thing may, when obstructed in doing so, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police Force or the police force in the area where the assistance is required, and it is the duty of every member of the Ontario Provincial Police Force or the police force to render assistance.

Assistance from other persons

(9) A person named in a warrant issued under subsection (2) may call on any other persons he or she considers advisable to execute the order.

Application without notice

(10) A justice may receive and consider an application for a warrant or renewal of a warrant under this section without notice to the owner, occupier or person in charge of the premises or the owner or operator of the conveyance, as the case may be.

Identification

(11) On the request of an owner, occupier or person in charge of the premises or an owner or operator of a con-

- (ii) il existe des motifs de croire que l'entrée dans le lieu ou le moyen de transport sera vraisemblablement refusée.

Requête : logement

(3) La requête présentée en vue d'obtenir un mandat pour entrer dans un logement privé indique précisément qu'elle se rapporte à un tel logement.

Idem : usage de la force

(4) Un mandat peut autoriser la personne qui est tenue de faire une chose en application de l'article 28 ou 29 à user raisonnablement de la force si les circonstances l'exigent et sous réserve des conditions qu'il précise.

Exécution et expiration du mandat

- (5) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (2) :
- a) d'une part, précise les périodes, qui peuvent être de 24 heures chaque jour, pendant lesquelles il peut être exécuté;
 - b) d'autre part, indique la date de son expiration.

Renouvellement

(6) Un juge peut renouveler le mandat, avant ou après son expiration, pour les périodes additionnelles qu'il estime nécessaires.

Aide nécessaire

(7) La personne autorisée en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) à entrer dans un lieu ou un moyen de transport afin de faire une chose peut prendre les mesures et recourir à l'aide nécessaires pour la faire.

Assistance de la police

(8) La personne autorisée en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) à entrer dans un lieu ou un moyen de transport afin de faire une chose peut, si elle est empêchée de la faire, demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police de la région où elle demande cette assistance, auquel cas il incombe à chacun des membres de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police de la région d'apporter une telle assistance.

Aide d'autres personnes

(9) La personne nommée dans un mandat délivré en vertu du paragraphe (2) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter le mandat.

Requête sans préavis

(10) Un juge peut recevoir et examiner une requête présentée en vertu du présent article en vue d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un mandat sans en aviser le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu ou le propriétaire ou l'utilisateur du moyen de transport, selon le cas.

Identification

(11) À la demande d'un propriétaire, d'un occupant ou d'un responsable du lieu ou d'un propriétaire ou d'un

veyance, a person who exercises a power conferred under subsection (1) or (2) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Order to pay costs

31. (1) If a person is required to do any thing by an order or decision made under this Act and the Minister or the Chief Veterinarian for Ontario causes the thing to be done under section 28 or 29, the Chief Veterinarian for Ontario may make an order requiring the person, and any other person whom the Chief Veterinarian for Ontario determines is appropriate, to pay the costs incurred for having the thing done.

Contents of order

- (2) The order to pay costs shall include,
- a description of things that the Minister or the Chief Veterinarian for Ontario caused to be done under this Act;
 - a brief statement of the circumstances giving rise to the decision of the Minister or the Chief Veterinarian for Ontario to cause the things to be done;
 - a detailed account of the costs incurred in doing the things; and
 - a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to the Minister of Finance.

Enforcement of order

32. (1) An order to pay costs may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Interest

(2) Section 129 (postjudgment interest) of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for that purpose, the date of filing is deemed to be the date of the order.

Recovery of money

(3) The debt resulting from the failure to pay the order is, for all purposes, a debt due to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or other procedure available to the Crown by law.

PROVINCIAL TRACEABILITY SYSTEM

Provincial traceability system

Establishing and overseeing operation of system

33. (1) The Minister may establish and oversee the operation of a provincial traceability system for animals, animal products, animal by-products and any other thing related to animals that is prescribed.

Requirement to take action and reporting to Ministry

(2) Subject to the regulations, the Minister may require persons who own, have control over, or custody of prem-

utilisateur du moyen de transport, la personne qui exerce un pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe (1) ou (2) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Ordre de paiement des frais

31. (1) Si le ministre ou le vétérinaire en chef de l'Ontario fait faire, en vertu de l'article 28 ou 29, une chose qu'une personne est tenue de faire aux termes d'un ordre donné ou d'une décision ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi, le vétérinaire en chef de l'Ontario peut, par ordre, exiger qu'elle et les autres personnes qu'il juge appropriées paient les frais d'exécution de la chose.

Contenu de l'ordre

- (2) L'ordre de paiement des frais contient ce qui suit :
- la description des choses que le ministre ou le vétérinaire en chef de l'Ontario a fait faire en vertu de la présente loi;
 - un bref exposé des circonstances qui ont donné lieu à la décision du ministre ou du vétérinaire en chef de l'Ontario de faire faire les choses;
 - l'état détaillé des frais engagés pour faire les choses;
 - une directive indiquant que le destinataire de l'ordre doit payer les frais au ministre des Finances.

Exécution de l'ordre

32. (1) L'ordre de paiement des frais peut être déposé auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Intérêts

(2) L'article 129 (intérêts postérieurs au jugement) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'ordre déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordre.

Recouvrement de sommes

(3) La dette découlant du défaut de paiement des frais précisés dans l'ordre constitue, à toutes fins, une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

SYSTÈME PROVINCIAL DE TRAÇABILITÉ

Système provincial de traçabilité

Mise sur pied du système et supervision de son fonctionnement

33. (1) Le ministre peut mettre sur pied un système provincial de traçabilité à l'égard des animaux, des produits animaux ou des sous-produits animaux ou de toute autre chose se rapportant à un animal qui est prescrite, et il peut en superviser le fonctionnement.

Obligation d'agir et renseignements à communiquer au ministère

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut exiger de quiconque est propriétaire ou a le contrôle ou la

ises, conveyances, animals, animal products, animal by-products and any other thing related to animals that is prescribed to take specified actions to support the establishment and effective operation of the system and to report the following to the Ministry or its designate at prescribed times:

1. The identification of premises and conveyances, including details of their characteristics, by such means as may be prescribed.
2. The identification of living and dead animals, animal products, animal by-products and any other thing related to animals that is prescribed, by such means as may be prescribed.
3. The movement from one premises to another premises of living and dead animals, animal products, animal by-products and any other thing related to animals that is prescribed and the conveyances used for such movement.

REVIEW OF INSPECTORS' ORDERS

Review of order

34. (1) A person to whom an order made by an inspector under section 20 or 21 is directed may, within seven days after being served with a copy of the order, request that a director review the order.

Same

(2) Despite subsection (1), an order made under section 20 or 21 by a director, the Chief Veterinarian for Ontario or the Deputy Chief Veterinarian for Ontario, acting as an inspector, shall not be reviewed by a director.

Form of request

(3) The person may make the request for review orally, with written confirmation served on the director within the time specified in subsection (1), or in writing.

Contents of request

(4) A written request for review or a written confirmation of an oral request shall include,

- (a) the portions of the order in respect of which the person is requesting the review;
- (b) any submissions that the person wishes the director to consider; and
- (c) for the purpose of subsection (8), an address for service by mail or by fax or by any other means of service that the regulations specify.

No automatic stay

(5) A request for review does not stay an order, unless the director orders otherwise in writing.

garde de lieux, de moyens de transport, d'animaux, de produits animaux ou de sous-produits animaux ou de toute autre chose se rapportant à un animal qui est prescrite qu'il prenne les mesures précisées pour favoriser la mise sur pied et le fonctionnement efficace du système et communique ce qui suit dans les délais prescrits au ministre ou à la personne que désigne celui-ci :

1. L'identification, par les moyens prescrits, de lieux et de moyens de transport, y compris leurs caractéristiques détaillées.
2. L'identification, par les moyens prescrits, d'animaux vivants ou morts, de produits animaux ou de sous-produits animaux et de toute autre chose se rapportant à un animal qui est prescrite.
3. Le déplacement entre des lieux d'animaux vivants ou morts, de produits animaux ou de sous-produits animaux et de toute autre chose se rapportant à un animal qui est prescrite, ainsi que les moyens de transport servant à de tels déplacements.

RÉVISION DES ORDRES DES INSPECTEURS

Révision d'un ordre

34. (1) Le destinataire de l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 20 ou 21 peut, dans les sept jours qui suivent la date où une copie de l'ordre lui a été signifiée, demander qu'un directeur le révise.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), l'ordre donné en vertu de l'article 20 ou 21 par un directeur, le vétérinaire en chef de l'Ontario ou le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario, à titre d'inspecteur, ne doit pas être révisé par un directeur.

Mode de demande

(3) La demande de révision peut être présentée verbalement, si une confirmation écrite en est signifiée au directeur dans le délai précisé au paragraphe (1), ou par écrit.

Contenu de la demande

(4) La demande de révision présentée par écrit ou la confirmation écrite de la demande présentée verbalement contient ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de révision;
- b) les observations que l'auteur de la demande souhaite que le directeur examine;
- c) pour l'application du paragraphe (8), une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre mode de signification que les règlements précisent.

Suspension non automatique

(5) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Decision of director

- (6) A director who receives a request for review may,
- (a) revoke the order of the inspector; or
 - (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or alter the order of the inspector.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), the director may substitute his or her own opinion for that of the inspector.

Notice of decision

- (8) The director shall serve the person requesting the review with a copy of,
- (a) the decision, if the director decides to revoke the order of the inspector; or
 - (b) the director's order and reasons for it, if the director confirms or alters the order of the inspector.

Deemed confirmation of order

(9) If, within seven days after receiving a written request for review or a written confirmation of an oral request for review, the director does not make a decision under subsection (6) and serve notice of the decision on the person requesting the review, the director is deemed to have made an order confirming the order of the inspector.

Same, notice

- (10) For the purpose of an appeal to the Tribunal, a confirmation order that a director is deemed under subsection (9) to have made is deemed,
- (a) to be directed to each person to whom the order of the inspector was directed; and
 - (b) to have been served, on each person to whom the order of the inspector was directed, at the expiry of the time period mentioned in subsection (9).

HEARINGS BY TRIBUNAL

Notice of director's actions

35. (1) A director who does one of the following shall serve a written notice of his or her decision, with reasons, on the holder of the licence, certificate, registration or permit:

1. Imposes or amends conditions on a licence, certificate, registration or permit.
2. Suspends or revokes a licence, certificate, registration or permit.

Same, non-issuance or non-renewal

(2) A director who refuses to issue or renew a licence, certificate, registration or permit shall serve a written notice of his or her decision, with reasons, on the person to whom the director refused to issue or renew the licence, certificate, registration or permit.

Right to hearing

36. (1) A person who receives a notice under subsection 35 (1) or (2) may request a hearing by the Tribunal

Décision du directeur

- (6) Le directeur qui reçoit une demande de révision peut, selon le cas :
- a) révoquer l'ordre de l'inspecteur;
 - b) par ordre adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'ordre de l'inspecteur.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur.

Avis de décision

- (8) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie :
- a) soit de sa décision de révoquer l'ordre de l'inspecteur;
 - b) soit d'un ordre confirmant ou modifiant l'ordre de l'inspecteur, accompagné des motifs.

Ordre réputé confirmé

(9) Si, dans les sept jours de la réception d'une demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une telle demande présentée verbalement, le directeur ne prend pas de décision en vertu du paragraphe (6) ni ne signifie d'avis de sa décision à l'auteur de la demande, il est réputé avoir donné un ordre confirmant celui de l'inspecteur.

Idem : avis

- (10) Aux fins d'un appel interjeté devant le Tribunal, l'ordre de confirmation que le directeur est réputé avoir donné en vertu du paragraphe (9) est réputé :
- a) d'une part, s'adresser à chaque destinataire de l'ordre de l'inspecteur;
 - b) d'autre part, avoir été signifié à chaque destinataire de l'ordre de l'inspecteur à l'expiration du délai visé au paragraphe (9).

AUDIENCES DU TRIBUNAL

Avis de mesure prise par le directeur

35. (1) Le directeur qui prend une des mesures suivantes signifie un avis motivé écrit de sa décision au titulaire de l'inscription, de l'autorisation, du permis ou du certificat :

1. Assortir l'inscription, l'autorisation, le permis ou le certificat de conditions ou modifier des conditions.
2. Suspendre ou révoquer l'inscription, l'autorisation, le permis ou le certificat.

Idem : refus de délivrer ou de renouveler

(2) Le directeur qui refuse de délivrer ou de renouveler une inscription, une autorisation, un permis ou un certificat à une personne lui signifie un avis motivé écrit de sa décision.

Droit d'audience

36. (1) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 35 (1) ou (2) peut, dans les 15 jours de la signifi-

by serving a written notice of the request on the director and the Tribunal within 15 days after service of the notice.

Same, director's order

(2) If a director makes an order under section 20 or 21, confirms or alters an order made by an inspector, is deemed to have made an order under section 34 or amends or revokes an order under section 22, the person to whom the order is directed may request a hearing by the Tribunal by serving a written notice of the request on the director and the Tribunal within 15 days after service of notice of the order or deemed service of the order.

Same, order of Chief Veterinarian for Ontario, etc.

(3) If the Chief Veterinarian for Ontario or Deputy Chief Veterinarian for Ontario makes, amends or revokes an order under this Act, the person to whom the order is directed or a person affected by the order may request a hearing by the Tribunal by serving a written notice of the request on the Chief Veterinarian for Ontario or Deputy Chief Veterinarian for Ontario, as the case may be, and the Tribunal within 15 days after service of notice of the order.

No order

(4) The refusal by the director, Chief Veterinarian for Ontario or Deputy Chief Veterinarian for Ontario to make, amend or revoke an order does not itself constitute an order.

No right to hearing

(5) A person is not entitled to request a hearing under subsection (1), (2) or (3) if the person receives,

- (a) notice that the director has issued the licence, certificate, registration or permit for which the person applied; or
- (b) notice of an action that the Tribunal has directed the director or Chief Veterinarian for Ontario to take under clause 38 (b).

Extension of time

(6) The Tribunal shall extend the time in which a person may serve a notice under subsection (1), (2) or (3) requesting a hearing on a decision or order if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because the person did not receive actual notice of the decision or order through the method of service of the decision or order.

Contents of notice

(7) A person requesting a hearing shall state in the notice requesting the hearing,

- (a) the portions of the licence, certificate, registration, permit or order in respect of which the hearing is requested; and
- (b) the grounds on which the person requesting the hearing intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(8) Except with leave of the Tribunal, a person re-

tion, demander une audience devant le Tribunal au moyen d'un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal.

Idem : ordre du directeur

(2) Si le directeur donne un ordre en vertu de l'article 20 ou 21, confirme ou modifie un ordre donné par un inspecteur, est réputé avoir donné un ordre en vertu de l'article 34 ou modifie ou révoque un ordre donné en vertu de l'article 22, le destinataire de l'ordre peut demander une audience devant le Tribunal au moyen d'un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis relatif à l'ordre ou de la signification réputée de l'ordre.

Idem : ordre du vétérinaire en chef de l'Ontario

(3) Si le vétérinaire en chef de l'Ontario ou le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario donne, modifie ou révoque un ordre en vertu de la présente loi, le destinataire de l'ordre ou toute personne touchée par celui-ci peut demander une audience devant le Tribunal au moyen d'un avis écrit signifié au vétérinaire en chef de l'Ontario ou au vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario, selon le cas, et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis relatif à l'ordre.

Aucun ordre

(4) Ne constitue pas un ordre le refus du directeur ou du vétérinaire en chef de l'Ontario ou du vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario de donner, de modifier ou de révoquer un ordre.

Aucun droit d'audience

(5) Une personne n'a pas le droit de demander une audience en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) si elle reçoit, selon le cas :

- a) un avis l'informant que le directeur a délivré l'inscription, l'autorisation, le permis ou le certificat qu'elle a demandé;
- b) un avis d'une mesure que le Tribunal a ordonnée au directeur ou au vétérinaire en chef de l'Ontario de prendre en vertu de l'alinéa 38 b).

Prorogation du délai

(6) Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut signifier, en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), un avis de demande d'audience concernant une décision ou un ordre s'il estime que cela est juste parce que le mode de signification utilisé n'a pas effectivement donné à la personne avis de la décision ou de l'ordre.

Contenu de l'avis

(7) La personne qui demande une audience indique dans l'avis de demande :

- a) d'une part, les parties de l'inscription, de l'autorisation, du permis, du certificat ou de l'ordre qui font l'objet de sa demande;
- b) d'autre part, les motifs sur lesquels elle a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet du contenu de l'avis

(8) Sauf si le Tribunal y consent, la personne qui de-

requesting a hearing is not entitled to appeal a portion of the licence, certificate, registration, permit or order that is not stated to be a subject of the appeal or a ground for appeal in the person's notice requesting the hearing.

Leave by Tribunal

(9) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (8) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give the directions that the Tribunal considers proper after granting leave.

Tribunal may refuse to hear appeal

(10) The Tribunal may refuse to hear the appeal or, after a hearing has commenced, refuse to continue the hearing or make a decision if the appeal relates to any subject matter related to a licence, certificate, registration, permit or order of which the person requesting the hearing has had knowledge for more than one year before the notice is filed under subsection (1), (2) or (3) or, if in its opinion,

- (a) the subject matter of the appeal is trivial;
- (b) the appeal is frivolous or vexatious or is not made in good faith; or
- (c) the person requesting the hearing does not have a sufficient interest in the subject matter of the appeal.

Parties

(11) The following persons are parties to a hearing:

1. The person requesting the hearing.
2. In the case of a hearing requested under subsection (1) or (2), the director.
3. In the case of a hearing requested under subsection (3), the Chief Veterinarian for Ontario or Deputy Chief Veterinarian for Ontario, as the case may be.
4. Any other person specified by the Tribunal.

No automatic stay

37. (1) The commencement of a hearing before the Tribunal does not stay the operation of the order or decision taken with respect to the licence, certificate, registration or permit that is the subject matter of the hearing, unless the order is an order made under section 31 to pay costs.

Grant of stay

(2) Subject to subsection (3), the Tribunal may, on the application of a party to a hearing, stay the order or decision that is the subject matter of the hearing.

Grounds for not granting stay

(3) The Tribunal shall not stay the order or decision if doing so would result in,

- (a) serious risk to the health or safety of any person or any animal; or
- (b) significant damage or serious risk of significant damage to any property.

mande une audience ne peut interjeter appel d'une partie de l'inscription, de l'autorisation, du permis, du certificat ou de l'ordre qui n'est pas indiquée comme étant visée par l'appel ou comme étant un motif d'appel dans l'avis de demande d'audience.

Consentement du Tribunal

(9) S'il estime que cela est approprié dans les circonstances, le Tribunal peut accorder le consentement visé au paragraphe (8), auquel cas il peut l'assortir des directives qu'il estime appropriées après l'avoir accordé.

Refus du Tribunal d'entendre l'appel

(10) Le Tribunal peut refuser d'entendre l'appel ou, après que l'audience a commencé, refuser de poursuivre celle-ci ou de rendre une décision si l'appel porte sur une question liée à une inscription, à une autorisation, à un permis, à un certificat ou à un ordre dont la personne qui demande l'audience a eu connaissance plus d'un an avant le dépôt de l'avis prévu au paragraphe (1), (2) ou (3) ou si le Tribunal estime, selon le cas :

- a) que l'objet de l'appel est sans importance;
- b) que l'appel est frivole ou vexatoire ou n'est pas interjeté de bonne foi;
- c) que l'intérêt personnel de la personne qui demande l'audience dans l'objet de l'appel n'est pas suffisant.

Parties

(11) Les personnes suivantes sont parties à l'audience :

1. La personne qui demande l'audience.
2. Dans le cas d'une audience demandée en vertu du paragraphe (1) ou (2), le directeur.
3. Dans le cas d'une audience demandée en vertu du paragraphe (3), le vétérinaire en chef de l'Ontario ou le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario, selon le cas.
4. Les autres personnes que précise le Tribunal.

Aucune suspension automatique

37. (1) Le début d'une audience devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre donné ou de la décision prise à l'égard de l'inscription, de l'autorisation, du permis ou du certificat qui fait l'objet de l'audience, sauf s'il s'agit d'un ordre de paiement des frais donné en vertu de l'article 31.

Suspension accordée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une audience, suspendre l'ordre ou la décision qui fait l'objet de l'audience.

Motifs du refus de la suspension

(3) Le Tribunal ne doit pas suspendre l'ordre ou la décision si une telle mesure devrait entraîner, selon le cas :

- a) un risque grave pour la santé ou la sécurité de personnes ou d'animaux;
- b) des dommages importants ou un risque grave de dommages importants à des biens.

Application for removal of stay

(4) A party to the hearing may apply for the removal of a stay if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Tribunal may grant the application.

Application by new party

(5) A person who is made a party to the hearing after a stay is granted may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Tribunal may grant the application.

Removal of stay

(6) The Tribunal, on the application of a party under subsection (4) or (5), shall remove a stay if failure to do so would have a result mentioned in clause (3) (a) or (b).

Conditions

(7) The Tribunal may impose conditions on granting or removing a stay under this section.

Powers of Tribunal

38. A hearing by the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may,

- (a) confirm, alter or revoke the order or decision of the director, Chief Veterinarian for Ontario or Deputy Chief Veterinarian for Ontario that is the subject matter of the hearing;
- (b) by order direct the director, Chief Veterinarian for Ontario or Deputy Chief Veterinarian for Ontario to take the action that the Tribunal considers that he or she should take in accordance with this Act and the regulations;
- (c) for the purposes of clauses (a) and (b), substitute its opinion for that of the director, Chief Veterinarian for Ontario or Deputy Chief Veterinarian for Ontario.

ADMINISTRATIVE PENALTIES**Administrative penalties, penalties**

39. An administrative penalty may be imposed under section 40 for the purpose of promoting compliance with the requirements established under this Act or the regulations.

Administrative penalties, director

40. (1) A director may, subject to the regulations, issue a notice in writing requiring a person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice if,

- (a) the director is of the opinion that a person has contravened a provision of this Act or the regulations, has failed to comply with an order made under this Act or has failed to comply with a condition of a licence, certificate, registration or permit; and

Requête en annulation de la suspension

(4) Une partie à l'audience peut, par voie de requête, demander l'annulation de la suspension si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à sa connaissance depuis que la suspension a été accordée. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Requête d'une nouvelle partie

(5) Quiconque devient partie à l'audience après que la suspension est accordée peut, par voie de requête présentée à ce moment, demander l'annulation de la suspension. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Annulation de la suspension

(6) Le Tribunal, sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (4) ou (5), annule la suspension si son maintien devait entraîner une conséquence mentionnée à l'alinéa (3) a) ou b).

Conditions

(7) Le Tribunal peut assortir de conditions sa décision d'accorder ou d'annuler une suspension en vertu du présent article.

Pouvoirs du Tribunal

38. L'audience que tient le Tribunal est une nouvelle audience et le Tribunal peut :

- a) confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou la décision du directeur, du vétérinaire en chef de l'Ontario ou du vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario qui fait l'objet de l'audience;
- b) par ordonnance, enjoindre au directeur, au vétérinaire en chef de l'Ontario ou au vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) pour l'application des alinéas a) et b), substituer son opinion à celle du directeur, du vétérinaire en chef de l'Ontario ou du vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**Pénalités administratives : pénalités**

39. Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 40 pour encourager l'observation des exigences prévues par la présente loi ou les règlements.

Pénalités administratives : directeur

40. (1) Sous réserve des règlements, un directeur peut donner un avis écrit exigeant qu'une personne paie la pénalité administrative qui y est précisée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime que la personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou ne s'est pas conformée à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou à une condition d'une inscription, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat;

- (b) the contravention or failure is not one in respect of which an inspector is authorized by the regulations to issue a notice requiring the person to pay an administrative penalty.

Same, inspector

(2) An inspector shall, subject to the regulations, issue a notice in writing requiring a person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice if,

- (a) the inspector is of the opinion that the person has contravened a provision of this Act or the regulations, has failed to comply with an order made under this Act or has failed to comply with a condition of a licence, certificate, registration or permit;
- (b) the inspector believes that the contravention or failure warrants more than a warning; and
- (c) the contravention or failure is one in respect of which an inspector is authorized by the regulations to issue a notice requiring the person to pay an administrative penalty.

Limitation

(3) A director or inspector shall not issue a notice under subsection (1) or (2) in respect of a contravention or failure later than two years after the later of,

- (a) the day on which the director or inspector knew the contravention or failure had occurred; and
- (b) the day on which the director or inspector ought to have known of the contravention or failure.

Amount of penalty

(4) The amount of an administrative penalty in respect of a contravention or failure,

- (a) shall not exceed \$10,000, if the contravention or failure is one in respect of which a director may issue a notice under subsection (1); and
- (b) shall be the amount, not to exceed \$1,000, prescribed by the regulations, if the contravention or failure is one in respect of which an inspector is authorized by the regulations to issue a notice under subsection (2).

Contents of notice

(5) The notice of an administrative penalty served on the person who is required to pay the penalty shall,

- (a) contain a description of the contravention or failure to which the notice relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention or failure;
- (b) specify the amount of the penalty,

- b) la contravention ou le défaut de se conformer n'en est pas un à l'égard duquel les règlements autorisent un inspecteur à donner un avis exigeant que la personne paie une pénalité administrative.

Idem : inspecteur

(2) Sous réserve des règlements, un inspecteur donne un avis écrit exigeant qu'une personne paie la pénalité administrative qui y est précisée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime que la personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou ne s'est pas conformée à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou à une condition d'une inscription, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat;
- b) il estime que la contravention ou le défaut de se conformer justifie plus qu'un avertissement;
- c) la contravention ou le défaut de se conformer en est un à l'égard duquel les règlements l'autorisent à donner un avis exigeant que la personne paie une pénalité administrative.

Prescription

(3) Le directeur ou l'inspecteur ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une contravention ou d'un défaut de se conformer plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où il a eu connaissance de la contravention ou du défaut;
- b) le jour où il aurait dû avoir connaissance de la contravention ou du défaut.

Montant de la pénalité

(4) Le montant de la pénalité administrative imposée à l'égard d'une contravention ou d'un défaut de se conformer :

- a) d'une part, ne doit pas dépasser 10 000 \$, s'il s'agit d'une contravention ou d'un défaut à l'égard duquel un directeur peut donner l'avis prévu au paragraphe (1);
- b) d'autre part, est le montant que prescrivent les règlements et qui ne dépassent pas 1 000 \$, s'il s'agit d'une contravention ou d'un défaut à l'égard duquel les règlements autorisent un inspecteur à donner l'avis prévu au paragraphe (2).

Contenu de l'avis

(5) L'avis de pénalité administrative signifié à la personne qui est tenue de payer la pénalité réunit les conditions suivantes :

- a) il contient une description de la contravention ou du défaut de se conformer qui fait l'objet de l'avis, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention ou du défaut de se conformer;
- b) il précise le montant de la pénalité :

- (i) with respect to a notice under subsection (1), determined by the director in accordance with the regulations, or
- (ii) with respect to a notice under subsection (2), specified by the regulations;
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide information to the person as to the person's right to request,
 - (i) with respect to a notice under subsection (1), the Tribunal to hold a hearing of the matter under subsection (6),
 - (ii) with respect to a notice under subsection (2), the director to hold a hearing of the matter under subsection (7).

Right to hearing re subs. (1)

(6) The person who is required by a notice issued under subsection (1) to pay an administrative penalty may, within the prescribed time after service of the notice, by written notice served on the director who issued the notice request that the Tribunal hold a hearing with respect to,

- (a) whether the contravention or failure to which the notice relates occurred; and
- (b) whether the amount of the penalty is justified in the circumstances, if the regulations do not set out a specific amount for the penalty.

Review, re subs. (2)

(7) The person who is required by a notice issued under subsection (2) to pay an administrative penalty may, within the prescribed time after service of the notice, by written notice served on the inspector who issued the notice, request that a director review whether the contravention or failure to which the notice relates occurred.

Stay

(8) If the person requests a hearing under subsection (6) or a review under subsection (7), the requirement to pay is stayed until the disposition of the matter.

Tribunal's decision

(9) After a hearing, the Tribunal may confirm, rescind or amend the notice issued under subsection (1) according to what it considers reasonable in the circumstances, but the Tribunal shall not vary the amount of the penalty unless it considers the amount to be unreasonable.

Regulations

(10) For greater certainty, the regulations made under subsection 63 (9) apply to the Tribunal's decisions under subsection (9), including the determination of the amount for the administrative penalty, if the Tribunal's decision is to vary the amount of the penalty.

Director's decision

(11) After a review, the director may confirm, rescind

- (i) que le directeur fixe conformément aux règlements, dans le cas de l'avis visé au paragraphe (1),
- (ii) que les règlements précisent, dans le cas de l'avis visé au paragraphe (2);
- c) il précise le délai et le mode de paiement de la pénalité;
- d) il renseigne la personne sur son droit de demander :
 - (i) que le Tribunal tienne une audience sur la question en vertu du paragraphe (6), dans le cas de l'avis visé au paragraphe (1),
 - (ii) que le directeur tienne une audience sur la question en vertu du paragraphe (7), dans le cas de l'avis visé au paragraphe (2).

Droit d'audience : par. (1)

(6) Dans le délai prescrit qui suit la signification de l'avis donné par le directeur en vertu du paragraphe (1), la personne tenue de payer la pénalité administrative peut, au moyen d'un avis écrit signifié au directeur, demander que le Tribunal tienne une audience afin de déterminer :

- a) si la contravention ou le défaut de se conformer qui fait l'objet de l'avis est survenu;
- b) si le montant de la pénalité est justifié dans les circonstances, dans le cas où il n'est pas fixé par les règlements.

Révision : par. (2)

(7) Dans le délai prescrit qui suit la signification de l'avis donné par l'inspecteur en vertu du paragraphe (2), la personne tenue de payer la pénalité administrative peut, au moyen d'un avis écrit signifié à l'inspecteur, demander qu'un directeur détermine par voie de révision si la contravention ou le défaut de se conformer qui fait l'objet de l'avis est survenu.

Suspension

(8) Si la personne demande une audience en vertu du paragraphe (6) ou une révision en vertu du paragraphe (7), l'obligation de payer est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Décision du Tribunal

(9) Après l'audience, le Tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'avis donné en vertu du paragraphe (1) selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'il n'est pas raisonnable.

Règlements

(10) Il est entendu que les règlements pris en application du paragraphe 63 (9) s'appliquent à la décision que prend le Tribunal en vertu du paragraphe (9), y compris la détermination du montant de la pénalité administrative si la décision modifie ce montant.

Décision du directeur

(11) Après la révision, le directeur peut confirmer,

or amend the notice issued under subsection (2) according to what he or she considers reasonable in the circumstances, but the director shall not vary the amount of the penalty specified in the regulations unless the decision is to rescind the notice and the amount payable is nil.

Same

(12) If the director rescinds the notice, he or she may instead issue a warning.

Regulations

(13) For greater certainty, the regulations made under subsection 63 (9) apply to the director's decisions under subsection (11).

Appeal

(14) Any party to the hearing before the Tribunal may appeal from the decision of the Tribunal to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

No offence if penalty is paid

(15) A person shall not be charged with an offence in respect of a contravention or failure to which a penalty applies, if the person who is required to pay the administrative penalty pays it in accordance with the notice or the decision of the Tribunal or director, as applicable.

Failure to pay

(16) If the person who is required to pay an administrative penalty does not pay it in accordance with the notice or the decision of the Tribunal or director, as applicable,

- (a) the notice or decision may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the notice or decision may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the director may suspend any licence, certificate, registration or permit that has been issued under this Act to the person until the penalty is paid; and
- (c) the director may refuse to issue or renew any licence, certificate, registration or permit to the person until the penalty is paid.

Interest

(17) Section 129 (postjudgment interest) of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (16) and, for that purpose, the date on which the notice or decision is filed is deemed to be the date of the order.

Recovery of money

(18) A debt resulting from the failure to pay an administrative penalty is, for all purposes, a debt due to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or other procedure available to the Crown by law.

INVESTIGATIONS

Searches with respect to offences

41. (1) On application without notice, a justice may

annuler ou modifier l'avis donné en vertu du paragraphe (2) selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit modifier le montant de la pénalité précisé dans les règlements que si sa décision annule l'avis et que ce montant est nul.

Idem

(12) Le directeur qui annule un avis peut le remplacer par un avertissement.

Règlements

(13) Il est entendu que les règlements pris en application du paragraphe 63 (9) s'appliquent à la décision que prend le directeur en vertu du paragraphe (11).

Appel

(14) Une partie à une audience devant le Tribunal peut, conformément aux règles de pratique, interjeter appel de la décision que celui-ci rend devant la Cour divisionnaire.

Aucune infraction si la pénalité est payée

(15) Si la personne qui est tenue de payer une pénalité administrative la paie conformément à l'avis ou à la décision du Tribunal ou du directeur, selon le cas, elle ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la contravention ou du défaut de se conformer visé par la pénalité.

Défaut de payer

(16) Si la personne qui est tenue de payer une pénalité administrative ne la paie pas conformément à l'avis ou à la décision du Tribunal ou du directeur, selon le cas :

- a) la décision ou l'avis peut être déposé auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal;
- b) le directeur peut suspendre l'inscription, l'autorisation, le permis ou le certificat délivré à la personne en vertu de la présente loi jusqu'au paiement de la pénalité;
- c) le directeur peut refuser de délivrer à la personne ou de renouveler une inscription, une autorisation, un permis ou un certificat jusqu'au paiement de la pénalité.

Intérêts

(17) L'article 129 (intérêts postérieurs au jugement) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à la décision ou à l'avis déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (16) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance.

Recouvrement de sommes

(18) La dette découlant du défaut de paiement d'une pénalité administrative est, à toutes fins, une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

ENQUÊTES

Perquisitions relatives aux infractions

41. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge

issue a warrant authorizing an inspector to use any investigative technique or procedure or to do anything described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been, is being, or will be committed, and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the inspector in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the inspector to enter and search the premises or conveyance for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the inspector to conduct any tests, take any measurements, take any samples or specimens, set up any equipment, make any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Part VIII of the *Provincial Offences Act*

(6) Subsections (1) to (5) do not prevent an inspector from obtaining a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Searches without warrant

(7) If an inspector has reasonable grounds to believe that there is something at or in a premises or on or in a conveyance that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the inspector may, without a warrant, enter and search the premises or conveyance.

Dwellings

(8) Subsection (7) does not apply to any premises or part of any premises that is being used as a private dwelling.

Computers, etc.

(9) An inspector who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (7) may, for the purpose of examining information contained in or available to any computer or other device that contains or is able to retrieve information, use or cause to be used the computer or other device and produce or cause to be pro-

peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur à utiliser une technique ou une méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été, est ou sera commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'inspecteur et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'inspecteur à entrer dans le lieu ou le moyen de transport à l'égard duquel il a été délivré et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'inspecteur à effectuer des analyses et des tests, à prendre des mesures, à prélever des échantillons ou des spécimens, à installer de l'équipement, à effectuer des excavations et à faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut délivrer des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*

(6) Les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour effet d'empêcher un inspecteur d'obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat

(7) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une chose qui est sur ou dans un lieu ou dans un moyen de transport fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction de ces éléments, l'inspecteur peut, sans mandat, entrer dans le lieu ou le moyen de transport et y perquisitionner.

Logements

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à tout ou partie d'un lieu qui sert de logement privé.

Ordinateurs ou autres dispositifs

(9) L'inspecteur qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (7) peut, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, utiliser ou faire utiliser l'ordinateur ou le dispositif et produire ou

duced a printout or other output from the computer or other device.

Seizure and forfeiture

42. (1) An inspector who is lawfully at or in a premises or in or on a conveyance may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been or will be used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or
- (d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the inspector is in the premises or on or in the conveyance pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) An inspector shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with owner or person in charge

(4) Despite subsection (3), an inspector may leave a thing that he or she seizes in the custody of the owner or person in charge of the premises or conveyance where it was seized.

Owner or person in charge to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an owner or person in charge under subsection (4), the owner or person in charge shall safeguard the thing until,

- (a) an inspector removes the thing;
- (b) the owner or person in charge is notified by an inspector that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or
- (c) the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, if a charge is laid and the charge is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

- (a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Saisie et confiscation

42. (1) L'inspecteur qui se trouve légalement sur ou dans un lieu ou dans un moyen de transport peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- b) elle a été ou sera utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;
- c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'inspecteur se trouve sur ou dans le lieu ou dans le moyen de transport conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'inspecteur confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès du propriétaire ou du responsable

(4) Malgré le paragraphe (3), l'inspecteur peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde du propriétaire ou du responsable du lieu ou du moyen de transport où elle est saisie.

Préservation

(5) Le propriétaire ou le responsable préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

- a) un inspecteur enlève la chose;
- b) le propriétaire ou le responsable est avisé par un inspecteur que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;
- c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation a été déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée en vertu du présent article est retournée au saisi si :

- a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

- (b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

- (a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and
- (b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, animal product, animal by-product, input, waste material or other thing that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of living animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any living animal, animal product, animal by-product, input, waste material or other thing that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

- (a) any living or dead animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other thing seized in connection with the offence and any container, package, crate, cage, storage vessel or other thing seized in connection with the animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other thing that is seized are forfeited to the Crown in right of Ontario; and
- (b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

- b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

- a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;
- b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation d'animaux morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, les animaux morts, les produits animaux, les sous-produits animaux, les intrants, les déchets ou les autres choses qui ont été saisis sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'ils vont vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, les animaux vivants, les produits animaux, les sous-produits animaux, les intrants, les déchets ou les autres choses qui ont été saisis sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'ils ne peuvent pas être gardés de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

- a) d'une part, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario les animaux vivants ou morts, les produits animaux, les sous-produits animaux, les intrants, les vecteurs passifs, les déchets ou les autres choses qui ont été saisis relativement à l'infraction, ainsi que les contenants, les emballages, les caisses, les cages ou les récipients de stockage qui ont été saisis relativement à ceux-ci;
- b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Costs of seizure, etc.

(20) If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Incidental authority to pass through

43. An inspector who has the power to enter any land, building or other place under sections 41 and 42, and any person authorized under this Act to accompany the inspector, may enter and pass through other private property for the purpose of reaching the land, building or other place.

Exemptions from Act, inspectors

44. The Minister may, for the purpose of inspections under sections 41 and 42 exempt an inspector from the application of any provision of this Act, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction prévue par la présente loi et, dans l'affirmative, il en ordonne la confiscation au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou que l'accusation est rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, quiconque revendique un intérêt sur la chose, sauf le saisi ou la personne déclarée coupable, peut, sur préavis donné au ministre et au saisi, présenter une requête à un juge au plus tard 30 jours après la confiscation pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée en vertu du paragraphe (10) ou (11).

Frais relatifs à la saisie

(20) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le juge peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Pouvoir accessoire de traverser

43. L'inspecteur habilité, en vertu des articles 41 et 42, à entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit et toute personne autorisée à l'accompagner en vertu de la présente loi peuvent entrer sur une autre propriété privée et la traverser afin de se rendre au bien-fonds, au bâtiment ou à l'autre endroit.

Exemptions de l'application de la Loi : inspecteurs

44. Aux fins des inspections prévues aux articles 41 et 42, le ministre peut exempter un inspecteur de l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

OFFENCES AND PENALTIES

Obstruction prohibited

45. No person shall, or shall attempt to, hinder, obstruct or interfere with any of the following persons in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act:

1. An inspector.
2. A person possessing special, expert or professional knowledge or skills who is acting in conjunction with an inspector under section 19.
3. A director.
4. The Chief Veterinarian for Ontario.
5. The Deputy Chief Veterinarian for Ontario.
6. Other persons who are authorized to act under this Act.

False information

46. (1) No person shall orally, in writing or electronically, give or furnish by any means false or misleading information in respect of any matter related to this Act or the regulations to an inspector, a person acting in conjunction with an inspector under section 19, a director, the Chief Veterinarian for Ontario, the Deputy Chief Veterinarian for Ontario, the Minister, the Ministry, a laboratory or any other person authorized to act under this Act or involved in carrying out a program of the Ministry.

Same

(2) No person shall include false or misleading information in any document required to be created, stored or submitted under this Act.

Refusal to furnish information

47. No person shall refuse to furnish information required for the purposes of this Act or the regulations to any inspector, a person acting in conjunction with an inspector under section 19, a director, the Chief Veterinarian for Ontario, the Deputy Chief Veterinarian for Ontario, the Minister, the Ministry, any other person authorized to act under this Act, a laboratory or any person involved in carrying out a program of the Ministry.

Offences

48. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes a provision of this Act that is listed in subsection (2), if the person is required under this Act to comply with the provision.

List of provisions

(2) Each of the following is a provision of this Act that is listed for the purposes of subsection (1):

1. Section 7.
2. Section 8.

INFRACTIONS ET PEINES

Entrave interdite

45. Nul ne doit gêner ni entraver les personnes suivantes dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que leur attribue la présente loi ni tenter de le faire :

1. Un inspecteur.
2. Quiconque possède des connaissances ou des compétences particulières, spéciales ou professionnelles et agit conjointement avec un inspecteur en application de l'article 19.
3. Un directeur.
4. Le vétérinaire en chef de l'Ontario.
5. Le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario.
6. Les autres personnes autorisées à agir en vertu de la présente loi.

Faux renseignements

46. (1) Nul ne doit donner ou fournir par quelque moyen que ce soit, y compris verbalement, par écrit ou électroniquement, des renseignements faux ou trompeurs à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements à un inspecteur, à quiconque agit conjointement avec un inspecteur en application de l'article 19, à un directeur, au vétérinaire en chef de l'Ontario, au vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario, au ministre, au ministère, à un laboratoire ou à une autre personne autorisée à agir en vertu de la présente loi ou qui participe à la réalisation d'un programme du ministère.

Idem

(2) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document qui doit être créé, conservé ou présenté en application de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

47. Nul ne doit refuser de fournir les renseignements requis pour l'application de la présente loi ou des règlements à un inspecteur, à quiconque agit conjointement avec un inspecteur en application de l'article 19, à un directeur, au vétérinaire en chef de l'Ontario, au vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario, au ministre, au ministère, à un laboratoire ou à une autre personne autorisée à agir en vertu de la présente loi ou qui participe à la réalisation d'un programme du ministère.

Infractions

48. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une des dispositions de la présente loi énumérées au paragraphe (2) à laquelle il est tenu de se conformer en application de la présente loi.

Liste de dispositions

(2) Les dispositions suivantes de la présente loi sont énumérées pour l'application du paragraphe (1) :

1. L'article 7.
2. L'article 8.

3. Section 9.
4. Paragraphs 12 and 13 of subsection 19 (1) and subsection 19 (5).
5. Subsection 21 (8).
6. Subsection 23 (8).
7. Subsection 29 (3).
8. Subsection 33 (2).
9. Section 45.
10. Section 46.
11. Section 47.

Offence re regulations

(3) A person who contravenes a provision of the regulations is guilty of an offence.

Offence re inspection powers

(4) A person who moves or interferes with an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or any other thing detained pursuant to paragraph 15 of subsection 19 (1), fails to comply with the directions regarding segregation given under subsection 19 (3), or fails to stop or follow the direction of an inspector acting under subsection 19 (6) is guilty of an offence.

Offence re order

(5) Every person who fails to comply with an order made under this Act, other than an order under section 31 to pay costs, is guilty of an offence.

Offence re permits, licences, etc.

(6) Every person who contravenes a condition in a licence, certificate, registration or permit issued under this Act is guilty of an offence.

Offence re fees

(7) Every person who fails to pay a fee that the person is required to pay under this Act is guilty of an offence.

Offence re concealing hazards

(8) A person who knowingly conceals the presence or the existence of a hazard is guilty of an offence.

Offence, re carry on activity without a licence, etc.

(9) A person who carries on an activity for which a licence, certificate, registration or permit is required without having the licence, certificate, registration or permit is guilty of an offence.

Officers, directors, etc.

(10) Every officer, director, employee and agent of a corporation who commits an offence under this Act, for which the corporation would be liable for prosecution, is

3. L'article 9.
4. Les dispositions 12 et 13 du paragraphe 19 (1) et le paragraphe 19 (5).
5. Le paragraphe 21 (8).
6. Le paragraphe 23 (8).
7. Le paragraphe 29 (3).
8. Le paragraphe 33 (2).
9. L'article 45.
10. L'article 46.
11. L'article 47.

Infraction : règlements

(3) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition des règlements.

Infraction : pouvoirs d'inspection

(4) Est coupable d'une infraction quiconque déplace ou dérange un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif, des déchets, un moyen de transport ou toute autre chose qui sont détenus conformément à la disposition 15 du paragraphe 19 (1), ne se conforme pas aux directives données en vertu du paragraphe 19 (3) concernant l'isolement ou ne s'arrête pas ou ne suit pas les directives d'un inspecteur agissant en application du paragraphe 19 (6).

Infraction : ordre, arrêté ou ordonnance

(5) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à un ordre donné, à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, à l'exclusion de l'ordre de paiement des frais donné en vertu de l'article 31.

Infraction : autorisation ou permis

(6) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une condition d'une inscription, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la présente loi.

Infraction : droits

(7) Est coupable d'une infraction quiconque ne paie pas les droits qu'il est tenu de payer en application de la présente loi.

Infraction : dissimulation de dangers

(8) Est coupable d'une infraction quiconque dissimule sciemment la présence ou l'existence d'un danger.

Infraction : exercice d'activités sans permis

(9) Est coupable d'une infraction quiconque exerce une activité sans être titulaire de l'inscription, de l'autorisation, du permis ou du certificat exigé à l'égard de l'activité.

Dirigeants, administrateurs

(10) Le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire d'une personne morale qui commet une infraction prévue par la présente loi et pour laquelle la per-

guilty of an offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Act of officer, etc.

(11) For the purposes of this Act and the regulations, an act or thing done or omitted to be done by an officer, director, employee or agent of a corporation in the course of his or her employment or in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties is deemed to also be an act or thing done or omitted to be done by the corporation.

Penalties

Individuals

49. (1) An individual convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) on a first conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$15,000 for each day on which the offence occurs or continues; and
- (b) on each subsequent conviction,
 - (i) a fine of not less than \$2,000 and not more than \$30,000 for each day on which the offence occurs or continues,
 - (ii) imprisonment for a term of not more than one year, or
 - (iii) both a fine under subclause (i) and imprisonment under subclause (ii).

Corporations

(2) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) on a first conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$30,000 for each day on which the offence occurs or continues; and
- (b) on each subsequent conviction, a fine of not less than \$2,000 and not more than \$60,000 for each day on which the offence occurs or continues.

Subsequent convictions

(3) For the purposes of determining the penalty to which a person is liable under subsection (1) or (2), a conviction of the person for an offence under this Act is a subsequent conviction if the person has previously been convicted of an offence for contravening a provision related to animal health under,

- (a) this Act;
- (b) the *Bees Act*;
- (c) the *Food Safety and Quality Act, 2001*;

sonne morale pourrait être poursuivie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Acte d'un dirigeant

(11) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un acte ou une omission d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé ou d'un mandataire d'une personne morale dans le cadre de son emploi ou dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions est réputé aussi un acte ou une omission de la personne morale.

Peines

Particuliers

49. (1) Le particulier déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) dans le cas de la première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 15 000 \$ pour chaque jour où l'infraction survient ou se poursuit;
- b) dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente :
 - (i) soit d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour chaque jour où l'infraction survient ou se poursuit,
 - (ii) soit d'un emprisonnement maximal d'un an,
 - (iii) soit à la fois de l'amende prévue au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement prévu au sous-alinéa (ii).

Personnes morales

(2) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) dans le cas de la première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour chaque jour où l'infraction survient ou se poursuit;
- b) dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ pour chaque jour où l'infraction survient ou se poursuit.

Déclarations de culpabilité subséquentes

(3) Aux fins de la détermination de la peine prévue au paragraphe (1) ou (2), une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi est une déclaration de culpabilité subséquente si la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu à une disposition des lois suivantes qui touche la santé animale :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur l'apiculture*;
- c) la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*;

- (d) the *Health of Animals Act* (Canada);
- (e) the *Health Protection and Promotion Act*;
- (f) the *Livestock Community Sales Act*;
- (g) the *Livestock Medicines Act*;
- (h) the *Milk Act*; or
- (i) the *Nutrient Management Act, 2002*.

Presiding judge

(4) The Crown, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, may require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act.

Limitation period

(5) No proceeding for an offence under this Act or the regulations shall be commenced more than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector.

Injunction

(6) If a person contravenes this Act, fails to comply with an order under this Act or fails to comply with a condition of a licence, certificate, registration or permit, the Crown may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, apply without notice to a judge of the Superior Court of Justice for an order restraining the person from continuing the contravention or failure.

Court order

(7) If a court convicts a person of an offence under this Act, it may, on its own initiative or on application by the Crown, in addition to any other remedy and to any other penalty imposed by law, make an order prohibiting the continuation or repetition by the person of the act or omission for which the person is convicted.

Penalty re monetary benefit

50. The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite any maximum fine provided elsewhere.

OTHER MATTERS

Service

51. (1) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, a document, other than an offence notice or summons, that is to be served under this Act is sufficiently served if it is,

- (a) delivered personally;

- d) la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);
- e) la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- f) la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*;
- g) la *Loi sur les médicaments pour le bétail*;
- h) la *Loi sur le lait*;
- i) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

Juge qui préside

(4) La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une instance relative à une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance relative à une infraction prévue par la présente loi ou les règlements qui est introduite plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où des éléments de preuve de l'infraction ont été portés pour la première fois à la connaissance d'un inspecteur.

Injonction

(6) Outre tout autre recours et toute peine imposée par la loi, la Couronne peut, par voie de requête et sans préavis, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance interdisant à une personne de poursuivre une contravention à la présente loi ou un défaut de se conformer à un ordre donné, à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou à une condition d'une inscription, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat.

Ordonnance judiciaire

(7) Outre tout autre recours et toute peine imposée par la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, de sa propre initiative ou à la requête de la Couronne, rendre une ordonnance interdisant à la personne de poursuivre ou de répéter l'acte ou l'omission pour lequel elle est déclarée coupable.

Peine concernant le bénéfice pécuniaire

50. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende qui lui est imposée du montant équivalent au bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré toute amende maximale prévue à une autre disposition.

AUTRES QUESTIONS

Signification

51. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, les documents, sauf les avis d'infraction ou les assignations, qui doivent être signifiés en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;

- (b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry;
- (c) sent by fax to the last fax number appearing on the records of the Ministry for the person to whom delivery or service is required to be made; or
- (d) served in accordance with the regulations respecting service.

Service deemed made, mail

(2) If service is made by mail, the service is deemed to be made on the fifth day after the day of mailing, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the document until a later date.

Same, fax

(3) If service is made by fax, the service is deemed to be made on the day after the day the fax is sent, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the faxed document until a later date.

Service of offence notice, etc., offences re conveyances

Definition

52. (1) In this section,

“offence notice or summons” means,

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*, or
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*.

Service of offence notice or summons

(2) Delivery of an offence notice or summons to the custodian or operator of a conveyance in respect of an offence under this Act is deemed to be personal service of the offence notice or summons on the owner or lessee of the conveyance who is named in the offence notice or summons.

Employer

(3) Delivery of an offence notice or summons to the custodian or operator of a conveyance in respect of an offence under this Act committed in the course of the custodian or operator's employment is deemed to be personal service of the offence notice or summons on the employer of the custodian or operator.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply if, at the time of the offence, the conveyance was in the possession of the custodian or operator without the consent of the owner or lessee of the conveyance, as the case may be, but the burden of proof of that shall be on the owner or lessee of the conveyance.

- b) envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;
- c) envoyés par télécopie à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à son dernier numéro de télécopieur figurant dans les dossiers du ministère;
- d) signifiés conformément aux règlements relatifs à la signification.

Signification réputée faite : courrier

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, sauf si son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document que plus tard.

Idem : télécopie

(3) Si la signification est faite par télécopie, elle est réputée faite le lendemain de l'envoi de la télécopie, sauf si son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document télécopié que plus tard.

Signification de l'avis d'infraction : moyens de transport

Définition

52. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«avis d'infraction ou assignation» S'entend, selon le cas :

- a) de l'avis d'infraction ou de l'assignation visés à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) de l'assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Signification de l'avis d'infraction ou de l'assignation

(2) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au gardien ou à l'utilisateur d'un moyen de transport relativement à une infraction prévue par la présente loi est réputée une signification à personne de l'avis ou de l'assignation au propriétaire ou au locataire du moyen de transport qui y est nommé.

Employeur

(3) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au gardien ou à l'utilisateur d'un moyen de transport relativement à une infraction prévue par la présente loi commise dans le cadre de son emploi est réputée une signification à personne de l'avis ou de l'assignation à son employeur.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au moment de l'infraction, le moyen de transport était en la possession du gardien ou de l'utilisateur sans le consentement de son propriétaire ou de son locataire, selon le cas, mais le fardeau de prouver que tel était le cas revient au propriétaire ou au locataire.

Service of offence notice or summons**Service on corporations**

53. (1) Service of an offence notice or summons on a corporation may be effected by delivering the offence notice or summons personally to the manager, secretary or other officer of the corporation or to a person apparently in charge of a branch office of the corporation.

Service on partnership

(2) Service of an offence notice or summons on a partnership may be effected by delivering the offence notice or summons personally to a partner or to a person apparently in charge of an office of the partnership.

Service on a sole proprietorship

(3) Service of an offence notice or summons on a sole proprietorship may be effected by delivering it personally to the sole proprietor or to a person apparently in charge of an office of the sole proprietorship.

Substituted service

(4) On application without notice, a justice, on being satisfied that service cannot be made effectively in accordance with subsections (1) to (3), may by order authorize another method of service that has a reasonable likelihood of coming to the attention of the corporation, partnership or sole proprietorship.

Protection from personal liability

54. (1) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for with respect to a person referred to in this subsection, in any Act or in a regulation made under this or any other Act, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted in respect of any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty or authority under this Act, against any of the following:

1. A member of the Tribunal.
2. An employee in the Ministry.
3. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* acting under the direction of a person referred to in paragraph 1 or 2.
4. A person possessing special, expert or professional knowledge or skills acting in conjunction with an inspector under section 19.
5. Any person or member of a class of persons appointed as an inspector under section 17.
6. Any person assisting in the execution or intended execution of any duty or authority with respect to a warrant issued for the purposes of this Act.

Signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation**Signification à une personne morale**

53. (1) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une personne morale peut être effectuée par remise à personne à un de ses dirigeants, notamment au directeur ou au secrétaire, ou au responsable apparent d'un de ses succursales.

Signification à une société en nom collectif

(2) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une société en nom collectif peut être effectuée par remise à personne à un de ses associés ou au responsable apparent d'un de ses bureaux.

Signification à une entreprise individuelle

(3) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une entreprise individuelle peut être effectuée par remise à personne à son propriétaire unique ou au responsable apparent d'un de ses bureaux.

Autre mode de signification

(4) S'il est convaincu que la signification ne peut se faire effectivement conformément aux paragraphes (1) à (3), un juge peut, sur requête présentée sans préavis, rendre une ordonnance autorisant un autre mode de signification grâce auquel la personne morale, la société en nom collectif ou l'entreprise individuelle a des chances raisonnables de prendre connaissance du document signifié.

Immunité

54. (1) Sauf dans le cas d'une demande de révision judiciaire ou dans le cas d'une action ou d'une instance qu'une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne mentionnée au présent paragraphe, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre les personnes ou entités suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir qui leur est attribué en application de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal.
2. Une personne employée dans le ministère.
3. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1 ou 2.
4. Une personne possédant des connaissances ou des compétences particulières, spéciales ou professionnelles qui agit conjointement avec un inspecteur en application de l'article 19.
5. Une personne ou un membre d'une catégorie de personnes nommées inspecteurs en vertu de l'article 17.
6. Une personne qui aide dans l'exécution réelle ou censée telle d'une fonction ou d'un pouvoir ayant trait à un mandat délivré pour l'application de la présente loi.

Crown not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject, and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

Documents as evidence**Official documents**

55. (1) An official document that purports to be signed by the Minister, a director, the Chief Veterinarian for Ontario, the Deputy Chief Veterinarian for Ontario, an inspector or an employee in the Ministry under this Act shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the official document.

Admissibility of copies made under s. 19

(2) A copy of a thing, certified by an inspector as a copy made under paragraph 11 of subsection 19 (1), is admissible in evidence to the same extent and has the same evidentiary value as the thing copied.

Definition

(3) In this section, “official document” means,

- (a) a licence, certificate, registration, permit, notice or order under this Act,
- (b) a certificate as to service of a document mentioned in clause (a),
- (c) a certificate as to the custody of any book, record or report or as to the custody of any other document, or
- (d) a certificate as to whether or not any document or notice was received or issued by the Minister or the Ministry under this Act.

Electronic signature

56. (1) Despite any requirement under this Act, for the purposes of anything done under this Act, a document may be prepared and signed by electronic means in an electronic format and may be filed by direct electronic transmission, if the preparation, signature and filing are in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Deemed filing

(2) A printed copy of a document filed under subsection (1) is deemed to be the original document.

Joint and several liability

57. If a licence, certificate, registration or permit is issued or granted to more than one person under this Act, those persons are jointly and severally liable to comply with all conditions in the licence, certificate, registration or permit.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait par ailleurs tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses mandataires ou de ses préposés. La Couronne en est responsable en application de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.

Documents reçus en preuve**Documents officiels**

55. (1) Un document officiel qui se présente comme étant signé par le ministre, un directeur, le vétérinaire en chef de l'Ontario, le vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario, un inspecteur ou une personne employée dans le ministère en application de la présente loi est reçu en preuve dans toute instance pour établir, en l'absence de preuve contraire, les faits énoncés dans le document, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Admissibilité des copies tirées en vertu de l'art. 19

(2) La copie d'une chose, qui est certifiée par un inspecteur conforme à celle tirée en vertu de la disposition 11 du paragraphe 19 (1), est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «document officiel» S'entend, selon le cas :

- a) d'une inscription, d'une autorisation, d'un permis, d'un certificat, d'un avis, d'un ordre, d'un arrêté ou d'une ordonnance visés par la présente loi;
- b) du certificat attestant la signification d'un document visé à l'alinéa a);
- c) du certificat attestant la garde d'un document, y compris un livre, un registre ou un rapport;
- d) du certificat attestant si un document ou un avis a été ou non reçu ou délivré par le ministre ou le ministère en application de la présente loi.

Signature électronique

56. (1) Malgré toute exigence prévue par la présente loi et aux fins de toute chose faite en application de celle-ci, un document peut être établi et signé par des moyens électroniques sur support électronique et déposé par transmission électronique directe si l'établissement, la signature et le dépôt sont conformes à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Dépôt réputé

(2) La copie imprimée d'un document déposé en application du paragraphe (1) est réputée le document original.

Responsabilité conjointe et individuelle

57. Si une inscription, une autorisation, un permis ou un certificat est délivré ou accordé à plus d'une personne en vertu de la présente loi, ces personnes sont conjointement et individuellement tenues d'en observer toutes les conditions.

Orders and instruments, consequential authority**Orders, intermediate action, etc.**

58. (1) The authority to make an order under this Act includes the authority to require the person or entity to whom the order is issued to take any intermediate actions or procedural steps, specified in the order, that are related to the action required or prohibited by the order.

Orders, authority to access

(2) A person who has authority under this Act to order that a thing be done on or in any place also has authority to order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Authority to amend or revoke included

(3) For greater certainty, where a section in this Act gives a person the power to issue an order and the section does not expressly provide the authority to amend or revoke the order, the section shall be interpreted as including the authority to do so.

Administrative changes to instruments

59. A director may amend or revoke a licence, certificate, registration, permit or order issued under this Act if,

- (a) it is desirable for administrative reasons to,
 - (i) reflect changes that have occurred with respect to the identity or description of a person or place, or
 - (ii) eliminate provisions that are spent or obsolete; and
- (b) the director is satisfied that it is in the public interest to do so.

Sections bind the Crown

60. Sections 7, 8, 13, 14, 15 and 16 of this Act bind the Crown.

Binding successors, assigns, etc.

61. (1) A licence, certificate, registration, permit or order under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it is directed, and any other successor or assignee of the person to whom it is directed.

Extent of liability

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligations to incur costs to comply with the order are limited to the value of assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Actes : pouvoir corrélatif**Ordres, arrêtés, ordonnances : mesures intermédiaires**

58. (1) Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de rendre une ordonnance en vertu de la présente loi comprend celui d'exiger de son destinataire qu'il prenne les mesures intermédiaires ou de procédure qui y sont précisées et qui sont liées à la mesure qui y est exigée ou interdite.

Ordres, arrêtés et ordonnances : pouvoir d'entrer

(2) Quiconque a, en vertu de la présente loi, le pouvoir d'ordonner qu'une chose soit faite à ou dans un endroit a également celui d'ordonner à un propriétaire ou à un occupant de l'endroit ou à une personne qui en assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès à l'endroit pour que la chose soit faite.

Pouvoir de modification ou de révocation compris

(3) Il est entendu qu'un article de la présente loi qui confère le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de rendre une ordonnance mais qui ne prévoit pas expressément le pouvoir de les modifier ou de les révoquer s'interprète comme s'il conférait ce pouvoir.

Modifications administratives apportées aux actes

59. Un directeur peut modifier ou révoquer une inscription, une autorisation, un permis ou un certificat délivré, un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi si :

- a) d'une part, il est souhaitable, pour des raisons administratives :
 - (i) soit de tenir compte des changements survenus relativement à l'identité ou à la description d'une personne ou d'un endroit,
 - (ii) soit d'éliminer des dispositions caduques ou périmées;
- b) d'autre part, le directeur est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

La Couronne est liée

60. Les articles 7, 8, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi lient la Couronne.

Les successeurs et les ayants droit sont liés

61. (1) L'inscription, l'autorisation, le permis, le certificat, l'ordre, l'arrêté ou l'ordonnance visés à la présente loi lient l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire, le tuteur ou procureur aux biens et tout autre successeur ou ayant droit de leur destinataire.

Étendue de la responsabilité

(2) Si, conformément au paragraphe (1), un ordre, un arrêté ou une ordonnance lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens, son obligation d'engager des frais pour s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'il détient ou administre, moins les frais raisonnables qu'il engage à cette fin.

Binding on receiver

(3) A licence, certificate, registration, permit or order under this Act is binding on a receiver or trustee that holds or controls the animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or other thing to which this Act or the regulations apply.

Extent of trustee's liability

(4) If, pursuant to subsection (3), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee's obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Conflict

62. In the event of conflict between an order made under this Act and an order made under subsection 13 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* in respect of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material, conveyance or any other thing related to an animal, the Chief Veterinarian for Ontario and Chief Medical Officer of Health shall receive notice of the conflict and shall resolve the conflict in such manner as they consider appropriate.

REGULATIONS

Regulations, Lieutenant Governor in Council**Same, general**

63. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything that is required or permitted to be prescribed, referred to as being prescribed or in the regulations or that is required, permitted or referred to as being done in the regulations, in accordance with the regulations or by the regulations;
- (b) defining words and expressions that are used in this Act that are not expressly defined in this Act;
- (c) respecting the destruction and disposal of animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, vectors, waste material and any other thing;
- (d) respecting the qualifications of any person or class of persons carrying out activities under this Act;
- (e) prohibiting the sale or the transfer of ownership or custody of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material and any other thing where a hazard may be present in it, contaminating it or otherwise associated with it;

Le séquestre est lié

(3) L'inscription, l'autorisation, le permis, le certificat, l'ordre, l'arrêté ou l'ordonnance visés à la présente loi lient le séquestre ou le fiduciaire qui garde ou contrôle un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, un vecteur passif ou des déchets ou une autre chose à laquelle s'appliquent la présente loi ou les règlements.

Étendue de la responsabilité du fiduciaire

(4) Si, conformément au paragraphe (3), un ordre, un arrêté ou une ordonnance lie un fiduciaire sauf un syndic de faillite, son obligation d'engager des frais pour s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'il détient ou administre, moins les frais raisonnables qu'il engage à cette fin.

Incompatibilité

62. En cas d'incompatibilité entre un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de la présente loi et un ordre donné en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* à l'égard d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, d'un vecteur, de déchets ou d'un moyen de transport ou de toute autre chose se rapportant à un animal, le vétérinaire en chef de l'Ontario et le médecin-hygiéniste en chef reçoivent avis de l'incompatibilité et règlent la question de la manière qu'ils estiment appropriée.

RÈGLEMENTS

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil**Idem : dispositions générales**

63. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire, tout ce qui est mentionné comme étant prescrit ou tout ce qui est visé dans les règlements ou tout ce qu'il est exigé ou permis de faire dans les règlements ou conformément à ou par ceux-ci ou tout ce qui est mentionné comme étant fait dans les règlements ou conformément ou par ceux-ci;
- b) définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;
- c) traiter de la destruction et de l'élimination d'animaux, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'intrants, de vecteurs passifs, de vecteurs, de déchets ou d'autres choses;
- d) traiter des qualités requises d'une personne ou d'une catégorie de personnes exerçant des activités en application de la présente loi;
- e) interdire la vente ou le transfert de propriété ou de la garde d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets et d'une autre chose dans lesquels un danger peut être présent ou qui sont touchés par un danger, notamment par contamination;

- (f) exempting any person, hazard, animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material, conveyance, activity, matter, thing or premises, or any class of them, from this Act, any provision of this Act, any regulations made by the Lieutenant Governor in Council or any provision of such a regulation and setting out the circumstances, if any, specified in the regulations and establishing any conditions that attach to the exemption;
- (g) prescribing facilities or classes of facilities that are excluded as laboratories under this Act;
- (h) specifying the manner of serving anything that this Act requires to be served on any person and specifying the time at which the service is deemed to be made.

Same, powers and duties

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of the powers and duties, in addition to those specified in this Act, of the Chief Veterinarian for Ontario, the Deputy Chief Veterinarian for Ontario, directors, inspectors and other persons authorized to act under this Act, including regulations authorizing the Chief Veterinarian for Ontario to appoint other persons or classes of persons to assist them and specifying the powers and duties of such persons or classes of persons.

Same, licences, certificates, etc.

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing licences, certificates, registrations and permits, including,

- (a) prescribing activities for which a licence, certificate, registration or permit is required;
- (b) prescribing persons or classes of persons who are required to obtain a licence, certificate, registration or permit;
- (c) respecting the qualifications, education or training that is necessary in order to carry out prescribed activities and prohibiting persons other than those with the prescribed qualifications, education or training from performing the prescribed activities;
- (d) respecting applications for a licence, certificate, registration or permit and respecting their issuance, renewal, suspension and revocation, their term and the purpose for which they may be issued, including imposing conditions and amending conditions in respect of them;
- (e) respecting persons or classes of persons who are exempt from the requirement to have a licence, certificate, registration or permit, including conditions attaching to the exemption;

- f) exempter des personnes, des dangers, des animaux, des produits animaux, des sous-produits animaux, des intrants, des vecteurs passifs, des vecteurs, des déchets, des moyens de transport, des activités, des questions, des choses et des lieux, ou des catégories de ceux-ci, de l'application de la présente loi, d'une disposition quelconque de celle-ci, de tout règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou d'une disposition quelconque d'un tel règlement, énoncer les circonstances, le cas échéant, précisées dans les règlements et assortir l'exemption de conditions;
- g) prescrire des installations ou des catégories d'installations qui ne sont pas des laboratoires au sens de la présente loi;
- h) préciser le mode de signification de ce qui doit être signifié en application de la présente loi et le moment où la signification est réputée avoir été faite.

Idem : pouvoirs et fonctions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des pouvoirs et des fonctions, outre ceux précisés dans la présente loi, du vétérinaire en chef de l'Ontario, du vétérinaire en chef adjoint de l'Ontario, des directeurs, des inspecteurs et des autres personnes autorisées à agir en vertu de la présente loi, y compris autoriser le vétérinaire en chef de l'Ontario à nommer d'autres personnes ou catégories de personnes pour les aider et préciser les pouvoirs et les fonctions de celles-ci.

Idem : permis, certificats, inscriptions et autorisations

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les inscriptions, les autorisations, les permis et les certificats, y compris :

- a) prescrire les activités à l'égard desquelles une inscription, une autorisation, un permis ou un certificat est exigé;
- b) prescrire les personnes ou les catégories de personnes qui doivent obtenir une inscription, une autorisation, un permis ou un certificat;
- c) traiter des qualités, de la scolarité ou de la formation nécessaires pour exercer des activités prescrites et interdire à quiconque ne les possède pas d'exercer ces activités;
- d) traiter de la délivrance, du renouvellement, de la suspension, de la révocation, de la durée et du motif de la délivrance des inscriptions, des autorisations, des permis ou des certificats, y compris assortir ceux-ci de conditions et modifier des conditions à leur égard, et traiter des demandes visant à les obtenir;
- e) traiter des personnes ou des catégories de personnes qui sont exemptées de l'obligation d'obtenir une inscription, une autorisation, un permis ou un certificat, y compris traiter des conditions de l'exemption;

- (f) requiring persons or classes of persons who have a licence, certificate, registration or permit to keep and maintain such records as may be prescribed and to submit such information at such intervals as may be prescribed;
- (g) respecting the transfer of a licence, certificate, registration or permit;
- (h) requiring applicants for a licence or permit to post a performance bond or other form of financial security as required by a director and governing the rights and obligations of the parties to such bond or financial security.

Same, inspections

- (4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing inspections, including,
- (a) governing the procedures for the following persons to follow, in addition to the requirements of this Act, with respect to exercising their powers under this Act:
 - (i) officials appointed by the Minister or the Chief Veterinarian for Ontario, as the case may be,
 - (ii) persons assisting or acting in conjunction with inspectors in exercising their powers and with persons designated by a regulation made under clause (b);
 - (b) designating persons or classes of persons who are not inspectors and who are to have those powers of an inspector that are specified in the regulations.

Same, matters related to the protection of animal health

- (5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of any matter related to the protection of animal health, including, but not limited to,
- (a) respecting premises and their operations where animals may be displayed, exhibited, shown, marketed, assembled, sold, offered for sale or used in any form of competition, including the handling and care of animals at such premises and the loading, unloading and transportation of animals to and from such premises;
 - (b) restricting the entry of living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material and any other thing into the Province from another jurisdiction or the exit of living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, waste material and any other thing from the Province to another jurisdiction;
 - (c) respecting the taking, supplying, examining, testing, analysis and interpretation of samples and specimens, including,

- f) exiger que des titulaires ou des catégories de titulaires d'inscription, d'autorisation, de permis ou de certificat tiennent et conservent les registres prescrits et les présentent aux intervalles prescrits;
- g) traiter du transfert d'une inscription, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat;
- h) exiger que l'auteur de la demande de permis ou d'autorisation dépose le cautionnement ou l'autre preuve de solvabilité qu'un directeur exige et régir les droits et les obligations des parties à l'égard de ce cautionnement ou de cette preuve.

Idem : inspections

- (4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les inspections, y compris :
- a) régir les règles que les personnes suivantes doivent observer, outre les exigences prévues par la présente loi, à l'égard de l'exercice des pouvoirs que la présente loi leur attribue :
 - (i) les personnes nommées par le ministre ou le vétérinaire en chef de l'Ontario, selon le cas,
 - (ii) les personnes qui aident les inspecteurs dans l'exercice de leurs pouvoirs ou qui agissent conjointement avec eux ou avec les personnes désignées par un règlement pris en application de l'alinéa b);
 - b) désigner des personnes ou des catégories de personnes qui ne sont pas inspecteurs et qui doivent avoir les pouvoirs d'un inspecteur qui sont précisés dans les règlements.

Idem : protection de la santé animale

- (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question qui se rapporte à la protection de la santé animale, y compris :
- a) traiter des lieux où des animaux peuvent être montrés, exposés, commercialisés, rassemblés, vendus, mis en vente ou utilisés dans quelque forme de compétition que ce soit, et des activités qui y sont exercées à ces fins, notamment la manipulation des animaux et les soins qui leur sont fournis dans de tels lieux, ainsi que leur chargement, leur déchargement et leur transport à destination ou en provenance de tels lieux;
 - b) restreindre l'entrée dans la province d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'intrants, de vecteurs passifs, de déchets ou d'autres choses en provenance d'un autre territoire ainsi que leur sortie de celle-ci;
 - c) traiter du prélèvement, de la fourniture, de l'examen, de l'analyse et de l'interprétation d'échantillons et de spécimens, et de l'administration de tests à leur égard, y compris :

- (i) specifying methods and procedures that laboratories are required to follow with respect to testing, analysis and interpretation,
- (ii) specifying tests to be conducted by the laboratory on diagnostic material submitted by any person, and
- (iii) specifying the length of time diagnostic material shall be stored at the laboratory;
- (d) specifying documents verifying animal health status that may be issued under the authority of this Act, including the purpose of such documents, the persons to whom the documents may be issued, the persons authorized to issue such documents, any criteria to govern the issuance, renewal, amendment and cancellation of such documents and establishing fees in relation to such documents;
- (e) respecting measures for general hazard control and for specific hazards;
- (f) respecting any other measures required to be taken for the prevention, detection, control or mitigation of a hazard, including biosecurity measures.

Same, compensation

- (6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing compensation, including,
 - (a) prescribing the circumstances under which compensation may be paid, reduced or refused;
 - (b) prescribing the amount of compensation that may be paid or the manner of determining the amount of compensation that may be paid, including,
 - (i) the maximum amount of compensation, and
 - (ii) the market value of an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material, conveyance or any other thing;
 - (c) prescribing any other matter for which compensation may be paid under clause 26 (1) (e).

Same, actions by Minister and Chief Veterinarian re orders

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing things the Minister or Chief Veterinarian for Ontario may cause to be done with respect to orders, including prescribing conditions for the purposes of clause 29 (1) (c).

Same, provincial traceability system

(8) For the purposes of section 33, the Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the establishment and overseeing the operation of the provincial traceability system, including,

- (a) prescribing things related to animals to be included in the traceability system;

- (i) préciser les méthodes et les marches à suivre que les laboratoires doivent respecter à l'égard de l'administration de tests, de l'analyse et de l'interprétation,
- (ii) préciser les tests et les analyses que les laboratoires doivent effectuer sur le matériel à diagnostiquer fourni par quiconque,
- (iii) préciser la durée d'entreposage du matériel à diagnostiquer dans les laboratoires;
- d) préciser les documents confirmant l'état de la santé animale qui peuvent être délivrés en vertu de la présente loi, y compris préciser leur objet, leurs destinataires, les personnes autorisées à les délivrer, les critères régissant leur délivrance, leur renouvellement, leur modification et leur annulation, et fixer des droits à leur égard;
- e) traiter des mesures relatives à la maîtrise des dangers en général et à la maîtrise de dangers particuliers;
- f) traiter des autres mesures à prendre pour prévenir, détecter, maîtriser ou atténuer un danger, y compris des mesures de biosécurité.

Idem : indemnisation

- (6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'indemnisation, y compris :
 - a) prescrire les circonstances dans lesquelles une indemnité peut être versée, réduite ou refusée;
 - b) prescrire l'indemnité qui peut être versée ou la façon de la déterminer, y compris :
 - (i) l'indemnité maximale,
 - (ii) la valeur marchande d'un animal, d'un produit animal, d'un sous-produit animal, d'un intrant, d'un vecteur passif, de déchets, d'un moyen de transport ou de toute autre chose;
 - c) prescrire les autres motifs pour lesquels une indemnité peut être versée en vertu de l'alinéa 26 (1) e).

Idem : mesures du ministre et du vétérinaire en chef de l'Ontario

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les choses que le ministre ou le vétérinaire en chef de l'Ontario peut faire faire à l'égard d'un ordre ou d'un arrêté, y compris prescrire des conditions pour l'application de l'alinéa 29 (1) c).

Idem : système provincial de traçabilité

(8) Pour l'application de l'article 33, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la mise sur pied du système provincial de traçabilité et superviser son fonctionnement, y compris :

- a) prescrire des choses qui se rapportent à des animaux et dont le système de traçabilité doit tenir compte;

- (b) prescribing requirements in respect of the collection, maintenance and use of any information in respect of the traceability system;
- (c) establishing the times when the information must be reported and prescribing things or classes of things upon which reports are required;
- (d) requiring persons who are required to provide information to keep records relating to their activities and to store the records for specific periods of time;
- (e) authorizing the collection, use and disclosure of information from any source that may be included in the traceability system and requiring the reporting of information by persons;
- (f) authorizing the disclosure of information contained in or collected pursuant to the traceability system and the purposes for which, circumstances under which, and persons to whom, disclosure of such information may occur;
- (g) exempting persons, premises, conveyances, animals (including by species or class), animal products, animal by-products and any other thing from any or all of the requirements of the traceability system and establishing any conditions that attach to the exemption.

Same, administrative penalties

- (9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing administrative penalties, including,
- (a) specifying the form and content of notices of administrative penalties;
 - (b) specifying persons or classes of persons to whom a director or inspector shall not issue a notice under section 40;
 - (c) specifying the types of contraventions or failures in respect of which and the circumstances in which a director shall not issue a notice under subsection 40 (1);
 - (d) governing the determination of the amount of the administrative penalty to be set out in a notice issued under subsection 40 (1) or (2), including,
 - (i) the criteria to be considered and providing for different amounts depending on when an administrative penalty is paid,
 - (ii) the ability to set a schedule for the payment of the amount, and
 - (iii) the ability to enter into an agreement that provides the ability to reduce the amount and to allow for part of the amount to be used to correct the contravention or failure;
 - (e) permitting the director and a person to whom a notice may be or has been issued under subsection 40 (1) to enter into an agreement providing for the reduction or suspension of a penalty upon the satisfaction of specified conditions and prescribing types of conditions that may be imposed;

- b) prescrire des exigences en matière de collecte, de maintien et d'utilisation de renseignements à l'égard du système de traçabilité;
- c) fixer les moments où les renseignements doivent être communiqués et prescrire des choses ou des catégories de choses à l'égard desquelles ils doivent l'être;
- d) exiger que les personnes tenues de fournir des renseignements tiennent des registres relatifs à leurs activités et les conservent pendant les durées précitées;
- e) autoriser la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements de toute source dont le système de traçabilité peut tenir compte et exiger que des personnes communiquent des renseignements;
- f) autoriser la divulgation de renseignements inclus dans le système de traçabilité ou recueillis à son égard ainsi que les fins auxquelles et les circonstances dans lesquelles une telle divulgation peut être faite et les personnes à qui elle peut l'être;
- g) exempter des personnes, des lieux, des moyens de transport, des animaux, y compris des espèces ou des catégories de ceux-ci, des produits animaux, des sous-produits animaux et toute autre chose de tout ou partie des exigences du système de traçabilité et assortir l'exemption de conditions.

Idem : pénalités administratives

- (9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives, y compris :
- a) préciser la forme et le contenu de l'avis de pénalité administrative;
 - b) préciser les personnes ou catégories de personnes à qui un directeur ou un inspecteur ne doit pas donner l'avis prévu à l'article 40;
 - c) préciser les types de contraventions ou de défauts à l'égard desquels un directeur ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe 40 (1) et les circonstances dans lesquelles il ne doit pas le faire;
 - d) régir le calcul de la pénalité administrative à indiquer dans l'avis donné en application du paragraphe 40 (1) ou (2), y compris :
 - (i) les critères à prendre en compte lors du calcul et prévoir différents montants selon le moment du paiement,
 - (ii) la possibilité de fixer un calendrier de paiement,
 - (iii) la possibilité de conclure un accord permettant une réduction du montant et d'utiliser une partie du montant pour remédier à la contravention ou au défaut;
 - e) autoriser le directeur et le destinataire de l'avis prévu au paragraphe 40 (1) à conclure un accord prévoyant la réduction ou la suspension de la pénalité si des conditions précisées sont remplies, et prescrire les types de conditions qui peuvent être imposées;

- (f) specifying contraventions or failures or classes of contraventions or failures in respect of which an inspector is required to issue a notice under subsection 40 (2);
- (g) setting a specific amount for the administrative penalty that must be set out in a notice that an inspector is required to issue under subsection 40 (2);
- (h) respecting any other matter necessary for the administration of a system of administrative penalties provided for by section 40.

Concurrent authority

(10) The Lieutenant Governor in Council may make any regulation that the Minister has authority to make and may amend or revoke any regulation made by the Minister.

Same

(11) The Minister may amend or revoke a provision of a regulation if the provision was made or amended by the Lieutenant Governor in Council under subsection (10).

Regulations, Minister**Same, hazards and reporting of incidents**

64. (1) The Minister may make regulations,

- (a) governing reportable hazards, including,
 - (i) specifying a hazard or a class of hazards as a reportable hazard,
 - (ii) requiring the reporting of a reportable hazard, prescribing the persons or classes of persons who are required to make such reports, prescribing the persons to whom such reports are to be made and prescribing the information to be provided,
 - (iii) specifying the manner and time in which reports of a reportable hazard shall be made, and
 - (iv) respecting any action that must be taken, including imposing conditions, with respect to the reporting of a reportable hazard or requiring any person to protect and preserve the animal, the carcass of a dead animal and any diagnostic or other material relating to an animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material or any other thing;
- (b) governing immediately notifiable hazards, including,
 - (i) specifying a hazard or a class of hazards as an immediately notifiable hazard,
 - (ii) requiring the reporting of an immediately notifiable hazard, prescribing the persons, facilities or classes of persons or facilities that

- f) préciser des contraventions ou des défauts, ou des catégories de ceux-ci, à l'égard desquels un inspecteur doit donner l'avis prévu au paragraphe 40 (2);
- g) fixer le montant de la pénalité administrative à indiquer dans l'avis qu'un inspecteur doit donner en application du paragraphe 40 (2);
- h) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu à l'article 40.

Pouvoir concurrent

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement que le ministre peut prendre et peut modifier ou abroger un règlement pris par le ministre.

Idem

(11) Le ministre peut modifier ou abroger une disposition d'un règlement que le lieutenant-gouverneur en conseil a prise ou modifiée en vertu du paragraphe (10).

Règlements du ministre**Idem : dangers et déclaration d'incidents**

64. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir les dangers à déclaration obligatoire, y compris :
 - (i) préciser un danger ou une catégorie de dangers comme étant un danger à déclaration obligatoire,
 - (ii) exiger la déclaration d'un danger à déclaration obligatoire et prescrire les personnes ou les catégories de personnes qui doivent faire une telle déclaration, les personnes à qui elle doit être faite et les renseignements à fournir,
 - (iii) préciser la manière de déclarer un danger à déclaration obligatoire et le délai imparti pour le faire,
 - (iv) traiter de toute mesure à prendre, y compris imposer des conditions, à l'égard de la déclaration d'un danger à déclaration obligatoire ou exiger qu'une personne protège et préserve l'animal ou la carcasse d'un animal mort et tout matériel, notamment le matériel à diagnostiquer, qui se rapporte à un animal, à un produit animal, à un sous-produit animal, à un intrant, à un vecteur passif, à un vecteur, à des déchets ou à toute autre chose;
- b) régir les dangers à notification immédiate, y compris :
 - (i) préciser un danger ou une catégorie de dangers comme étant un danger à notification immédiate,
 - (ii) exiger la déclaration d'un danger à notification immédiate et prescrire les personnes et installations ou catégories de celles-ci qui

- are required to make such reports, prescribing the persons to whom such reports are to be made and prescribing the information to be provided,
- (iii) specifying the manner and time in which reports of an immediately notifiable hazard shall be made, and
- (iv) respecting any action that must be taken, including imposing conditions, with respect to the reporting of an immediately notifiable hazard;
- (c) governing periodically notifiable hazards, including,
- (i) specifying a hazard or a class of hazards as a periodically notifiable hazard,
- (ii) requiring the reporting of a periodically notifiable hazard, prescribing the persons, facilities or classes of persons or facilities that are required to make such reports, prescribing the persons to whom such reports are to be made and prescribing the information to be provided,
- (iii) requiring the reporting of positive, negative and inconclusive findings with respect to the periodically notifiable hazard,
- (iv) specifying the manner and time in which reports of a periodically notifiable hazard shall be made, and
- (v) respecting any action that must be taken, including imposing conditions, with respect to the reporting of a periodically notifiable hazard;
- (d) governing the reporting of incidents or findings by veterinarians under section 9, including,
- (i) specifying factors that must be present in order for an incident or finding to be reportable,
- (ii) requiring the reporting of an incident or finding, specifying the information that is required to be reported and prescribing the persons to whom such reports are to be made,
- (iii) specifying the manner and time in which reports of such incidents or findings shall be made, and
- (iv) respecting any action that must be taken, including imposing conditions, with respect to the incident or finding;
- (e) exempting any person or class of persons from the reporting requirements in sections 7 to 9 and prescribing any conditions that must be satisfied for the exemption to apply.
- doivent faire une telle déclaration, les personnes à qui elle doit être faite et les renseignements à fournir,
- (iii) préciser la manière de déclarer un danger à notification immédiate et le délai imparti pour le faire,
- (iv) traiter de toute mesure à prendre, y compris imposer des conditions, à l'égard de la déclaration d'un danger à notification immédiate;
- c) régir les dangers à notification périodique, y compris :
- (i) préciser un danger ou une catégorie de dangers comme étant un danger à notification périodique,
- (ii) exiger la déclaration d'un danger à notification périodique et prescrire les personnes et installations ou catégories de celles-ci qui doivent faire une telle déclaration, les personnes à qui elle doit être faite et les renseignements à fournir,
- (iii) exiger la déclaration des constatations positives, négatives et non concluantes faites à l'égard du danger à notification périodique,
- (iv) préciser la manière de déclarer un danger à notification périodique et le délai imparti pour le faire,
- (v) traiter de toute mesure à prendre, y compris imposer des conditions, à l'égard de la déclaration d'un danger à notification périodique;
- d) régir la déclaration d'incidents ou de constatations par les vétérinaires en application de l'article 9, y compris :
- (i) préciser les facteurs qui doivent exister pour qu'un incident ou une constatation doive être déclaré,
- (ii) exiger la déclaration d'un incident ou d'une constatation et préciser les renseignements à déclarer et les personnes à qui ils doivent l'être,
- (iii) préciser la manière de déclarer un incident ou une constatation et le délai imparti pour le faire,
- (iv) traiter de toute mesure à prendre, y compris imposer des conditions, à l'égard de l'incident ou de la constatation;
- e) exempter des personnes ou catégories de personnes des exigences visées aux articles 7 à 9 en matière de déclaration et prescrire les conditions auxquelles il faut satisfaire pour qu'une telle exemption s'applique.

Same, collecting, using, and disclosing information

(2) The Minister may make regulations governing the collection, use and disclosure of information, including personal information, including,

- (a) prescribing purposes for collecting information under subsection 13 (1);
- (b) prescribing requirements and restrictions for the purposes of subsection 13 (2);
- (c) prescribing purposes for disclosing personal information under subsection 13 (5);
- (d) prescribing methods of giving the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Same, general

- (3) The Minister may make regulations,
 - (a) governing the delegation of authority over the administration of this Act or parts of it or of regulations or parts of them made under this Act, including specifying a third party to whom the authority is delegated and setting out the conditions of the delegation;
 - (b) respecting the types of records to be kept, maintained and submitted under this Act;
 - (c) respecting how records are to be kept, maintained and submitted;
 - (d) respecting the period of time records must be kept;
 - (e) exempting any person, hazard, animal, animal product, animal by-product, input, fomite, vector, waste material, conveyance, activity, matter, thing or premises, or any class of them, from any regulations made by the Minister or any provision of such a regulation and setting out the circumstances, if any, specified in the regulations and establishing any conditions that attach to the exemption;
 - (f) prescribing anything the Minister is expressly authorized by this Act to prescribe.

Same, fees

- (4) The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,
 - (a) requiring the payment of fees;
 - (b) prescribing fees or the manner of calculating fees for the purposes of this Act and regulations and for services provided under this Act;
 - (c) prescribing fees or the manner of calculating fees that are payable under this Act in respect of applications for permits, licences, registrations, certificates, amendments and renewals of any of them and other administrative matters;

Idem : collecte, utilisation et divulgation de renseignements

(2) Le ministre peut, par règlement, régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements, notamment des renseignements personnels, y compris :

- a) prescrire les fins de la collecte de renseignements faite en vertu du paragraphe 13 (1);
- b) prescrire des exigences et des restrictions pour l'application du paragraphe 13 (2);
- c) prescrire les fins de la divulgation de renseignements personnels faite en vertu du paragraphe 13 (5);
- d) prescrire les manières de donner l'avis exigé au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Idem : dispositions générales

- (3) Le ministre peut, par règlement :
 - a) régir la délégation des pouvoirs relatifs à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements d'application, y compris préciser un tiers à qui déléguer ces pouvoirs et énoncer les conditions de la délégation;
 - b) traiter des types de registres à tenir, à conserver et à présenter en application de la présente loi;
 - c) traiter de la manière de tenir, de conserver et de présenter les registres;
 - d) traiter de la période pendant laquelle les registres doivent être conservés;
 - e) exempter des personnes, des dangers, des animaux, des produits animaux, des sous-produits animaux, des intrants, des vecteurs passifs, des vecteurs, des déchets, des moyens de transport, des activités, des questions, des choses et des lieux, ou des catégories de ceux-ci, de l'application de tout règlement pris par le ministre ou d'une disposition quelconque d'un tel règlement, énoncer les circonstances, le cas échéant, précisées dans les règlements et assortir l'exemption de conditions;
 - f) prescrire tout ce que la présente loi autorise expressément le ministre à prescrire.

Idem : droits

- (4) Le ministre peut, par règlement, régir les droits prévus par la présente loi, y compris :
 - a) exiger le paiement de droits;
 - b) prescrire des droits ou leur mode de calcul pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que pour les services fournis en application de la présente loi;
 - c) prescrire les droits exigibles en application de la présente loi à l'égard des demandes visant à obtenir une inscription, une autorisation, un permis, un certificat ou la modification ou le renouvellement de ceux-ci et à l'égard d'autres questions administratives, et prescrire leur mode de calcul;

- (d) prescribing rules governing the refund of all or part of a fee paid under this Act;
- (e) requiring the payment of interest on the amount of outstanding fees and prescribing the manner of calculating the interest and determining the rate of interest.

Regulations, general

General or particular in its application

65. (1) A regulation in respect of living or dead animals, animal products, animal by-products, inputs, fomites, vectors, waste material, hazards, premises, conveyances and any other thing related to an animal may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

Classes

(2) A regulation may apply in respect of any class of activity, matter, person or thing, and in respect of any class of animal, animal product, animal by-product, input, fomite, waste material or any other thing related to an animal.

Same

(3) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of those items and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Adoption of codes in regulations

(4) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council or the Minister considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

Amendments to codes

(5) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (4) includes the power to adopt such a document as it may be amended from time to time.

When effective

(6) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette*.

Retroactivity

(7) If a regulation provides that a provision of the regulation is deemed to have come into force on a day before the regulation is filed, the provision is deemed to have come into force on that day.

- d) prescrire les règles applicables au remboursement de tout ou partie des droits payés en application de la présente loi;
- e) exiger le paiement d'intérêts sur le montant des droits en souffrance et prescrire le mode de calcul des intérêts et de fixation du taux d'intérêt.

Règlements : dispositions générales

Portée générale ou particulière

65. (1) Les règlements relatifs à des animaux vivants ou morts, à des produits animaux, à des sous-produits animaux, à des intrants, à des vecteurs passifs, à des vecteurs, à des déchets, à des dangers, à des lieux ou à des moyens de transport ou à toute autre chose se rapportant à un animal peuvent avoir une portée générale ou particulière, être limités quant au temps ou à l'endroit, ou aux deux, et exclure des endroits de leur application.

Catégories

(2) Les règlements peuvent s'appliquer à l'égard de toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses et à l'égard de toute catégorie d'animaux, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'intrants, de vecteurs passifs ou de déchets ou de toute autre chose se rapportant à un animal.

Idem

(3) Une catégorie visée par la présente loi ou les règlements peut être définie selon un attribut, une qualité, une caractéristique ou une combinaison de ceux-ci et peut être définie de façon à être constituée d'un membre précisé ou à comprendre ou à exclure un tel membre, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Adoption de codes dans les règlements

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre estime nécessaires, tout ou partie d'un document, y compris un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l'observation.

Modification des codes

(5) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document en vertu du paragraphe (4) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

Prise d'effet

(6) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès que le ministère publie un avis de la modification dans la *Gazette de l'Ontario*.

Effet rétroactif

(7) Si un règlement prévoit qu'une de ses dispositions est réputée être entrée en vigueur à une date antérieure au dépôt du règlement, la disposition est réputée être entrée en vigueur à cette date.

Regulations, transition

66. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) in respect of transitional matters;
- (b) providing for transitional matters,
 - (i) to facilitate the implementation of this Act or any provision of this Act, or
 - (ii) to deal with problems or issues arising as a result of the enactment of this Act and the repeal of the *Bees Act*, the *Livestock Community Sales Act* and the *Livestock Medicines Act*.

Conflicts

(2) If there is a conflict between a regulation under this section and any other regulation, the regulation under this section prevails.

Regulation general or specific

(3) A regulation made under this section may be general or specific in its application.

AMENDMENTS TO THIS ACT**Amendments to this Act**

67. (1) Section 2 of this Act is amended by adding the following definition:

“livestock medicine” means a drug or class of drugs prescribed by the Minister as livestock medicine; (“médicament pour le bétail”)

(2) On the day section 73 of this Act comes into force and only if section 74 of this Act has not come into force on or before that day, paragraph 1 of subsection 12 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

1. A licence with respect to,
 - i. commercial operations that receive and handle animals for the purpose of sale or distribution or for the purpose of feeding, watering or resting animals while in transit,
 - ii. the sale or offering for sale of livestock by public auction held at an established place of business where livestock is assembled for the purpose, or
 - iii. such other activities for the purposes of animal health monitoring and control as may be prescribed.

(3) On the day section 74 of this Act comes into force and only if section 73 of this Act has not come into force on or before that day, paragraph 1 of subsection 12 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

1. A licence with respect to,

Règlements : dispositions transitoires

66. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de questions transitoires;
- b) prévoir des questions transitoires pour, selon le cas :
 - (i) faciliter la mise en oeuvre de la présente loi ou de l’une quelconque de ses dispositions,
 - (ii) prendre des mesures concernant des problèmes ou des questions découlant de l’édiction de la présente loi et de l’abrogation de la *Loi sur l’apiculture*, de la *Loi sur la vente à l’encan du bétail* et de la *Loi sur les médicaments pour le bétail*.

Incompatibilité

(2) Les règlements pris en application du présent article l’emportent sur tout autre règlement incompatible.

Portée générale ou particulière

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI**Modifications apportées à la présente loi**

67. (1) L’article 2 de la présente loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«médicament pour le bétail» Médicament ou catégorie de médicaments que le ministre prescrit comme tel. («livestock medicine»)

(2) Le jour où l’article 73 de la présente loi entre en vigueur, et seulement si l’article 74 de la présente loi n’est pas entré en vigueur ce jour-là ou avant ce jour, la disposition 1 du paragraphe 12 (1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un permis relatif :
 - i. soit aux exploitations commerciales qui reçoivent et gardent des animaux aux fins de vente ou de distribution ou en vue de les faire manger, boire ou reposer pendant leur transport,
 - ii. soit à la vente ou la mise en vente de bétail aux enchères publiques effectuée dans un établissement commercial reconnu où le bétail est rassemblé à cette fin,
 - iii. soit aux autres activités prescrites liées à la surveillance et au contrôle de la santé animale.

(3) Le jour où l’article 74 de la présente loi entre en vigueur, et seulement si l’article 73 de la présente loi n’est pas entré en vigueur ce jour-là ou avant ce jour, la disposition 1 du paragraphe 12 (1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un permis relatif :

- i. commercial operations that receive and handle animals for the purpose of sale or distribution or for the purpose of feeding, watering or resting animals while in transit,
- ii. the control and regulation of the sale of livestock medicines, including places where livestock medicines are sold or offered for sale or distribution, or
- iii. such other activities for the purposes of animal health monitoring and control as may be prescribed.

(4) On the first day that both sections 73 and 74 of this Act are in force, paragraph 1 of subsection 12 (1) of this Act, as re-enacted by subsection (2) or (3), is repealed and the following substituted:

1. A licence with respect to,
 - i. commercial operations that receive and handle animals for the purpose of sale or distribution or for the purpose of feeding, watering or resting animals while in transit,
 - ii. the control and regulation of the sale of livestock medicines, including places where livestock medicines are sold or offered for sale or distribution,
 - iii. the sale or offering for sale of livestock by public auction held at an established place of business where livestock is assembled for the purpose, or
 - iv. such other activities for the purposes of animal health monitoring and control as may be prescribed.

(5) Paragraph 1 of subsection 12 (2) of this Act is repealed and the following substituted:

1. A registration with respect to,
 - i. beekeepers and beekeeping, or
 - ii. other activities, as prescribed, for the purpose of ensuring compliance with requirements under this Act.

(6) Paragraph 7 of section 18 of this Act is repealed.

(7) Clause 49 (3) (f) of this Act is amended by adding at the end “being chapter B.6 of the Revised Statutes of Ontario, 1990”.

(8) Clause 49 (3) (g) of this Act is amended by adding at the end “being chapter L.22 of the Revised Statutes of Ontario, 1990”.

(9) Clause 49 (3) (h) of this Act is amended by adding at the end “being chapter L.23 of the Revised Statutes of Ontario, 1990”.

- i. soit aux exploitations commerciales qui reçoivent et gardent des animaux aux fins de vente ou de distribution ou en vue de les faire manger, boire ou reposer pendant leur transport,
- ii. soit au contrôle et à la réglementation de la vente de médicaments pour le bétail, y compris les endroits où ils sont vendus, mis en vente ou distribués,
- iii. soit aux autres activités prescrites liées à la surveillance et au contrôle de la santé animale.

(4) Le premier jour où à la fois l'article 73 et l'article 74 de la présente loi sont en vigueur, la disposition 1 du paragraphe 12 (1) de la présente loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (2) ou (3), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un permis relatif :
 - i. soit aux exploitations commerciales qui reçoivent et gardent des animaux aux fins de vente ou de distribution ou en vue de les faire manger, boire ou reposer pendant leur transport,
 - ii. soit au contrôle et à la réglementation de la vente de médicaments pour le bétail, y compris les endroits où ils sont vendus, mis en vente ou distribués,
 - iii. soit à la vente ou à la mise en vente de bétail aux enchères publiques effectuée dans un établissement commercial reconnu où le bétail est rassemblé à cette fin,
 - iv. soit aux autres activités prescrites liées à la surveillance et au contrôle de la santé animale.

(5) La disposition 1 du paragraphe 12 (2) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une inscription relative :
 - i. soit aux apiculteurs et à l'apiculture,
 - ii. soit aux autres activités prescrites liées à l'observation des exigences prévues par la présente loi.

(6) La disposition 7 de l'article 18 de la présente loi est abrogée.

(7) L'alinéa 49 (3) f) de la présente loi est modifié par adjonction de «, qui constitue le chapitre B.6 des Lois refondues de l'Ontario de 1990» à la fin de l'alinéa.

(8) L'alinéa 49 (3) g) de la présente loi est modifié par adjonction de «, qui constitue le chapitre L.22 des Lois refondues de l'Ontario de 1990» à la fin de l'alinéa.

(9) L'alinéa 49 (3) h) de la présente loi est modifié par adjonction de «, qui constitue le chapitre L.23 des Lois refondues de l'Ontario de 1990» à la fin de l'alinéa.

(10) Subsection 63 (1) of this Act is amended by adding the following clause:

- (i) respecting the sale, purchase, advertising, distribution, use, storage, handling and disposal of livestock medicines.

(11) Subsection 63 (1) of this Act is amended by adding the following clause:

- (j) respecting the sale and transfer of animals that have been administered livestock medicines, drugs or vaccines or in which a hazard may be present or where exposure to a hazard may have occurred.

(12) Section 63 of this Act is amended by adding the following subsection:

Same, matters related to sale of livestock

(5.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations setting out requirements related to the sale or offering for sale of livestock by public auction held at an established place of business where livestock is assembled for the purpose, including requirements relating to,

- (a) the day to day operations of the place of business;
- (b) the management of the sale or offering for sale;
- (c) the practices to be followed in connection with the sale or offering for sale;
- (d) facilities at the place of business for use by inspectors;
- (e) the protection of the financial interests of consignors of livestock;
- (f) insurance to be carried by persons who hold a licence for the sale or offering for sale of livestock by public auction held at an established place of business where livestock is assembled for the purpose.

(13) Section 63 of this Act is amended by adding the following subsection:

Same, matters relating to bees

(5.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing bees and beekeeping, including,

- (a) respecting rights of ownership in bees reared and kept in hives;
- (b) governing the ownership and recovery of swarms of bees, including rights in respect of entry onto premises to recover a swarm of bees;
- (c) respecting the rights of owners of premises where swarms have settled;
- (d) respecting beekeeping equipment, the operation of apiaries and the health of bees, including prohibitions to ensure the health of bees.

(10) Le paragraphe 63 (1) de la présente loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i) traiter de la vente, de l'achat, de la distribution, de l'utilisation, de l'entreposage, de la manipulation et de l'élimination des médicaments pour le bétail et traiter de la publicité à leur égard.

(11) Le paragraphe 63 (1) de la présente loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- j) traiter de la vente et du transfert d'animaux qui ont reçu des médicaments pour le bétail, d'autres médicaments ou des vaccins, d'animaux chez lesquels un danger peut être présent ou d'animaux qui ont pu être exposés à un danger.

(12) L'article 63 de la présente loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : questions liées à la vente de bétail

(5.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer des exigences à l'égard de la vente ou de la mise en vente de bétail aux enchères publiques effectuée dans un établissement commercial reconnu où le bétail est rassemblé à cette fin, y compris des exigences à l'égard de ce qui suit :

- a) les activités courantes de l'établissement commercial;
- b) la gestion de la vente ou de la mise en vente;
- c) les pratiques à suivre à l'égard de la vente ou de la mise en vente;
- d) les installations de l'établissement commercial mises à la disposition des inspecteurs;
- e) la protection des intérêts financiers des consignateurs de bétail;
- f) l'assurance que doivent souscrire les titulaires d'un permis pour la vente ou la mise en vente de bétail aux enchères publiques effectuée dans un établissement commercial reconnu où le bétail est rassemblé à cette fin.

(13) L'article 63 de la présente loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : questions relatives aux abeilles

(5.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les abeilles et l'apiculture, y compris :

- a) traiter du droit de propriété à l'égard des abeilles élevées et gardées dans des ruches;
- b) régir la propriété et le recouvrement d'essaims d'abeilles, y compris le droit d'entrer dans des lieux pour les recouvrer;
- c) traiter des droits du propriétaire d'un lieu où un essaim se pose;
- d) traiter du matériel apicole, de l'exploitation des ruchers et de la santé des abeilles, y compris les interdictions visant à assurer la santé des abeilles.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Drug and Pharmacies Regulation Act

68. Subclause 118 (1) (b) (iii) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is repealed and the following substituted:

- (iii) a livestock medicine as defined in the *Animal Health Act, 2009* by a person licensed under that Act with respect to the control and regulation of the sale of livestock medicines or by a facility licensed for the sale or offering for sale or distribution of livestock medicines;

Farm Products Payments Act

69. (1) Clause (c) of the definition of “producer” in section 1 of the *Farm Products Payments Act* is repealed and the following substituted:

- (c) a person who holds a licence under the *Animal Health Act, 2009* that authorizes the person to act as a producer with respect to the sale or offering for sale of livestock by public auction held at an established place of business where livestock is assembled for the purpose, and

(2) Paragraph 4 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. *Animal Health Act, 2009.*

(3) Clause 8 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) designating marketing boards under the *Milk Act*, local boards under the *Farm Products Marketing Act* or operators engaged in the business of operating community sales as permitted under licences issued under the *Animal Health Act, 2009*, as producers and limiting the extent of any such designation;

Food Safety and Quality Act, 2001

70. (1) Section 13 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Duty to report

13. A director shall report to the medical officer of health in the locality where the risk occurs or to the Chief Medical Officer of Health under the *Health Protection and Promotion Act* every matter of which the director becomes aware and that, in his or her opinion, is or may be a food safety risk that constitutes a significant risk to public health.

(2) Subsection 46 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) the *Animal Health Act, 2009*;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies

68. Le sous-alinéa 118 (1) b) (iii) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) d'un médicament pour le bétail au sens de la *Loi de 2009 sur la santé animale* par le titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi à l'égard du contrôle et de la réglementation de la vente de tels médicaments ou par une installation titulaire d'un permis l'autorisant à vendre, à mettre en vente ou à distribuer de tels médicaments;

Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles

69. (1) L'alinéa c) de la définition de «producteur» à l'article 1 de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2009 sur la santé animale* qui l'autorise à agir comme producteur à l'égard de la vente ou de la mise en vente de bétail aux enchères publiques effectuée dans un établissement commercial reconnu où le bétail est rassemblé à cette fin;

(2) La disposition 4 du paragraphe 7 (1) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. *Loi de 2009 sur la santé animale.*

(3) L'alinéa 8 b) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) désigner comme producteurs les commissions de commercialisation prévues par la *Loi sur le lait*, les commissions locales prévues par la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou les exploitants de ventes à l'encan autorisées par des permis délivrés en vertu de la *Loi de 2009 sur la santé animale*, et limiter l'étendue de cette désignation;

Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments

70. (1) L'article 13 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport obligatoire

13. Le directeur fait rapport au médecin-hygiéniste de la localité où se produit le risque ou au médecin-hygiéniste en chef nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* sur toutes les questions dont il prend connaissance et qui, à son avis, posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments susceptible de nuire grandement à la santé du public.

(2) Le paragraphe 46 (3) de la *Loi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) la *Loi de 2009 sur la santé animale*;

Veterinarians Act

71. Subsection 11 (7) of the *Veterinarians Act* is repealed and the following substituted:

Sale of drugs

(7) Regulations made under the *Animal Health Act, 2009* do not apply to prevent a person who holds a licence from selling a drug in the course of engaging in the practice of veterinary medicine to an owner of livestock for the treatment of livestock.

REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE*Bees Act*

72. The *Bees Act* is repealed.

Livestock Community Sales Act

73. The *Livestock Community Sales Act* is repealed.

Livestock Medicines Act

74. The *Livestock Medicines Act* is repealed.

Commencement

75. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsections 67 (1), (9), (10) and (11) and sections 68 and 71 come into force on the day section 74 comes into force.

Same

(3) Subsections 67 (5), (7) and (13) come into force on the day section 72 comes into force.

Same

(4) Subsections 67 (6), (8) and (12) and section 69 come into force on the day section 73 comes into force.

Short title

76. The short title of this Act is the *Animal Health Act, 2009*.

Loi sur les vétérinaires

71. Le paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les vétérinaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente de médicaments

(7) Les règlements d'application de la *Loi de 2009 sur la santé animale* n'ont pas pour effet d'empêcher le titulaire d'un permis de vendre un médicament, dans le cadre de l'exercice de la médecine vétérinaire, à un propriétaire de bétail en vue de soigner le bétail.

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ*Loi sur l'apiculture*

72. La *Loi sur l'apiculture* est abrogée.

Loi sur la vente à l'encan du bétail

73. La *Loi sur la vente à l'encan du bétail* est abrogée.

Loi sur les médicaments pour le bétail

74. La *Loi sur les médicaments pour le bétail* est abrogée.

Entrée en vigueur

75. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les paragraphes 67 (1), (9), (10) et (11) et les articles 68 et 71 entrent en vigueur le même jour que l'article 74.

Idem

(3) Les paragraphes 67 (5), (7) et (13) entrent en vigueur le même jour que l'article 72.

Idem

(4) Les paragraphes 67 (6), (8) et (12) et l'article 69 entrent en vigueur le même jour que l'article 73.

Titre abrégé

76. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la santé animale*.